




Rapport annuel

**Sur l'état des droits de l'Homme
et sur l'activité du Conseil Consultatif
des Droits de l'Homme au cours de l'année 2008**

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Rapport annuel

**sur l'état des droits de l'Homme
et sur l'activité du Conseil Consultatif
des Droits de l'Homme au cours
de l'année 2008**

The page features two decorative horizontal bars, one on the left and one on the right, positioned symmetrically around the central text. Each bar consists of a solid blue top section and a lighter blue bottom section.

SOMMAIRE

Introduction	9
Première partie : L'état des droits de l'Homme	13
Chapitre I: Thèmes significatifs dans le domaine des droits de l'Homme	15
Premier thème : Les rassemblements de protestation en rapport avec les libertés publiques	16
Premièrement - Réalité de la pratique de protestation : spécificités et causes	17
1 - Caractéristiques de la pratique de protestation	18
1-1 Le caractère revendicatif	18
1-2 L'utilisation de l'espace public	19
1-3 L'organisation	19
1-4 Le caractère pacifique de la protestation	20
2- L'extension du domaine de la protestation	21
2-1 Les manifestations de l'extension	21
2-1-1 Extension dans l'espace et dans le temps	21
2-1-2 Extension quant à l'objet	21
2-2 Les causes de l'extension du domaine de la pratique protestataire.	22
2-2-1 Les causes d'ordre général	22
2-2-2 Des causes spécifiques	24
Deuxièmement - La problématique de la réponse au message de protestation	25
1 - La réponse du présent	25
1-1 La réponse de la partie en charge du maintien de la sécurité publique.	25
1-2 La réponse de la partie destinataire du message	26
2 - La réponse du présent et de l'avenir	27
2-1 La possibilité de répondre à l'objet de l'acte de protestation et de l'éviter	27

2-1-1 La réponse du développement	27
2-1-2 La réponse de la loi	28
Thème II : La presse et la liberté d'expression	35
Premièrement - Le principe de la liberté de la presse	36
1 - Consécration du principe de la liberté de la presse	37
1-1 Dans les déclarations et conventions internationales	37
1-2 Dans la Constitution et la loi	37
2 - Le contenu de la liberté de la presse	39
3 - La presse, une nécessité sociale	40
Deuxièmement - la liberté de la presse, liberté relative	41
1- Les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression par l'exercice médiatique	41
2 - La notion de restriction	41
3 - Les garanties de la restriction	42
3-1 La restriction en vertu de loi	42
3-2 Restriction nécessaire ou exceptionnalité de la restriction	43
Troisièmement - La réalité de la pratique journalistique	45
1 - L'extension du champ de la pratique	45
2 - La recrudescence des risques de dépassement des restrictions prévues	47
3 - La mise en mouvement de certaines poursuites et le prononcé de jugements	48
Quatrièmement - Les conclusions et propositions	51
1 - Le renforcement des outils d'exercice de la liberté de la presse	53
1-1 Organisation du droit du journaliste à accéder aux sources de l'information et à obtenir des données	53
1-2 Renforcement du droit à la critique	53
1-3 Le traitement de la problématique de la diffamation par voie de presse	54
2 - Priorité à l'encouragement du professionnalisme et à la déontologie de la profession	55

3 - Renforcement de la confiance en la justice	56
4 - Vers une politique publique et législative intégrée et novatrice dans le domaine de la presse et de l'édition	56
Chapitre II : L'exercice de certains droits et libertés	57
Premièrement - Traitement des plaintes et des requêtes des citoyens	58
1 - Répartition des plaintes selon le domaine et les attributions	59
2 - Les instances concernées par les plaintes	60
2-1 Concernant le Ministère de la Justice	60
2-2 Concernant le Ministère de l'Intérieur	63
2-3 Concernant d'autres instances.	66
3 - Les plaintes entrant dans le cadre du domaine de la protection du CCDH . .	68
Deuxièmement - L'intérêt porté à la situation des détenus	71
Troisièmement - Les préoccupations du Conseil ressortant des plaintes relevant de son domaine de protection	73
1 - Concernant la question de la torture et des mauvais traitements	73
2 - Concernant la question de la détention arbitraire	74
3 - L'exercice de certaines libertés publiques	74
Quatrièmement - Suivi des évènements de Sidi Ifni	75
1 - La préoccupation du Conseil et le suivi des évènements	75
2 - Les conclusions et les enseignements	76
2-1 Au niveau des faits et de la nature des dépassements	76
2-2 Au niveau du rôle des divers acteurs.	77
3 - Les recommandations	79
Chapitre III : La pratique conventionnelle et l'harmonisation	81
Premièrement - Le renforcement de la mise en œuvre des normes internationales par la poursuite de réformes juridiques et institutionnelles	82
1 - Le renforcement de la moralisation de la vie publique et de la concurrence économique loyale	82

2 - Poursuite du renforcement des droits catégoriels	84
2-1 Les membres de la communauté marocaine à l'étranger	84
2-2 Le renforcement de la protection de l'enfance	84
2-3 La protection des détenus	85
2-4 L'attention soutenue accordée au droit à un environnement sain	85
Deuxièmement - La pratique conventionnelle	86
1- Poursuite de l'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme	86
2 - Les rapports périodiques adressés aux organes des traités	87
2-1 Etat des rapports périodiques	87
2-2 Le 1 ^{er} rapport national présenté au Conseil des droits de l'Homme	88
2-3 La contribution du CCDH dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel.	89
3 - La contribution au perfectionnement de la pratique conventionnelle sur le plan international.	92
Troisièmement - Les droits de l'Homme à travers les rapports d'organisations non gouvernementales.	92
1- Dans le domaine des droits civils et politiques	92
2- Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels	94
Deuxième partie : Activité du CCDH au cours de l'année 2008	95
Premièrement - Les activités structurantes : les grands chantiers	96
1- La Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme.	96
2 - Le plan national pour les droits de l'Homme et la démocratie.	97
3 - La Charte nationale des droits et devoirs du citoyen	98
Deuxièmement - L'ensemble des activités du Conseil	98
1- Les réunions du Conseil, du Comité de coordination, des groupes de travail et des commissions spéciales	99
1-1 Les réunions du Conseil	99

1-2 Les réunions de la Commission de coordination	100
1-3 Les réunions des groupes de travail	100
2 - Les colloques, rencontres et journées d'étude	101
2-1 Les colloques	101
2-2 Les rencontres et journées d'étude	102
2-3 La commémoration du 60 ^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	103
3 - Dans le domaine des avis et de l'incitation à l'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales	103
3-1 Emission d'un avis à propos du projet de loi sur les empreintes génétiques	103
3-2 Elaboration d'un mémorandum sur la mise en œuvre de la recommandation de l'IER relative à la mise à niveau de la justice et au renforcement de son indépendance	104
3-3 Elaboration d'un mémorandum sur la ratification de la convention internationale de lutte contre les disparitions forcées . . .	104
3-4 Réalisation d'une étude à propos du projet de Code pénal	105
4 - Dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme . . .	105
5 - Dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violations . .	105
5-1 Les relations avec la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	105
5-2 L'initiative du CCDH à propos de l'affaire des détenus dans les événements de mai 2003 à Casablanca	106
5-3 Le rapport du Conseil sur les événements de la ville de Sidi Ifni	106
6 - Dans le domaine des relations avec les organisations non gouvernementales	107
7 - Dans le domaine des relations extérieures et de la coopération	107
7-1 La coopération avec les organismes des Nations-Unies concernés par les droits de l'Homme	107
7-2 Les relations avec les ONGs internationales actives dans le domaine des droits de l'Homme	108
7-3 Les relations avec les institutions nationales des droits de l'Homme . . .	108
7-4 Les relations bilatérales	109

7-5 La participation à des rencontres internationales	110
7-6 L'accueil de délégations étrangères	110
8 - Dans le domaine de la communication et des relations avec les médias . . .	110
8-1 L'opération de communication	110
8-2 Les mécanismes de communication	111
8-3 Les activités de communication	112
8-4 Les sites électroniques	113
9 - Dans le domaine de l'administration et de l'organisation interne du Conseil .	113
9-1 L'administration centrale du Conseil	113
9-2 Les bureaux administratifs régionaux	114
9-3 Le Centre de documentation, d'information et de formation	114
10 - Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER	114
10-1 En matière de réparation individuelle	114
10-1-1 En ce qui concerne l'indemnisation financière	115
10-1-2 En ce qui concerne les autres formes de réparation individuelle . .	115
10-2 Dans le domaine de la réparation communautaire	116
10-3 La poursuite des investigations à propos des cas non élucidés	119
11 - La signature de conventions de coopération et de partenariat	120
12 - Le renforcement de l'approche genre	120
13 - Les activités du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'Homme (CDIFDH)	121
Annexe : Rapport financier du CCDH	123

Introduction

La publication du rapport annuel du Conseil consultatif des droits de l'Homme constitue un événement majeur et important, tant pour le Conseil lui-même que pour le gouvernement et les différents acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, sur les plans national et international. Ceci pour plusieurs considérations, dont la première est de donner l'opportunité à ceux qui s'intéressent aux droits de l'Homme de prendre connaissance des progrès réalisés par le Maroc dans ce domaine. En deuxième lieu, parce que les rapports du CCDH, du fait de leur publication annuelle, sont une source documentaire qui permet aux chercheurs spécialisés de faire une lecture quantitative et qualitative de l'évolution des droits de l'Homme au Maroc, et fournit des indicateurs concrets sur le processus d'évolution de l'Etat de droit. En troisième lieu, parce que ces rapports, qui se veulent objectifs, présentent les progrès réalisés, tout en faisant le constat des violations et des dépassements survenus durant l'année objet du rapport. En outre, le rapport annuel permet de suivre certains événements ou les grandes affaires dans ce domaine et fournit l'opportunité d'évaluer l'action des différents organismes intervenus dans leur traitement, tout en présentant des recommandations permettant la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Certes, si les rapports annuels des Institutions nationales des droits de l'Homme constituent un engagement moral international, conformément aux principes de Paris, les dispositions du dahir portant réorganisation du CCDH et celles de son règlement intérieur relatives à la méthodologie d'élaboration des rapports ont fait de la publication de ces rapports une responsabilité nationale dévolue au CCDH.

Aussi, le Conseil, conscient de l'importance de cette responsabilité et de la nécessité de l'assumer pleinement, œuvrera-t-il à perfectionner la rédaction des rapports, en quête d'une valeur ajoutée aux rapports qu'il publie, afin d'en faire un instrument destiné à attirer l'attention du gouvernement et des autres parties prenantes sur l'état des droits de l'Homme et d'avancer des propositions à même d'assurer leur promotion.

La pluralité des thèmes abordés dans les rapports du CCDH, ainsi que le nombre et la diversité des approches ne permettent pas, uniquement de faire le point sur

les progrès réalisés par le Conseil en matière d'élaboration des rapports qu'il publie, mais fournissent également la possibilité de se rendre compte, de près, de la nature des difficultés qui entravent l'évolution des droits de l'Homme au Maroc.

Dans ce contexte, le CCDH publie son sixième rapport annuel, au titre de l'année 2008, sur l'état des droits de l'Homme et le bilan de son action, conformément à l'article 2 du dahir du 10 avril 2001 portant réorganisation du CCDH et, en référence aux dispositions du chapitre VI du règlement intérieur, notamment les articles de 46 à 52.

Ce rapport comporte deux parties : la première traite de l'état des droits de l'Homme et la seconde porte sur les activités du Conseil et les perspectives de son action.

Dans le cadre de son examen de l'état des droits de l'Homme durant l'année 2008, le rapport s'attarde sur deux affaires saillantes que le Conseil considère comme particulièrement significatives sous l'angle des droits de l'Homme et eu égard aux développements qu'elles ont connus et aux préoccupations qu'elles ont suscitées. Il s'agit de l'état de l'exercice de la liberté d'expression et d'information, ainsi que celui de la pratique protestataire en relation avec les libertés publiques.

- La liberté de presse est liée à la liberté d'opinion et d'expression, consacrée par les chartes et conventions internationales ainsi que par la Constitution. Elle est organisée en vertu des dispositions du Code de la presse et des modifications successives qui lui ont été apportées. De plus, la pratique journalistique et médiatique a connu des évolutions positives dans le cadre du principe de la liberté et du pluralisme, outre le fait qu'elle profite continuellement des progrès intervenus dans les moyens de communication et d'information. Les médias ayant, par ailleurs, renforcé leur intérêt pour la chose publique, l'accompagnement des chantiers de réforme et le suivi des événements. Parallèlement, leurs revendications en direction des responsables des affaires publiques ont été accentuées en vue de permettre l'accès à l'information, et de révéler les dysfonctionnements éventuels et leur diffusion par tout moyen médiatique. Et ce, au nom du droit à l'exercice de la liberté de la presse, d'une part, et celui de consacrer le droit du citoyen d'être informé et de faire connaître les affaires qui le concernent à tous points de vue, d'autre part.

Cependant, ces progrès dans la pratique journalistique en particulier et médiatique en général n'ont pas été, parfois, exempts de heurts avec ceux qui veillent aux affaires publiques, que ce soit dans le cadre de la presse

traditionnelle ou celui de la presse électronique ou encore des médias audiovisuels. Ce qui s'est traduit par des poursuites, des arrestations et des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, des amendes et des dommages et intérêts élevés, avec toutes les réactions qui s'en sont suivies de la part de journalistes et d'organisations de la société civile ainsi qu'un discours sur la régression de la liberté de la presse.

Pour ces raisons, le CCDH a considéré comme pertinent, dans le cadre du dialogue engagé depuis un certain temps en vue de réformer le système médiatique, de focaliser l'attention sur la problématique du nécessaire équilibre entre d'une part, la liberté de la presse en particulier et des médias en général, et d'autre part sur les intérêts fondamentaux de l'Etat et les droits et libertés des individus. Ceci, en vue de tirer profit des atouts de la liberté de la presse et d'éviter, autant que faire se peut, les déviances dans son exercice.

- Si la pratique protestataire est liée à la liberté de rassemblement, laquelle est elle-même liée à la liberté d'opinion et d'expression, il est à observer à travers le suivi de son évolution, qu'elle est de plus en plus répandue dans le temps et dans l'espace, et qu'elle a gagné en étendue et en intensité quant à ses méthodes; ce qui a entraîné parfois des confrontations avec les autorités publiques en charge de la préservation de la sécurité publique. Ce fut le cas lors des événements de la ville de Sefrou en 2007 et, de façon plus grave, lors de ceux de la ville de Sidi Ifni, le 7 juin 2008. Ces événements ont donné lieu à des arrestations, des poursuites et des procès, dont certains sont toujours en cours. Bien plus, la couverture médiatique de ces derniers événements a donné lieu, à son tour, à des poursuites à l'encontre du directeur du bureau de la chaîne Al Jazeera, pour avoir diffusé une information mensongère prétendant que lesdits événements avaient provoqué des décès. Ainsi, la culture de la protestation est désormais ancrée; elle est dirigée contre les responsables des affaires publiques en vue de la satisfaction de revendications d'ordre économique et social.

Compte tenu des progrès réalisés à ce titre, l'on constate un certain degré d'intensification de la volonté d'exercice des libertés publiques. Cependant, il s'agit de libertés exercées sur fond de mutations économiques et sociales, qui se réfèrent parfois à des revendications économiques et sociales, dont la satisfaction est conditionnée par les moyens disponibles; ce qui nécessite l'ouverture d'un débat général destiné à renforcer les moyens d'exercice des libertés en dehors de la logique de la lutte.

Il convient de signaler ici que le fait que le CCDH se penche sur cette question, s'inscrit dans le cadre de l'intérêt qu'il porte à la promotion des droits

économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et de sa volonté d'ouvrir un débat public sur les mécanismes susceptibles de parvenir à de tels objectifs. C'est un débat qui fera l'objet, dans un proche avenir, d'une étude, sous forme de rapport thématique ou d'un séminaire ou colloque national, afin que le Conseil puisse se forger une vision plus claire, fondée sur des données scientifiques et objectives, et contribuer à l'élaboration d'une approche nationale participative, en mesure d'assurer la promotion de ces droits.

Le rapport fait également le point sur l'état de l'adhésion du Maroc au dispositif universel des droits de l'Homme et l'action du Conseil pour inciter à la ratification des conventions et chartes internationales relatives aux droits de l'Homme, ainsi qu'à l'harmonisation de la législation nationale avec ces instruments. Des efforts couronnés par un important message royal, à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans lequel Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, a annoncé la levée des réserves du Maroc, précédemment enregistrées sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits des personnes handicapées.

Le rapport traite également du premier rapport national présenté au Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que de la poursuite de l'attention portée par le Maroc aux questions relatives au droit international humanitaire et au renforcement de sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Aussi, aborde-t-il le renforcement du cadre juridique et institutionnel en matière de moralisation de la vie publique, en harmonie avec la Convention internationale sur la lutte contre la corruption, publiée au Bulletin officiel; de même que la poursuite de la consolidation des droits de certaines catégories de citoyens, notamment les membres de la communauté marocaine à l'étranger, l'enfance, les détenus..., et de l'intérêt accordé au droit à un environnement sain.

Le rapport passe également en revue le grand intérêt accordé par le Conseil, durant l'année écoulée, à la plupart des questions relatives aux droits de l'Homme qui ont marqué la scène nationale, ainsi que les efforts qu'il a déployés afin de protéger et de promouvoir ces droits, par le biais de la communication avec les départements gouvernementaux concernés et les acteurs de la société civile. Ce bilan comprend également les actions du Conseil concernant certaines questions fondamentales, pour lesquelles il a ouvert des chantiers structurants basés sur des valeurs de diversité, de pluralisme, de participation et de réflexion stratégique.

Première partie

L'état des droits de l'Homme

Chapitre I



Thèmes significatifs dans le domaine des droits de l'Homme



Premier thème :

Les rassemblements de protestation en rapport avec les libertés publiques

Au cours des dernières années, les mouvements de protestation des citoyens ont connu une recrudescence sous forme d'attroupements plus ou moins importants, utilisant l'espace public ou devant des institutions publiques ou privées, comme cela ressort des statistiques du ministère de l'Intérieur, que nous présenterons ultérieurement, ou de leur couverture par les médias. A tel point que l'on pourrait parler, à leur propos, d'un phénomène devenu quasiment habituel, en tant qu'expression libre des préoccupations des citoyens et indicateur de l'élargissement de l'espace des libertés. Ce qui a amené le CCDH à ouvrir un débat sur les rassemblements de protestation sous l'angle de leur relation avec libertés publiques, notamment la liberté d'expression sous toutes ses formes, garantie par la Constitution et par les conventions internationales, ainsi que la liberté de réunion; de même que sur la portée de leur exercice sans porter atteinte à la sécurité publique et aux droits et libertés des individus. Plusieurs facteurs motivent l'ouverture de ce débat, dont les plus importants sont :

- L'évolution quantitative et qualitative de la pratique protestataire : Si le Maroc a connu par le passé des protestations à l'occasion de l'augmentation des prix de certaines denrées, ces mouvements sont restés ponctuels et l'ont été souvent à l'appel de syndicats ou organisés par eux. Or, les pratiques actuelles de protestation se caractérisent par leur ampleur et leur permanence et, dans la plupart des cas, par l'absence de toute forme d'encadrement syndical ou partisan mais sont souvent déclenchées à partir de la revendication de l'amélioration des conditions sociales ou économiques.

- Le risque d'escalade dans la pratique protestataire : Il est du à l'évolution, parfois, d'une affaire concernant un groupe limité d'individus, réunis autour d'une même revendication tel l'emploi, à une affaire impliquant un groupe non défini faisant siennes ces revendications et qui interpellent l'opinion publique, comme c'est le cas de la protestation contre la cherté de la vie, dans la ville de Sefrou en 2007 ou, d'une manière plus large, contre les conditions économiques et sociales, comme ce fut le cas à Sidi Ifni, au mois de juin 2008.

- Le risque de confrontation avec les autorités publiques en charge du maintien de la sécurité publique : La recrudescence des pratiques protestataires porte en-elle le risque d'évolution en manifestations avec ce qui pourrait les accompagner comme actes de destruction, de pillage et d'agressions...; suscitant du même coup le risque de l'usage de la force publique pour disperser les manifestants et son corollaire en termes de confrontations, d'arrestations, de poursuites et de procès. Ce fut le cas lors des événements de la ville Sefrou et cela s'est répété avec davantage de gravité à Sidi Ifni. Ainsi, dans un tel climat de tension et de confrontation, la question des droits de l'Homme fait l'objet d'interrogations et de préoccupations de la part de l'opinion publique interne et internationale; ce qui a amené le CCDH à suivre l'évolution de ces événements et à élaborer un rapport interne à leur propos. Le rapport de la commission d'enquête a déploré des blessés de part et d'autre, ainsi que des actes de destruction et d'effraction.

- De tels événements sont habituellement suivis d'arrestations et de poursuites à l'encontre de groupes d'individus dont le procès dure longtemps⁽¹⁾, particulièrement au niveau de la Cour d'appel. En outre, même les personnes qui seront acquittées auront passé une période de détention, sans parler de l'attention accordée à ce type d'affaires par les médias et les instances nationales et internationales des droits de l'Homme. Pour toutes ces raisons, le CCDH estime nécessaire de réfléchir sur les moyens de traitement de cette réalité, au vu de ce qu'est advenue la pratique de protestation, de son extension dans le temps et dans l'espace, des événements qu'ont connu la ville de Sefrou en septembre 2007, et avec plus d'acuité en juin 2008 celle de Sidi Ifni, et des risques pour l'exercice des droits et libertés.

Premièrement - Réalité de la pratique de protestation : spécificités et causes

L'acte de protestation se définit, eu égard à son exercice, comme une forme de plainte publique, habituellement exercée de manière collective contre une partie donnée. Souvent, cette prise de position fait suite à la non satisfaction d'une ou de plusieurs revendications de la partie exerçant l'acte de protestation, pour telle ou telle raison. Les intéressés recourent donc à l'attroupement afin de manifester leur réaction contre la position de la partie précitée, et dans le but d'exercer par la même occasion une pression sur celle-ci, au moyen de ce procédé, afin de l'amener à reconsidérer sa position et à répondre favorablement à leur(s)

¹ A propos des événements de Sefrou, le verdict a été prononcé par la Cour d'appel de Fès en date du 11/11/2008. Concernant les événements de Sidi Ifni, l'affaire est soumise à la Chambre pénale près la Cour d'appel d'Agadir.

revendication(s). Ainsi, l'acte de protestation reflète l'existence d'un conflit dont les parties présumées et l'objet sont définis. De même, son caractère collectif et public fait partie des éléments qui ont un impact sur la définition de son degré et de sa portée.

1 - Caractéristiques de la pratique de protestation

1-1 Le caractère revendicatif

La protestation revêt habituellement un caractère revendicatif. Les protestataires sont un groupe d'individus partageant une ou plusieurs revendications déterminées, qui tendent par leur protestation, à exprimer publiquement et collectivement leur refus de l'attitude de la partie concernée, qui n'a pas donné suite à cette ou à ces revendications et ce, après qu'ils aient suivi les voies habituellement empruntées. Ils cherchent, en même temps, à l'amener à répondre à leur demande en usant de ce moyen, et avec toute l'énergie qu'il est censé exprimer. Ainsi, sous cet angle, l'acte de protestation prend un aspect inhabituel de formulation des revendications ou des plaintes², reflétant une certaine tension dans la relation entre les deux parties et comprenant un grief à l'égard du destinataire du message, lui reprochant sa position, tout en oeuvrant pour l'amener à la changer au bénéfice des protestataires.

En outre, l'objet de la ou des revendications des protestataires est a priori défini et affiché, dans les demandes, mémorandums ou pétitions adressés à la partie concernée, ainsi que dans leurs banderoles et slogans. De plus, la partie concernée de leur avis est déterminée quant aux revendications, banderoles et slogans. Ainsi, le caractère conflictuel entre les parties et le risque de son aggravation est manifeste. Les protestataires sont généralement animés par le sentiment qu'ils sont dans leur droit, et qu'ils n'ont pas réussi à le faire valoir par les voies ordinaires; ils se plaignent de la position de la partie adverse en recourant à une formule plus énergique, parfois devant la hiérarchie dont relève cette partie (un caïd ou président de commune à un gouverneur ou un wali, puis à un ministre, au gouvernement ou au parlement...). Ils trouvent, en outre, dans la nature du lieu un autre élément pour renforcer leur mode de confrontation avec « leur adversaire ».

² Au vu de cette caractéristique, la protestation couvre également les rassemblements de solidarité avec des causes nationales (par exemple contre le terrorisme, contre la violence à l'égard des femmes, contre l'exploitation des enfants) ou arabes, telle la solidarité avec la Palestine ou l'Irak... Il s'agit d'une plainte à l'encontre de l'attitude d'une partie déterminée, à l'intérieur ou à l'étranger.

1-2 L'utilisation de l'espace public

Il s'agit d'une caractéristique essentielle de l'acte de protestation. Les protestataires exercent leur acte de protestation dans un lieu public, généralement des places publiques ou les trottoirs situés en face de la partie qu'ils considèrent comme concernée par leurs revendications. Mais, parfois, leur choix du lieu est gradué selon une logique ascendante de leur niveau de protestation. Ainsi, ils pourraient démarrer d'un lieu public face au siège du caïdat ou de la commune, puis en face la préfecture/province, puis la wilaya, et ensuite un ministère. Ils pourraient également abrégé le processus afin d'obtenir une réponse rapide à leurs revendications. A cet effet, les manifestants qui proviennent parfois d'autres régions ont souvent opté directement pour un lieu situé devant le Parlement, en raison de la charge symbolique de l'endroit, et parce qu'il est le lieu de convergence des élus de la Nation et des membres du gouvernement, outre son emplacement au cœur de la capitale; ce qui leur permet de faire connaître plus rapidement leurs revendications, d'essayer de susciter le soutien de l'opinion publique, et d'embarrasser les pouvoirs publics, eu égard à la sensibilité fonctionnelle et spatiale du site.

Ce sont là autant d'éléments qui alimentent la force de l'acte de protestation en tant que moyen de pression pour obtenir la satisfaction des revendications des protestataires. Dès lors, la protestation revêt en général la forme d'un sit-in des protestataires dans un même lieu public pour exprimer leur position³. Il ne s'agit donc pas d'une réunion publique, parce que celle-ci est interdite dans un lieu public et que l'objet d'une réunion publique est l'échange de points de vue, d'autant plus qu'elle est régie par des dispositions spécifiques de la loi sur les rassemblements publics, comme nous le verrons ultérieurement.

1-3 L'organisation

Il ressort de l'observation de certains mouvements de protestation et des couvertures médiatiques qui en sont faites, que ces mouvements revêtent une certaine forme d'organisation : il ne s'agit pas, en l'occurrence, de rassemblements improvisés dans un espace public, ou spontanés comme les rassemblements de gens dans les rues pour la célébration d'une fête religieuse, ou encore dans les souks ou devant les transports publics. L'exercice de la

³ Généralement, l'acte de protestation est exercé en position debout. De là l'expression usuelle arabe « *waqfa ihtijajiya* » (protestation en position debout). Mais ce n'est pas tant la position des protestataires qui change le fond des choses; l'essentiel à ce propos est la position statique. S'il prend la forme d'une marche sur la voie publique, il se transformerait en une manifestation, soumise à un autre régime juridique prévu dans la loi sur les rassemblements publics.

protestation est un acte délibéré et, compte tenu de la nature revendicative de ces protestations, elles sont souvent fondées sur le principe de l'auto-organisation par les intéressés. Ainsi, et dès lors que les manifestations qu'a connues le Maroc ces dernières années aient été initiées par des demandeurs d'emploi, parmi les lauréats des instituts supérieurs et des universités, le niveau d'instruction et de maturité de ces derniers a concouru à consacrer et à répandre la pratique d'une telle forme d'organisation effective. Parfois, l'annonce émane de groupes identifiés par leurs banderoles et leurs slogans⁴, ou de coordinations soutenues par certaines associations de la société civile et certains partis politiques, comme ce fut le cas à l'occasion des manifestations de Sidi Ifni ou de Sefrou survenues en septembre 2007. Ce qui fait que la protestation prend une autre dimension au vu de ce type de soutiens extérieurs apportés aux manifestants.

Bien plus, l'organisation effective et les soutiens extérieurs garantissent à la mobilisation sa force et sa continuité. Cette situation pourrait également amener certaines organisations de la société civile et certains partis, à tenter de renforcer leur position dans le paysage associatif ou politique, à travers leur soutien à certains rassemblements de protestation⁵.

Quelle que soit la forme d'organisation de la pratique de la protestation, elle ne manque pas d'avantages. Le plus important en est l'existence d'un interlocuteur avec la partie destinataire du message de protestation, en plus du fait de la contribution de l'organisation au renforcement du caractère pacifique de la protestation.

1-4 Le caractère pacifique de la protestation

Il ressort du suivi de la couverture médiatique de la pratique de la protestation, que son caractère pacifique demeure la règle et que l'incartade par rapport à cette règle constitue une exception. Bien qu'elle se déroule dans l'espace public, en particulier les places publiques ou en face de certains établissements publics, elle reste un rassemblement de groupes de personnes animés par la volonté de protester, c'est-à-dire d'exprimer leur refus de pas donner suite à leurs revendications, et d'exercer par le biais de cette action collective publique une pression sur la partie concernée afin de l'amener y répondre favorablement, sans toutefois outrepasser ce niveau de pression. La règle étant que ceux qui pratiquent la protestation ne cherchent pas à commettre des infractions pour parvenir à leurs fins, comme le recours à la violence, aux dégradations ou autres. Donc sortir de ce cadre est une exception, comme on le verra ultérieurement.

⁴ L'annonce émane, dans d'autres cas, d'associations de protestataires telles « l'Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc - section de Fès », par exemple.

⁵ Voir à titre d'exemple la note n° 6.

Le caractère pacifique de la protestation est confirmé par la nature des catégories qui ont adhéré le plus au lancement de cette forme de pratique, comptant des lauréats d'instituts et d'universités réunis autour de la revendication d'un emploi. Etant donné leur niveau d'instruction, le sentiment de la justesse de leur revendication s'est ancré chez eux, ainsi que la légitimité de la pratique de protestation à caractère pacifique afin d'obtenir gain de cause. Par conséquent, ils ont, en quelque sorte, joué un rôle pédagogique dans la diffusion de la culture de la protestation pacifique et l'extension de son domaine.

2 - L'extension du domaine de la protestation

La pratique protestataire connaît une extension notable du point de vue de son objet et, par conséquent, des catégories exerçant l'acte de protestation, en plus de son extension dans l'espace et dans le temps; ce qui démontre la diffusion de la culture de la protestation.

2-1 Les manifestations de l'extension

2-1-1 Extension dans l'espace et dans le temps

Des données émanant du ministère de l'Intérieur indiquent que le nombre de rassemblements publics tenus entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2008 a atteint un total de 5.508 rassemblements auxquels ont pris part quelque 330.000 citoyens. La préfecture de Rabat vient en tête des villes en ce qui concerne l'exercice de la liberté de rassemblement et de manifestation, avec 1.660 rassemblements durant la période précitée. Elle est suivie des préfectures et provinces de : Casablanca, 323; Meknès, 209; Safi, 197; Tata, 119; Jérada, 113; Laayoune, 111; Tanger-Asilah, 105; Beni Mellal, 103; et, Nador, 100, alors que 48 autres préfectures et provinces ont connu chacune un nombre de rassemblements inférieur à 100.

Ces données quantitatives confirment l'étendue de la pratique protestataire en termes d'espace et de temps : elle se produit dans les différentes régions dans des proportions inégales. Elle est continue dans le temps et ne revêt pas un caractère conjoncturel.

2-1-2 Extension quant à l'objet

Si à leur début, les protestations étaient axées sur la revendication de l'emploi et que par conséquent elles concernaient des catégories de chômeurs, désormais on constate qu'elles ont lieu pour d'autres raisons et impliquent diverses autres

catégories : à titre d'exemple, les protestations contre le manque de moyens de transport, pour rapprocher l'école, contre le jugement prononçant l'évacuation de certains habitants, contre le verdict à l'encontre d'un journal, pour revendiquer des solutions au problème de l'eau potable ou de l'eau d'irrigation, contre les factures d'eau et d'électricité, contre la cherté de la vie et l'augmentation des prix, comme ce fut le cas à Sefrou, ou encore pour dénoncer les conditions sociales et économiques comme ce fut le cas à Sidi Ifni. Mieux encore, on constate que la pratique de la protestation a eu lieu parfois en vue de régler des problèmes résultant de catastrophes naturelles, telles les inondations.

Ainsi, la protestation se diversifie et son domaine s'élargit, selon son objet et le nombre des personnes concernées. Plus ce nombre est important, plus le volume de la protestation s'amplifie, voire elle acquiert une capacité d'extension géographique compte tenu de l'unicité des revendications et de leur interdépendance. Ce fut le cas à l'occasion des manifestations de Sidi Ifni. La mobilisation autour de revendications relatives à l'emploi, aux services de santé et aux infrastructures a facilité l'extension géographique à des régions mitoyennes de la ville et encouragé la recrudescence de la protestation au point de mener au blocus, pendant 8 jours, du port de la ville qui constitue le principal levier de développement de la région. Ce qui causé des préjudices aux investisseurs (blocus de camions chargés de poisson) ainsi qu'aux travailleurs dépendant du port, en plus des préjudices pour l'ensemble du service public lui-même. Ce qui confirme le risque de dépassement dans certaines pratiques de protestation de grande ampleur, parce que dans ces cas de figure l'acte de protestation recèle en lui le danger de l'incapacité de son auto-organisation de sa maîtrise. Ses grandes et larges proportions donnent l'occasion à des groupes ayant des revendications et des objectifs divers, de l'exploiter et de s'y adjoindre, voire d'amener à commettre des infractions, en particulier la violence, le pillage, la dégradation, la désobéissance...

2-2 Les causes de l'extension du domaine de la pratique protestataire

De nombreux facteurs favorisent l'extension du domaine de l'acte de protestation, dont certains sont d'ordre général et d'autres d'ordre spécifique.

2-2-1 Les causes d'ordre général

Elles se rapportent à l'exercice des libertés publiques, d'une part, et à la situation économique et sociale, d'autre part.

● Les progrès en matière de droits et de libertés

Le Maroc poursuit son adhésion au dispositif des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et a entrepris plusieurs initiatives dans ce sens, soit par la ratification ou la levée des réserves sur certaines conventions internationales, soit en harmonisant ses lois avec lesdites conventions. De même, l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'expression sous toutes ses formes, a connu une extension importante, suite l'abrogation du dahir du 29 juin 1935 réprimant les manifestations portant atteinte à l'ordre public et au respect dû à l'autorité. S'ajoutent à cela que l'action et les recommandations de l'IER ont constitué un nouvel appui à la protection et la promotion des droits de l'Homme. Ceci s'est reflété de manière claire dans la gestion de la plupart des protestations, eu égard à leur caractère pacifique. Cependant, le risque d'exploitation du climat de liberté demeure présent dans l'évolution de l'acte protestataire vers une amplification de la tension, et c'est ce qui a conduit au blocus du port de Sidi Ifni durant une semaine, malgré les diverses médiations, engagées parfois par des élus et des notables⁽⁶⁾ visant à mettre un terme au conflit par des moyens pacifiques.

● Les défis des droits économiques et sociaux

A côtés des progrès remarquables réalisés par le Maroc en matière de droits civils et politiques, il y a les défis relatifs aux droits économiques et sociaux, lesquels ont connu une certaine dégradation malgré les efforts déployés et ce, en raison de nombreux facteurs: certains sont exogènes, en particulier l'accroissement des prix de l'énergie, avant même la crise financière mondiale actuelle, laquelle fait craindre davantage de retombées négatives; d'autres sont endogènes, notamment la succession des années de sécheresse au Maroc et ce qui en a découlé comme conséquences en termes de renchérissement des prix d'un certain nombre de denrées, dans le cadre de la politique de libéralisation du marché, d'entrée en vigueur des réglementations sur la liberté des prix et la concurrence, malgré l'absence de la mise en œuvre de certains de ses mécanismes, en particulier le Conseil de la Concurrence, et l'inefficacité d'autres notamment le contrôle des prix. Ce qui reflète un besoin accru de protection pour le consommateur. Ainsi, en ce qui concerne les événements de Sidi Ifni, la Commission d'enquête a souligné la légitimité des revendications de la population en matière de développement et a noté que dans ce domaine, les efforts des pouvoirs publics ne sont pas à la mesure des attentes. Elle a recommandé le redoublement des efforts de développement économique et

⁶ Cf. le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des Représentants sur ces événements.

social dans la ville de Sidi Ifni et ses environs, notamment en encourageant l'investissement, la création d'emplois et la réalisation de programmes pour la mise à niveau des secteurs prometteurs.

C'est également ce qu'a constaté le CCDH dans son rapport sur ces événements, lequel a conclu en soulignant que les revendications d'ordre économique et social et parfois administratives des populations ont constitué la principale cause des événements.

2-2-2 Des causes spécifiques

● **La consécration de la culture de la protestation et ce, en raison de plusieurs facteurs dont :**

- La capacité des protestataires à s'auto-organiser; ce qui est à même d'assurer à leur acte la continuité dans le temps pour poursuivre la réalisation de l'objet et la capacité à se déplacer géographiquement. De nombreux protestataires viennent d'autres régions tenir leurs manifestations devant le Parlement, compte tenu de la symbolique des lieux, à leurs yeux. On peut citer à titre d'exemple, à ce propos, le mouvement de protestation des femmes soulaliyate issues des collectivités appartenant à diverses régions du Maroc afin de revendiquer leur droit à bénéficier des terres collectives;

- Le fait de croire en l'efficacité du mode protestataire pour obtenir satisfaction des revendications, en se référant à des expériences passées, puisque le lien est souvent établi dans l'esprit de certains citoyens entre la réalisation de certains acquis et les plaintes et revendications formulées précédemment à cet effet;

- Le soutien des manifestants par certaines organisations de la société civile ou des partis politiques et des syndicats ou autres, notamment lorsque ces mouvements prennent de l'ampleur compte tenu de leur objet;

- L'amalgame souvent fait par les manifestants entre la nature juste et humaine de la revendication d'un côté, et sa légalité, de l'autre; car ils considèrent la plupart du temps que leurs revendications sont des droits que la partie destinataire de leur message est tenue de leur octroyer. Ceci est apparu clairement dans les protestations pour l'emploi : la reconnaissance officielle de la crise de l'emploi et de la nécessité impérieuse d'œuvrer pour en atténuer l'acuité, avec toutes les initiatives et les programmes qui en découlent destinés à permettre aux chômeurs d'intégrer le marché de l'emploi et d'employer un certain nombre d'entre eux. Tout cela a renforcé le sentiment chez les protestataires de la nécessité d'une réponse urgente à leur revendication en tant que droit. On a même noté, à travers les couvertures médiatiques du phénomène

de protestation que les demandes d'assistance pour remédier à des situations découlant de catastrophes naturelles sont parfois présentées sous forme de protestations à l'encontre des pouvoirs publics (séismes, inondations, tempêtes de neige...⁽⁷⁾).

Ainsi s'est forgée la conviction que la protestation aboutit à des résultats positifs. Elle est alimentée par plusieurs facteurs concourant tous au renforcement du recours à l'Etat, qui commence par la problématique de sa réponse au message protestataire.

Deuxièmement - La problématique de la réponse au message de protestation

Le message de protestation, étant donné sa forme et la manière de le faire passer, requiert une réponse urgente et positive quant à son objet. Mais, compte tenu de sa complexité, les réponses qui lui sont apportées sont souvent multiples et diversifiées, dans leur forme comme dans leur contenu, selon qu'il s'agisse du présent ou du futur.

1 - La réponse du présent

La plupart du temps, nombre d'acteurs interviennent dans la formulation de cette réponse selon l'angle de vue qui intéresse chacun d'eux.

1-1 La réponse de la partie en charge du maintien de la sécurité publique

L'acte de protestation, bien qu'il constitue dans son essence un message adressé à une partie concernée par l'examen de son objet et la réponse à y apporter, il est, sur le plan de la forme, adressé oralement et collectivement à partir d'un espace public; ce qui fait qu'il transite nécessairement par le canal d'une instance en charge du maintien de la sécurité publique, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur, qui est concerné par l'acte protestataire sous l'angle de sa gestion afin qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité publique que ledit département est chargé de préserver.

Et si la règle est de ne pas interdire le mouvement tant qu'il conserve son caractère pacifique, le ministère est conscient qu'au vu de l'ampleur de la protestation et des circonstances qui l'entourent, du risque de débordements, en particulier lorsqu'elle perturbe la liberté de circuler en investissant la voie

 7 Exemple du mouvement de protestation dans les locaux du Pachalik de Boulemane, à cause de la neige et du déficit en bois de chauffage, avec le soutien d'une organisation de la société civile.

publique ou constitue une menace d'incursion dans un établissement public afin d'y observer un sit-in, ou se transforme en manifestation non autorisée, avec tout ses corollaires en infractions et dépassements tombant sous le coup de la loi. Ce fut le cas, par exemple, lors des événements de Sefrou et de Sidi Ifni, qui ont eu pour point de départ des actes de protestation.

Pour cette raison, les autorités chargées du maintien de la sécurité publique œuvrent en vue de mettre un terme à l'acte de protestation dans les plus brefs délais afin d'évacuer l'espace public, particulièrement lorsque sa situation et les conditions de son utilisation, l'exigent. Elles sont également soucieuses de ne pas entrer en confrontation avec les manifestants, du fait qu'elles ne sont pas nécessairement la partie concernée par l'objet de message. Ceci les met devant une équation difficile à gérer, du fait qu'elles ne peuvent pas interdire l'acte protestataire si celui-ci garde son caractère pacifique et reste circonscrit dans un lieu déterminé, mais elles ne détiennent pas non plus de réponse aux revendications des manifestants. C'est pourquoi, si elles ouvrent le dialogue avec eux, c'est probablement pour faire évacuer l'espace public ou tout au moins atténuer la tension et les risques d'escalade pour les ramener à un niveau qui ne menace pas sérieusement la sécurité publique; leur réponse est liée à la forme du message de protestation. Ou bien elles laissent le message protestataire parvenir à la partie concernée, ou bien elles entravent cette transmission entrant ainsi dans la problématique de convaincre les manifestants de cette issue ou d'entrer en confrontation avec eux.

1-2 La réponse de la partie destinataire du message

Elle consiste en l'ouverture du dialogue afin d'opérer une lecture et une étude conjointe de l'objet du message protestataire entre les protestataires et la partie concernée. Ce genre de réponse revêt une importance particulière tant pour le présent de l'acte de protestation que pour son avenir. Elle aide la première partie dans sa mission de protection de la sécurité publique, soit en évacuant l'espace public, soit en atténuant la gravité de la tension. Comme il pourrait aider la partie concernée par l'objet de la protestation à informer les manifestants des diverses données relatives à leurs revendications, du degré de leur légitimité ou non et des moyens disponibles, ainsi que des solutions possibles dans le présent et dans l'avenir et, partant à rétablir la confiance entre les deux parties. Cependant, le succès du dialogue implique, entre autres, la crédibilité des représentants des manifestants, la transparence du dialogue et la tenue des engagements afin d'éviter que leur non respect ne donne lieu à de nouvelles protestations dans l'avenir.

2 - La réponse du présent et de l'avenir

Elle soulève la portée de la possibilité d'une réponse à l'objet de l'acte de protestation et des moyens de l'éviter, d'une part, et du degré de la légalité de son exercice, de l'autre.

2-1 La possibilité de répondre à l'objet de l'acte de protestation et de l'éviter

Il découle de ce qui précède que la pratique protestataire est devenue désormais un phénomène répandu qui a connu, au cours des dernières années, une large extension. Plusieurs facteurs ont conduit à sa consécration dont le plus important réside dans la difficulté de satisfaire les revendications sur lesquelles il se fonde, du fait qu'au fond, il est lié au niveau du développement. Par conséquent, la réponse à l'objet de ces pratiques de protestation, voire la possibilité de les éviter, est conditionnée par un certain nombre de facteurs, dont :

2-1-1 La réponse du développement

La cause profonde de la plupart des manifestations, apparemment justes, humaines et d'une extrême urgence, est qu'elles sont liées à des droits économiques, sociaux et culturels (emploi, habitat, revendications sociales, infrastructures...). Par conséquent, la principale réponse qu'il convient de leur apporter réside dans la poursuite des efforts de développement. Cette réponse par le développement est citée en préambule du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements de Sidi Ifni, et a été reflétée dans quatre parmi les dix recommandations contenues dans le rapport, et qui consistent en :

- L'appel au gouvernement pour poursuivre et redoubler les efforts qu'il déploie en matière de développement économique et social en œuvrant à la réalisation des projets programmés pour la ville de Sidi Ifni et ses environs, ainsi que dans toutes les régions déficitaires dans notre pays;
- L'encouragement des investisseurs à s'impliquer dans la région en leur accordant des avantages fiscaux, notamment dans les secteurs de la pêche maritime, du tourisme et de l'industrie agro-alimentaire, afin de créer des opportunités d'emploi dans la région;
- L'accélération de la mise à niveau du port afin qu'il soit un levier de développement pour la région;
- L'élaboration d'un programme de mise à niveau du secteur touristique de la région eu égard aux potentialités touristiques prometteuses qu'elle recèle.

Il convient de noter que la réponse par le développement exige des moyens, et reste tributaire de facteurs endogènes et exogènes; ses retombées n'étant pas toutes perceptibles dans l'immédiat.

Ainsi, outre ce qui est réalisé dans le cadre des initiatives visant le développement économique et social, il s'agit de compter sur la poursuite des efforts dans ce domaine, y compris la bonne gouvernance, la parfaite transparence et la poursuite :

- Des efforts de moralisation de la vie publique, en droit et en pratique;
- L'implication des divers acteurs locaux dans la prise de conscience des problèmes et potentialités disponibles, des solutions possibles, des programmes arrêtés et des résultats réalisés;
- L'ouverture d'un dialogue permanent avec les protestataires sur ces questions;
- La diffusion à grande échelle de la culture de l'exercice responsable des droits dans la société et l'accès des gens aux droits prévus.

Tout cela est à même de limiter les actes de protestation fondés effectivement sur un droit des protestataires, ainsi que les manifestations ne reposant sur aucun droit ou fondement, telle la contestation d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative devenue non susceptible de recours, ou même si elle en est susceptible, il faudrait poursuivre les voies de recours contre le jugement ou la décision au lieu de protester à son encontre.

Il va sans dire que la diffusion de la culture de l'exercice responsable des droits devra être accompagnée également par la réforme de la justice, la réforme du système administratif et une mise en œuvre intégrale des recommandations de l'IER.

2-1-2 La réponse de la loi

La réponse de la loi commence par la nécessité d'identifier le degré de légalité de l'acte de protestation :

● La qualification de la pratique protestataire sous l'angle des libertés publiques

L'accomplissement de l'acte protestataire telle que défini précédemment, en particulier en tant que rassemblement d'un certain nombre d'individus dans un lieu public pour exprimer une opinion ou une position, pose la problème de sa qualification sous l'angle des droits de l'Homme et des libertés publiques, des dispositions légales de son exercice et de la détermination de la zone de dépassement de ces règles, car des confrontations se produisent entre les auteurs

de l'acte de protestation et les autorités en charge du maintien de la sécurité, avec tous les effets négatifs qui peuvent en découler.

L'article neuf de la Constitution dispose que : « *La Constitution garantit tous les citoyens :*

- *la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume;*
- *la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion;*
- *la liberté d'association et la liberté d'adhérer toute organisation syndicale et politique de leur choix. Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi ».*

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule également : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Sur cette base, le rassemblement d'un groupe d'individus dans un lieu public pour exprimer une opinion ou une position s'inscrit, apparemment, parmi les formes de manifestations pacifiques garanties, en principe, dans la Constitution et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Maroc a déjà ratifié et publié au Bulletin Officiel⁽⁸⁾.

● **Mais, cette pratique obéit-elle à des règles et à des limitations ?**

Le texte particulier relatif à ce sujet est la loi régissant les rassemblements publics, promulguée par le dahir du 15 novembre 1958, tel que modifié ; lequel a distingué entre trois types de rassemblements publics et a consacré un livre à chacun d'entre eux, comme suit : les réunions publiques (Livre I), les manifestations sur la voie publique (Livre II) et les rassemblements (Livre III). Quelle est donc la relation de la pratique de la protestation avec ces qualifications ?

L'acte de protestation, avec ses caractéristiques précitées, n'est pas une réunion publique, car cette dernière est interdite sur la voie publique. Puis, elle se tient pour étudier un ou plusieurs sujets arrêtés dans un ordre du jour, c'est-à-dire l'échange de points de vue à ce propos. De plus, elle obéit à une organisation spéciale traitée dans le livre 1^{er} de la loi sur les rassemblements publics.

⁸ B.O. n° 3529, en date du 21 mai 1980.

Peut-on, alors, appliquer à l'acte protestataire le qualificatif de manifestation sur la voie publique, régie par les dispositions du livre II de la loi précitée ?

L'acte de protestation est très proche de la manifestation sur la voie publique, notamment eu égard au lieu de l'évènement lorsqu'il se déroule sur la voie publique, ainsi que du point de vue de l'objet, étant, à l'instar de la manifestation, un acte pour exprimer une opinion ou une position à propos d'un sujet donné, concernant les participants à la protestation. Outre le fait que dans les deux cas, des moyens d'expression similaires sont utilisés : banderoles, slogans et autres. Cependant, la différence essentielle réside dans la forme d'expression : la manifestation, *stricto sensu*, prend une forme dynamique par la marche sur la voie publique (cortèges, défilés...). C'est pour cette raison que la loi s'est attachée à définir les règles de son exercice, compte tenu des perturbations qu'elle pourrait engendrer quant à la liberté de circulation et de déplacement, ainsi que du degré de menace à la sécurité publique. Quant à l'acte protestataire, la règle veut qu'il prenne une forme statique dans un endroit déterminé; s'ajoute à cela le fait qu'il ne se déroule pas toujours sur la voie publique, mais pourrait avoir lieu sur une place publique ou dans un espace dépendant d'une institution publique ou privée.

Est-il donc un attroupement soumis aux dispositions du livre III de la loi sur les rassemblements publics ?

La forme statique de l'acte de protestation le rapproche davantage du qualificatif d'attroupement, mais il est à noter que la loi s'est davantage attelée à définir l'attroupement interdit; ce qui laisse déduire le champ de l'attroupement permis, ou plus exactement du rassemblement autorisé. Ainsi, l'article 17 dispose : « est interdit tout attroupement armé sur la voie publique. Est également interdit tout attroupement non armé qui pourrait troubler la sécurité publique ». En outre il a, largement défini la notion d'« attroupement armé », dans son article 18, et indiquant dans son article 19 les modalités de sa dispersion; alors que l'article 20 détermine les peines à l'encontre de ceux qui y prennent part.

Les protestations sont a priori non armées et par conséquent elles n'entrent pas dans la notion d'attroupement armé. Ce qui n'empêche pas de leur appliquer, parfois, cette qualification eu égard à la conception large de l'attroupement armé selon l'article 18, laquelle comprend à la fois le cas d'un certain nombre d'individus constituant l'attroupement et portant des armes visibles ou dissimulées, un instrument ou un objet dangereux pour la sécurité publique, et le cas où une seule de ces personnes porte des armes ou des instruments

dangereux visibles et qu'elle n'a pas été exclue sur le champ par les participants à l'attroupement eux-mêmes. Ainsi, la loi a élargi la notion d'attroupement armé et l'a interdit, estimant qu'il constitue par nature une menace pour la sécurité publique.

Cela veut-il dire que l'acte de protestation est permis lorsqu'il prend la forme d'un attroupement non armé ? On comprend implicitement de l'article 17 que le rassemblement non armé est permis tant qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité publique. La formulation même de l'article montre que le législateur s'est attaché exclusivement à la détermination de ce qui est interdit parmi les rassemblements sur la voie publique qui, dans sa logique, prennent la forme d'attroupements armés ou d'attroupements non armés mais menaçant la sécurité publique. Ce qui veut dire qu'en dehors de ces deux cas, il n'y a pas de rassemblement interdit. Partant, le rassemblement sur la voie publique est admis dans les autres lieux publics, notamment sur les places publiques. Il ne se transforme en un attroupement interdit que si l'on y ajoute l'élément arme, au sens large du terme, ou celui de la probabilité d'une atteinte à la sécurité publique. Dans ce dernier cas, il est procédé à sa dispersion de la même manière qu'un attroupement armé, telle que régi par l'article 19.

L'article 21 détermine la peine applicable à ceux qui participent à un attroupement non armé et refusent de se retirer après les sommations de dispersion, et il alourdit la peine si la dispersion a nécessité l'usage de la force. Ainsi, l'infraction n'est consommée que s'il n'y a pas retrait après trois sommations, ce qui signifie qu'avant cela l'acte était permis; ceci s'applique à un grand nombre de rassemblements pacifiques portant sur divers objets et qui n'entrent pas dans la qualification de l'attroupement interdit dans la loi sur les rassemblements publics, ni dans le cadre d'autres notions similaires contenues dans le code pénal⁹.

Néanmoins, la condition de sécurité publique revêt une importance particulière dans l'exercice des libertés publiques, y compris lorsqu'il s'agit d'un rassemblement pacifique, qui est une notion très souple, même lorsqu'il est déterminé par ce qui entre dans les prérogatives de police administrative, en l'occurrence la préservation du calme et de la tranquillité publics. La loi n'a pas utilisé l'expression ordre public qui est plus large et plus souple que la notion de sécurité publique. De même, elle n'a pas posé la condition de l'atteinte effective à la sécurité publique; il suffit qu'elle soit probable, et il revient à l'autorité

⁹ Parmi ceux-ci, l'attroupement séditionnel (article 300 et suivants), le rassemblement avec l'intention de perpétrer certains crimes (articles 293 et suivants, 203 et suivants, 405 et suivants).

chargée du maintien de la sécurité publique de l'évaluer. Ce qui fait craindre son recours à l'interdiction de rassemblements pacifiques sous prétexte d'une menace potentielle pour la sécurité publique. D'où le problème du contrôle de cette évaluation. A cela, s'ajoute également la problématique des règles d'utilisation de la force à laquelle elle pourrait avoir recours pour disperser un rassemblement, sous prétexte de menace à la sécurité publique, afin d'éviter les abus. Le rapport de la Commission d'enquête sur les événements de Sidi Ifni signale des cas de blessures dans les rangs des éléments de la force publique et parmi les citoyens, ainsi que des atteintes à des biens publics et autres; ce qui pose le problème du respect de la loi par tout le monde.

- **La nécessité de revoir la réponse de la loi**

L'expansion de la pratique de la protestation dans l'espace et dans le temps, et les incidents, poursuites et procès qui en découlent parfois, à l'instar des incidents survenus dans les villes de Sefrou et de Sidi Ifni, avec les plaintes qui les ont accompagnées à propos de violations des droits de l'Homme, cette expansion appelle une réflexion sur la révision de la loi relative aux rassemblements publics, afin de mettre en place un cadre juridique clair garantissant la pratique des rassemblements pacifiques sans porter atteinte aux autres libertés, elles aussi garanties par la Constitution, en particulier les libertés de circuler et de se déplacer, sans porter atteinte à la sécurité publique qui constitue la limite générale à l'exercice des libertés publiques.

- **Les lacunes de la loi actuelle en matière d'encadrement de la pratique de la protestation**

La loi relative aux rassemblements publics a traité ceux-ci sous l'angle de leur relation à la voie publique. Aussi, a-elle interdit les réunions publiques sur la voie publique (article 4), organisé les manifestations sur la voie publique (Livre II) et interdit l'attroupement armé sur la voie publique ainsi que l'attroupement non armé sur la voie publique s'il constitue une menace potentielle pour la sécurité publique (article 17). Par conséquent, il découle de cela la possibilité de rassemblement sur la voie publique en toute liberté hors les cas d'interdiction de par la loi et, partant, sur les places publiques, hypothèse la plus fréquente dans l'acte de protestation.

Ainsi, la loi traité avec une grande attention la voie publique, étant donné les conséquences éventuelles de son utilisation en termes de perturbation pour la liberté de déplacement et de circulation, ainsi qu'en termes de risque d'atteinte à la sécurité publique. C'est pour cela qu'elle a organisé son utilisation en cas de manifestation, mais elle ne l'a pas fait pour les cas de rassemblement

statique, même si l'effet éventuel de la manifestation sur la sécurité publique et la perturbation de la liberté de déplacement et de circulation est plus grand.

- **La loi a traité du rassemblement interdit sur la voie publique**

Ceci a lieu également dans deux hypothèses : celle de l'attroupement armé et celle de l'attroupement non armé, mais constituant une menace potentielle pour la sécurité publique. La loi a ainsi adopté deux critères pour l'interdiction : celui du port d'arme et celui de la menace pour la sécurité publique. Et dans les deux cas, le critère est extrêmement souple.

L'attroupement est armé, au sens de l'article 18, dans le cas où un groupe de personnes, sans davantage de précision, c'est-à-dire deux et plus, portent des armes visibles ou dissimulées ou un instrument ou objet constituant un danger pour la sécurité publique. Ainsi, il a élargi la notion d'arme pour englober tout objet susceptible d'être considéré comme dangereux pour la sécurité publique.

Plus encore, l'attroupement armé, selon l'article 18, a lieu lorsqu'une personne porte une arme ou un instrument dangereux visible et qu'elle n'est pas immédiatement écartée par les manifestants. Ainsi, ce texte impute aux participants à l'attroupement une responsabilité difficile à assumer. Bien plus, assumer cette responsabilité pose des problèmes d'ordre juridique : leur est-il permis d'utiliser la force à l'encontre de l'individu en question ? Et pourquoi ne serait-il pas seul responsable de son acte, ou qu'il revienne à l'autorité publique de procéder à son arrestation ? D'autre part, la loi produit un effet constitutif d'une infraction au non écartement de l'individu, puisque le rassemblement se transforme en attroupement armé ; ce qui est interdit et peut donner lieu à des poursuites à l'encontre de tous ceux qui y ont pris part (article 20). Cette généralisation comporte en elle ce qui porte atteinte au principe de la responsabilité du fait personnel, en sanctionnant tous ceux ayant participé audit rassemblement même s'ils ne sont pas porteurs d'arme, et même ceux qui n'ont pas vu le porteur de l'arme en question. Ce qui nous met devant une forme de responsabilité collective du fait d'autrui. Outre le risque de transformer tous les rassemblements pacifiques en attroupements armés du simple fait qu'un intrus s'y est introduit et a exhibé un instrument dangereux pour la sécurité publique, pour engager les poursuites à l'encontre de quiconque parmi les participants au rassemblement visé, même si leur objectif en l'organisant était pacifique. Il n'est donc pas logique de leur imposer de passer tout participant par la fouille afin de s'assurer qu'il ne porte pas d'arme sur lui ; ils n'en ont d'ailleurs pas le droit et d'un point de vue pratique, ils ne pourront pas le faire.

En outre, l'attroupement non armé, selon l'acception précitée, devient interdit s'il est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Or la notion de sécurité publique est large et élastique; elle est même souvent confondue avec la notion d'ordre public malgré l'abrogation du dahir du 29 juin 1935. Et puis la loi n'a pas posé comme condition qu'il y ait effectivement atteinte à la sécurité publique. Il suffit qu'elle soit menacée. Elle laisse le soin de l'évaluation de cette menace à l'autorité chargée du maintien de la sécurité publique et organise les modalités de la dispersion de ces rassemblements, qui commencent par des sommations et finissent par l'usage de la force. La poursuite de la participation au rassemblement en question, après les sommations, devient alors un fait incriminé et sanctionné (article 21).

Ces raisons, et d'autres encore, posent avec insistance la question de la réflexion sur la révision du cadre juridique relatif aux rassemblements publics en vue de trouver un cadre clair pour les rassemblements permis pour exprimer une position et une revendication dans un espace public, tant que la plupart de ces manifestations sont désormais socialement acceptées, qu'elles n'étaient pas connues lors de l'élaboration de la loi relative aux rassemblements publics et que la règle étant que ce qui n'est pas interdit par la loi est permis. Et, il revient à la loi de délimiter ce qui est permis pour des objectifs déterminés.

Thème II :

La presse et la liberté d'expression

Le CCDH continue d'accorder un intérêt particulier à la liberté de la presse en tant que manifestation de la liberté d'opinion et d'expression, confirmées par les déclarations et chartes internationales et consacrées par la Constitution. Le Conseil, en partenariat avec des acteurs gouvernementaux et de la société civile, avait précédemment considéré que les médias constituaient une voie d'accès essentiel à la Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, compte tenu de son rôle positif en matière de diffusion et de consécration des valeurs des droits de l'Homme sur la plus grande échelle. Le CCDH contribue également au débat en cours sur la réforme du système médiatique dans le sens du renforcement des acquis qui concourent à l'évolution positive de la presse, dans le cadre du principe de la liberté et du pluralisme, de son accompagnement de l'édification de l'Etat de droit et de la démocratie, de son intérêt croissant pour la chose publique, de l'opportunité donnée au citoyen d'exercer son droit à la connaissance et à l'information à propos des affaires le concernant, de la non dissimulation de la vérité, et de la révélation des dysfonctionnements en vue de la réforme, et ce en tant que contribution des médias au développement de la société.

Mais, en revanche, le Conseil est préoccupé par l'exercice de cette liberté sous l'angle de ses atteintes potentielles, volontairement ou non, à des intérêts supérieurs de la société ou aux droits et libertés des individus et des groupes. Ceci devient encore plus délicat compte tenu de l'évolution formidable que connaissent les médias à diffusion rapide et à une grande échelle à divers niveaux, et les contentieux susceptibles d'en résulter.

Cette année a connu des affaires soumises aux juridictions et interprétées par d'aucuns comme étant une régression dans le processus de la liberté de la presse. Il s'agit entre autres :

- Des poursuites et du procès du directeur du bureau de la chaîne Al Jazeera au Maroc pour diffusion d'une information mensongère prétendant qu'il y a eu des morts dans les incidents qui se sont déroulés dans la ville de Sidi Ifni, le 7 juin 2008;

- De l'extension du régime de la poursuite et de la condamnation, pour la première fois, à l'encontre d'un blogueur qui a publié dans un journal électronique, un article estimé portant atteinte au respect dû au Roi (Tribunal de 1^{ère} instance d'Agadir, en date du 8 septembre 2008). Il fut condamné à une peine d'emprisonnement ferme et à une amende. Cependant, il faut signaler à ce propos que ce jugement fut annulé par la Cour d'appel;
- Du prononcé d'un jugement à l'encontre du journal Al Massae pour diffamation et injures publiques faites à l'endroit de magistrats, suite à un article qui y a été publié et qui a été considéré comme attentatoire à leurs personnes et portant préjudice à leur réputation. Ce jugement, rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance de Rabat, en date du 25 mars 2008, a accordé aux victimes des dommages et intérêts d'un montant de 600 millions de centimes.

Ces exemples de poursuites et de jugements reflètent les conséquences qui pourraient découler des confrontations entre la pratique journalistique et médiatique, d'une part, et des intérêts fondamentaux de l'Etat ou des droits et libertés des individus, d'autre part. Ils reflètent, également, l'intérêt accordé à l'extension du régime pénal, initialement prévu pour la presse écrite, à la presse électronique ainsi qu'à l'ensemble des médias audiovisuels. Ils signifient, par ailleurs, que la fonction de la répression particulière et de droit commun n'est pas limitée aux peines, mais qu'elle peut être également assurée moyennant des indemnités civiles d'un montant très élevé pour réparer les préjudices subis par des individus ayant un statut social donné.

Ces poursuites et ces procès ont suscité une certaine forme de crise de confiance entre les journalistes, d'une part, et les acteurs politiques et la justice, d'autre part; à tel point qu'on a évoqué parfois une régression en matière de liberté de la presse.

Pour ces, raisons et bien d'autres, le CCDH considère qu'il convient, dans le cadre du dialogue en cours depuis un certain temps pour la réforme du système médiatique, de rappeler les différentes dimensions de la problématique de l'équilibre escompté entre la liberté et la responsabilité, ainsi que l'importance de son traitement d'une manière qui consolide les acquis, partant du principe qu'une société donnée n'a aucun intérêt à neutraliser ou à limiter, sans nécessité, l'exercice de la liberté de la presse et des médias, eu égard à son rôle positif dans la société. Mais comment pourrait-on en tirer profit tout en évitant leurs dérapages?

Premièrement - Le principe de la liberté de la presse

La liberté de la presse est l'une des formes essentielles de la liberté d'expression, elle-même liée à la liberté d'opinion. Elle fait partie des libertés publiques intimement liées aux droits de l'Homme. La liberté de la presse

incarne la liberté d'expression par l'usage de l'écrit et de la publication. Pour cela, elle est prévue dans les déclarations et conventions internationales et consacrée par la Constitution et la loi.

1 - Consécration du principe de la liberté de la presse

1-1 Dans les déclarations et conventions internationales

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit d'accès aux informations et aux idées, de les recevoir et de les répandre aux autres par quelque moyen que ce soit. Le même principe est consacré également par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc et publié au Bulletin Officiel⁽¹⁰⁾. On peut y lire notamment :

- « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions;
- Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

1-2 Dans la Constitution et la loi

La première Constitution, promulguée au Royaume en 1962, a consacré la liberté d'expression sous toutes ses formes, dans l'article 9 du Titre I relatif aux principes fondamentaux. Ce qui a été consacré également dans les Constitutions suivantes; ainsi, l'article 9 de la Constitution actuelle, adoptée en 1996, dispose que « la constitution garantit à tous les citoyens :

- La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume;

¹⁰ B.O. n° 3525, en date du 21 mai 1980.

- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion;
- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi ».

De sorte que le principe de la liberté d'opinion et d'expression, sous toutes ses formes, a acquis une valeur constitutionnelle et ce de manière irréversible. Il s'inscrit, ainsi, dans le registre des autres libertés publiques garanties à tous les citoyens, individuellement et collectivement, et qu'il revient à tout le monde de respecter, particulièrement les autorités publiques.

La loi de 1958 relative à la presse : dès les premières années de l'indépendance, le Maroc s'est attaché à la consécration des libertés publiques. Le 15 novembre 1958 ont été promulguées : une loi réglementant le droit de constitution des associations, qui a prévu l'exercice de ce droit; une loi se rapportant aux rassemblements publics, qui a aussi prévu le principe de cette liberté. A la même date, a été également publiée la loi relative à la presse⁽¹¹⁾, laquelle consacre dans son article 3, le principe de la liberté de publication de tout journal ou écrit périodique, après accomplissement de certaines procédures simples sous forme d'une déclaration auprès d'une instance judiciaire visant notamment à l'identification de la publication et de ses responsables. Ainsi, la loi n'a pas soumis la publication des journaux à une quelconque autorisation préalable; ce qui signifie que l'exercice journalistique est lié à la liberté d'expression, qui ne nécessite pas de décision administrative l'autorisant.

En outre, il n'existe aucun contrôle préalable du contenu de la publication; la formalité de dépôt d'exemplaires du journal ou de l'écrit périodique (article 8) vise principalement à prendre connaissance de ce qui a été publié et de voir s'il contient une éventuelle infraction passible de poursuites. La loi a également admis le principe de l'entrée de la presse imprimée à l'extérieur du Maroc.

A l'occasion de la révision du Code de la presse, en vertu de la loi 77.00 promulguée par dahir du 3 octobre 2002⁽¹²⁾, son article 1^{er} commence à son tour par affirmer la liberté de la presse, disposant que : « La liberté de publication des journaux, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie est garantie conformément aux dispositions de la présente loi ». Ainsi, le texte fait apparaître le principe de la liberté de la presse dès l'article premier de la loi s'y rapportant.

¹¹ B.O. n° 2404, en date du 7 novembre 1958.

¹² B.O. n° 5075, en date du 20 janvier 2003.

Il est à noter, que le Code de la presse de 1958 a consacré le principe de la liberté de la presse avant même la Constitution, l'inscrivant à la même date, aux côtés d'autres libertés publiques - liberté de constitution d'associations, liberté de rassemblement - eu égard à leur complémentarité. Ceci a eu lieu lors des premières années de l'indépendance, compte tenu de la symbolique que représente la confirmation de l'affranchissement par rapport aux limitations imposées à ces libertés par le protectorat, d'une part, et des relations entre ces libertés et l'édification des fondements d'un état indépendant, d'autre part.

2 - Le contenu de la liberté de la presse

La liberté de la presse, en tant que forme de liberté d'expression, requiert, outre sa reconnaissance par les déclarations et conventions internationales, la Constitution et la loi, que les individus soient en mesure de l'exercer. Ce qui impose d'observer certaines règles qui en définissent la teneur, dont notamment :

- **La liberté de l'exercice journalistique** : c'est-à-dire la liberté d'accéder au domaine du journalisme conformément aux garanties prévues par la Constitution et la loi, sans discrimination, ni pression, ni exclusion, ni monopole. Cela garantit, en même temps, le pluralisme de l'exercice de la profession de façon à refléter la diversité des opinions et des courants de pensée, dans le cadre d'une concurrence positive au service de la liberté d'opinion et d'expression dont l'individu et la société pourront tirer profit. L'exercice de la presse écrite, dans un cadre pluraliste, a constitué un levier essentiel de cette liberté à un moment où l'Etat avait le monopole de la communication audiovisuelle.

- **La liberté du journaliste dans sa quête des informations** : la principale mission du journaliste débute par la recherche des informations; ce qui nécessite de lui permettre d'accéder aux sources d'information tant que celles-ci ne sont pas, en vertu de la loi, confidentielles. L'article 1^{er} du Code de la presse, tel qu'il a été modifié par la loi 77.00, consacre désormais ce droit, disposant que : « ... Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi ».

Cependant, il est à noter que cette modification a accordé le droit d'accéder aux sources d'informations et de se procurer celles-ci aux médias, alors qu'il aurait été plus intéressant de l'accorder explicitement au journaliste voire au citoyen, de manière générale, lorsqu'il s'agit d'informations ou de données détenues par une institution publique ou en charge de la gestion d'un service public et non frappées de confidentialité en vertu de la loi, eu égard au droit du citoyen à l'information.

● **Le droit du journaliste à transmettre les informations** : le deuxième volet de la mission du journaliste consiste à transmettre au public les informations qu'il s'est procurées, par le biais de leur publication telles quelles ou après les avoir analysées et commentées. Ainsi, il est en droit de transmettre l'information qu'il est parvenu à collecter honnêtement et fidèlement, même si cette publication va à l'encontre des intérêts de certains, tant qu'elle est véridique. Ce droit est renforcé par un autre, qui lui fait pendant; à savoir le droit du citoyen à l'information, également consacré dans l'article premier du Code de la presse tel que modifié par la loi 77.00, précédemment cité. Ce qui crée des engagements pour l'accomplissement de la mission d'information en général et de la presse en particulier, surtout de non dissimulation ou de non déformation de la vérité, et de l'obligation d'observer les principes de véracité et d'honnêteté.

Ainsi, la teneur de la liberté de la presse ne se définit pas uniquement par sa simple reconnaissance, mais s'étend également aux règles nécessaires à son exercice, compte tenu de l'importance qu'elle revêt pour le journaliste et la société.

3 - La presse, une nécessité sociale

L'intérêt grandissant accordé au renforcement de la liberté de l'information en général et de la presse en particulier est lié à la spécificité de l'exercice de cette liberté, d'un côté, et à ses retombées positives sur les individus et la société, de l'autre côté; puisque ses effets ne se limitent pas à ceux qui l'exercent, mais transcendent ceux-ci pour atteindre les destinataires du message médiatique. Et, compte tenu du fait qu'il est transmis simultanément à un nombre indéfini de personnes, ce mode d'expression prend une dimension sociale qui lui confère la capacité de contribuer au progrès des sociétés et fait de lui, par conséquent, une nécessité sociale. C'est ainsi que la presse contribue au renforcement de l'édification démocratique, à l'enracinement de la pratique démocratique et à la participation dans la gestion des affaires publiques. Il permet d'ouvrir le débat sur les questions nationales et de faire connaître les problèmes posés, à travers les enquêtes et les reportages, en vue de leur trouver les solutions appropriées. De ce fait, la liberté de la presse s'inscrit parmi les libertés publiques les mieux ancrées dans les sociétés démocratiques.

En outre, la presse contribue davantage à la formation et à l'orientation de l'opinion publique, à travers les informations, analyses et commentaires qu'elle lui fait parvenir à propos de questions déterminées, en plus de sa capacité à diffuser la culture des droits de l'Homme, à révéler les violations éventuelles de ces droits, ainsi que sa contribution à la diffusion du savoir en général, à faire connaître les valeurs civilisationnelles, et à défendre les causes justes, nationales

et internationales. Tout cela reflète l'importance et la noblesse de la mission médiatique. Néanmoins l'exercice de la liberté de presse sans garde-fous peut porter atteinte à des intérêts fondamentaux de la société et des individus ou faire peser des menaces de préjudice sur ceux-ci.

Deuxièmement - La liberté de la presse, liberté relative

1 - Les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression par l'exercice médiatique

Le droit international des droits de l'Homme a traité de la question de mettre en place des restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule dans le paragraphe 3 de l'article 19 que l'exercice de la liberté d'expression, sous une forme orale, écrite ou imprimée comporte des « devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions... ».

L'article 9 de la Constitution marocaine est allé dans le même sens. Après avoir garanti cette liberté, il dispose à la fin de l'article visé qu' « Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi ». Ce faisant, il renvoie à la légalité de la restriction figurant précédemment dans le Code de la presse, promulgué en 1958, en tant que texte particulier relatif à la liberté de la presse. Ce qui a été réaffirmé de nouveau dans la modification de son article premier en vertu de la loi 77.00 qui dispose dès le début : « La liberté de publication des journaux, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie est garantie conformément aux dispositions de la présente loi ».⁽¹³⁾

Il stipule dans son dernier paragraphe que : « ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession... ».

Par conséquent, la liberté d'expression, par le biais de la presse, est considérée comme une liberté relative, puisqu'elle peut être restreinte, la Constitution ayant renvoyé à la loi, à cet effet.

2 - La notion de restriction

Il n'y a pas de doute que les termes de l'article 9 de la Constitution, « Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi » ne signifient

¹³ Il n'était pas nécessaire d'utiliser dans ce texte le mot "garantie", puisque cette liberté est garantie par la Constitution, tel que mentionné explicitement dans son article 9 ; la garantie constitutionnelle prévaut sur la garantie de la loi, sauf si cette garantie est interprétée comme étant une garantie supplémentaire. La multiplicité des garanties étant à l'avantage de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

pas la possibilité d'annuler ou de suspendre totalement la liberté d'expression, sous toutes ses formes; parce cela serait en contradiction avec la Constitution, qui a prévu au début de l'article qu'elle garantissait cette liberté et d'autres libertés à tous les citoyens.

C'est pourquoi, on ne peut interpréter la possibilité de restreindre que par la possibilité de limitation par la loi, comme il ressort explicitement de la traduction du même article en langue française. La restriction signifie la réduction et, partant, la Constitution a alors dévolu cette tâche à la loi afin d'intervenir au vu de l'évolution des conditions et des situations. Mieux encore, l'article 46 de la Constitution a inscrit dans le domaine de la loi l'initiative de légiférer en matière de droits individuels et collectifs, prévus dans le Titre premier de la Constitution, titre dans lequel s'inscrit l'article 9 relatif aux libertés publiques.

Cependant la prérogative dévolue à la loi dans ce domaine ne se limite pas à la restriction. Elle s'étend par ailleurs et logiquement à ce qui est en deçà de la restriction, à savoir l'organisation de l'exercice de cette liberté. La proclamation de la garantie de cette liberté dans la Constitution requiert l'indication des modalités de son exercice. Ce qui a été visé dans le Code de la presse et a été explicitement affirmé dans son article premier, tel qu'il a été modifié.

3 - Les garanties de la restriction

La reconnaissance de la possibilité de restriction soulève la difficulté de sa mise en œuvre, par crainte d'en abuser et partant de restreindre la liberté de presse. Ce qui justifie l'importance de la définition des garanties de la restriction, et dans ce cadre, on pourrait s'attarder sur ce qui suit.

3-1 La restriction en vertu de loi

Confier le soin de restreindre la liberté d'expression sous toutes ses formes à la loi constitue en soi une garantie essentielle pour cette liberté. Ceci peut s'expliquer par le contexte de la naissance même de cette liberté. En effet, on craignait la réaction du pouvoir exécutif qui n'aurait pas voulu que ses actions fassent l'objet d'informations ou de critiques; ce qui aurait pu amener à restreindre la liberté d'expression. C'est pourquoi la mission de restriction a été dévolue au législateur en tant que représentant de la volonté générale.

Ainsi, cette garantie a été prévue dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789; puis, elle a été prévue par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 9 de la Constitution

est allé dans le même sens, au même titre que son article 46. Ce qui a été retenu par le Code de la presse de 1958 et les modifications dont il a fait l'objet. En effet, après avoir confirmé, de nouveau, le principe de la liberté de la presse, dans l'article premier puis dans l'article 3, il s'est attaché à l'organisation de cette liberté en consacrant son titre 4 à un certain nombre de restrictions de nature pénale. C'est donc pour cette raison que la mise en place de limites ou de restrictions à la liberté d'expression sous toutes ses formes, y compris la liberté de la presse, doit intervenir en vertu d'une loi.

3-2 Restriction nécessaire ou exceptionnalité de la restriction

La principale fonction de la loi, dans ses rapports avec les libertés publiques garanties par la Constitution, dont la liberté d'expression sous toutes ses formes, est de les protéger et d'indiquer les modalités de leur exercice. Mais la Constitution a donné à la loi, à cet effet, la possibilité de les restreindre sans lui fixer de limites. Cela veut-il dire que le législateur dispose d'une délégation constitutionnelle pour poser des restrictions selon son pouvoir discrétionnaire ou bien devra-t-il observer des critères déterminés ? Et quels sont ces critères ?

La loi ne peut pas noyer cette liberté dans des restrictions qui aboutissent en pratique à sa neutralisation, mais elle est limitée à cet effet par la finalité recherchée par la Constitution, à savoir la garantie de cette liberté et les autres libertés publiques à tous. Ce qui nécessite que l'intervention par la restriction ait lieu pour le bon exercice de cette liberté et pour éviter qu'elle ne soit en contradiction avec d'autres droits, libertés ou intérêts essentiels des individus et de la société. Par conséquent, la restriction devra intervenir en proportion nécessaire pour réaliser l'équilibre et la complémentarité entre les différentes libertés publiques et éviter d'en sacrifier certaines ou de porter préjudice aux intérêts et droits essentiels de la société et des individus.

Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a tenu à mettre en place des critères mieux définis, dans son article 19 - paragraphe 3, qui prévoit la possibilité de soumettre la liberté d'expression, sous toutes ses formes, à des restrictions... « Qui sont nécessaires :

- Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

En outre, l'article 20 stipule que :

- « -Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi;
- Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Le Code de la presse et les modifications qui y ont été apportées se sont attachés à mettre en place des restrictions d'ordre pénal, afin d'écartier le risque que la presse ne se livre à des excès ou qu'elle ne porte atteinte, en premier lieu, à des intérêts fondamentaux de l'Etat et à ses valeurs constantes (le Roi - la monarchie - la religion musulmane, l'intégrité territoriale, les institutions officielles, l'ordre public, l'incitation aux crimes, l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité...)⁽¹⁴⁾, ou l'atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes par voie de diffamation et d'injures, ou l'atteinte à leur vie privée et la violation des mœurs et de la moralité publiques. Il traduit ainsi largement les critères de restriction inscrits dans le Pacte international.

En outre, ce qui renforce le principe de l'exceptionnalité de la restriction est le fait que le Code de la presse a prévu des règles de procédure particulières, notamment le fait que la poursuite n'est pas déclenchée de la propre initiative du ministère public dans les infractions de diffamation et d'injures à l'encontre d'individus, d'institutions officielles, de membres du gouvernement, de fonctionnaires publics, de membres de conseils élus ou de témoins, ainsi que dans les cas d'atteinte à la personne ou à la dignité de chefs d'Etat, de ministres des affaires étrangères de pays étrangers, des représentants diplomatiques, des consuls ou de délégués accrédités. En effet, une plainte ou une demande est nécessaire conformément à l'article 71 du Code de la presse; ce qui signifie que la loi, lorsqu'elle a conditionné le principe de la liberté du ministère public de déclencher l'action publique, a fait prévaloir la liberté de la presse. Par ailleurs, la réduction des délais de prescription à six mois (art. 78 modifié) confirme, à son tour, la priorité donnée à la liberté d'exercice de la presse en permettant au journaliste de retrouver rapidement sa sérénité au lieu de demeurer sous le coup de la menace de poursuites judiciaires. Dans le même sens, on pourrait expliquer les dispositions fixant un délai très court pour statuer sur les affaires de presse (art. 75-76).

Il ressort de l'exceptionnalité de la restriction que le législateur est tenu de formuler les restrictions nécessaires de manière claire et précise. De même, la justice est tenue de ne pas élargir l'interprétation de ces restrictions, eu égard à

¹⁴ S'ajoute à cela l'apologie du terrorisme en vertu de l'article 2-218 de la loi anti-terroriste.

leur caractère exceptionnel, et d'observer en cela les finalités qui ont présidé à leur édicition.

Il est à noter, à travers le suivi des amendements intervenus dans le Code de la presse, que la problématique de la restriction est demeurée présente avec force, évoluant entre aggravation et allègement, selon les conditions de la période considérée. Souvent, le débat est focalisé sur les peines prévues pour le dépassement des limites de l'exercice journalistique.

Troisièmement - La réalité de la pratique journalistique

L'analyse de la réalité de la pratique journalistique montre une large extension du champ de cette pratique avec tout le risque qui accompagne cette extension, en termes de dépassement des restrictions prévues pour ladite pratique afin de protéger des intérêts essentiels, des droits ou libertés des individus, et toutes les poursuites et les jugements contre les journalistes, qui s'en suivent.

1 - L'extension du champ de la pratique

Depuis plusieurs années, le Maroc connaît de profondes mutations au niveau de la consolidation de l'édification démocratique et de la promotion et la défense des droits de l'Homme et, partant, un élargissement notable de l'espace des libertés, en général, dont la liberté des médias, y compris la liberté de la presse. Parmi les facteurs expliquant cela :

- **La réforme du système médiatique**

Le domaine la pratique médiatique au Maroc a connu plusieurs mutations allant dans le sens du renforcement de la liberté des médias et de celle de la presse. Ceci se manifeste entre autres, en :

- La suppression du monopole de l'Etat sur la communication audiovisuelle, en veillant sur la garantie de la diversité d'opinion et des courants de pensée;
- La transformation de la Radio-télévision marocaine en une société nationale;
- L'abrogation⁽¹⁵⁾ du dahir daté du 29 août 1935 relatif à la répression des manifestations portant atteinte à l'ordre public et au respect dû à l'autorité;

¹⁵ Le dahir du 25 juillet 1994 portant promulgation de la loi n° 28.94 abrogeant le dahir di 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations portant atteinte à l'ordre public et au respect dû à l'autorité.. B.O. n° 4266 du 3 août 1994.

- La révision du Code de la presse en vertu de la loi 77.00 dans le sens du renforcement de la liberté de la presse, notamment par le biais de la réduction du champ d'intervention administrative et du renforcement de l'intervention de la justice, la proclamation du droit du citoyen à l'information et du droit des médias à l'accès aux sources d'information, en plus de la révision des restrictions pénales, notamment en supprimant ou en réduisant un certain nombre de peines privatives de liberté, en réduisant les délais de prescription et en précisant certaines autres incriminations, etc.;
- L'instauration, sur décision royale, d'un Prix national de la presse, à l'occasion de la Journée nationale des médias en vue d'encourager l'esprit de compétence professionnelle et de créativité dans le domaine médiatique.

- **Les bénéfices tirés par la liberté de la presse du climat général, national et international**

La liberté de la presse a tiré profit du contexte général qui caractérise cette étape en termes d'élargissement de l'espace de la liberté d'expression, comme il ressort des débats et dialogues abordés par les médias. A ce titre, les séances publiques, précédemment organisées par l'Instance Equité et Réconciliation pour l'audition des victimes des violations graves des droits de l'Homme dans le passé, ont constitué une étape remarquable et une contribution qualitative au renforcement de la liberté d'expression. Cette liberté profite également de l'ouverture sur les médias étrangers, tous supports et composantes confondus, ainsi que de l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle cherche à accompagner cette évolution ainsi que l'extension de la liberté des médias et de la presse.

Tous ces facteurs, et bien d'autres, ont contribué à l'extension du champ de l'exercice médiatique en général et de la presse en particulier, en quantité et en qualité. En témoigne le nombre important de quotidiens et d'hebdomadaires, particulièrement en langues arabe et française, que connaît le champ médiatique, et l'apparition de nouvelles formes de journaux, en l'occurrence la presse électronique, et ce compte tenu des immenses possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, surtout la rapidité d'édition et de diffusion sur une échelle illimitée et à moindres coûts.

Il en découle également l'élargissement du champ de la pratique médiatique, sous l'angle de la diversification des thématiques abordées. Elle a investi des domaines nouveaux qui, jusqu'à une date récente, étaient hors de portée du journaliste, du fait de l'adhésion de la presse aux chantiers de la réforme en cours.

2 - La recrudescence des risques de dépassement des restrictions prévues

L'élargissement, sur le plan légal et parfois dans les faits, de la marge de liberté de l'exercice médiatique s'est accompagné de l'augmentation du risque de dépassement des restrictions prévues, et ce pour maintes raisons, notamment :

● Le statut de la presse et des journalistes

Le domaine de la presse écrite connaît parfois une concurrence inégale, qui s'accroît du fait de l'évolution enregistrée dans les moyens d'information et de communication. Ainsi que de la faiblesse de ses moyens matériels et humains. Comptant essentiellement sur les subventions de l'Etat, les annonces et la publicité, ce qui comporte un risque de la mettre sous pression ou influence du pouvoir de l'argent, lui faisant ainsi perdre sa crédibilité, son objectivité, voire sa liberté, et ce outre sa dépendance quelquefois à l'égard de partis ou de syndicats. Par ailleurs, les conditions de travail du journaliste et son accession à des domaines nouveaux et complexes (sécurité, institution militaire, justice...) où il est difficile d'accéder à l'information ou à la vérité, posent le problème de sa capacité à apprécier la véracité de ce qui est publié, ou l'étendue du danger qu'il présente pour des intérêts ou des droits fondamentaux de la société et des individus. Ainsi augmente le risque de la précipitation dans la publication d'informations erronées, peut être sous la pression de la quête du scoop. Ce fut le cas à l'occasion des incidents qui se sont déroulés à Sidi Ifni, le 7 juin 2008, lorsqu'a été diffusée la nouvelle erronée faisant état de morts dans les incidents; ou lorsque des documents confidentiels ont été publiés sans appréciation du danger de leur publication sur la sécurité publique, ou encore lorsqu'ont été publiés des documents obtenus par des moyens illégaux.

● L'accroissement de l'intérêt des journaux pour la chose publique

Il s'agit en particulier de ceux qui affichent leur indépendance à l'égard des partis politiques et ont une forte volonté d'adhérer aux chantiers de la réforme ouverts par le Maroc au cours des dernières années, notamment dans le domaine des droits de l'Homme, de la justice et du développement. Ainsi, le rapport du cinquantenaire de développement humain a reconnu certains échecs dans des politiques publiques suivies et il a été décidé de réformer plusieurs domaines, dont les plus importants sont la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption, la moralisation des élections et la bonne gouvernance. Un rapport du Conseil supérieur de l'enseignement a été publié cette année, soulignant certains dysfonctionnements du système éducatif; un autre, émanant de la Cour des comptes, a enregistré des dysfonctionnements dans la gestion de certains départements ministériels, des établissements publics des conseils communaux.

A ce propos, la presse s'est davantage intéressée aux aspects négatifs de la gestion de la chose publique étant donné l'écho que ces affaires ont auprès de l'opinion publique. Cependant, malgré le rôle positif de la presse dans la révélation des dysfonctionnements en vue d'ouvrir le débat sur ces questions et de leur apporter les solutions appropriées, l'enthousiasme médiatique outrepassa parfois les limites de la critique permise et devient diffamation.

- **La perception croissante de la valeur du message médiatique dans la société**

Il s'agit bien entendu d'un sentiment positif, mais qui alimente, jusqu'à un certain point, les risques de débordement, surtout lorsqu'il se confond avec l'illusion erronée qu'ont les professionnels des médias d'être dotés d'une immunité particulière. C'est ce qui se traduit parfois par une certaine indifférence, et par la négligence des restrictions légales de protection des intérêts fondamentaux de l'Etat et des droits et libertés des individus. Etant donné l'essor des moyens d'information et de communication, il est à observer que le volume du danger qu'il fait peser sur les individus et particulièrement sur leur vie privée et leur honneur, dépasse parfois celui touchant aux intérêts fondamentaux de l'Etat. L'amendement du Code de la presse -en vertu de la loi 77.00- a répondu à ce danger en criminalisant les atteintes à la vie privée (art. 51 bis).

Ce sentiment s'est manifesté de manière patente à travers la réaction du corps des journalistes, suite aux poursuites et au prononcé de jugements à l'encontre de certains journalistes.

3 - La mise en mouvement de certaines poursuites et le prononcé de jugements

Annuellement, la mise en mouvement de poursuites judiciaires pour des délits commis par voie de presse demeure limitée en volume et ce, pour plusieurs raisons, dont les plus importantes sont :

- **Les règles de procédure spécifiques** qui limitent, dans un certain nombre de délits, le pouvoir du parquet de déclencher des poursuites, ainsi que l'absence du suivi par les personnes ordinaires de ce qui est publié à leur propos ou leur choix de ne pas recourir à la justice, considérant qu'un tel recours devant les tribunaux serait, du fait de sa publication, plus préjudiciable pour eux. Malgré cela, on peut constater, à travers les affaires soumises aux tribunaux, bien que leur nombre soit limité, qu'elles ont des spécificités, particulièrement du point de vue du type de délits et des peines prononcées.

● Le type de poursuites

A ce propos, il est à remarquer l'importance des poursuites engagées pour atteinte aux valeurs fondamentales de l'Etat, telle la poursuite en vertu de l'article 41 du Code de la presse⁽¹⁶⁾ lequel sanctionne le manque de respect dû au Roi, comme ce fut le cas dans l'affaire de la publication par le journal électronique « Hespress » d'un article intitulé : « le roi encourage le peuple à l'assistanat », délit pour lequel le signataire de l'article, sous son véritable nom, a été condamné à deux ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 5.000 Dirhams, après avoir été poursuivi en état de détention (Tribunal de 1^{ère} instance d'Agadir, verdict rendu le 8/9/2008). Cependant, la Cour d'appel d'Agadir a annulé les poursuites en date du 18 septembre 2008, pour motifs de vice de forme dans la procédure suivie.

D'autre part, il est à noter une évolution dans les moyens de diffusion par l'utilisation de la presse électronique, qui se caractérise par la rapidité et la force de diffusion à l'intérieur et à l'extérieur du pays; ce qui pose de nouveaux défis dans l'élaboration des règles juridiques, prévues à l'origine pour les moyens de diffusion traditionnels (presse écrite et audiovisuelle) et leur capacité à accompagner l'évolution intervenue dans les moyens de communication.

De même, les poursuites et la condamnation pour la publication et la diffusion d'informations erronées prétendant qu'il y a eu la tombée de morts lors des événements de Sidi Ifni, ce qui a également été démenti par la Commission d'enquête parlementaire constituée par la Chambre des Représentants⁽¹⁷⁾. Ainsi, le directeur du bureau d'une chaîne de télévision satellitaire étrangère⁽¹⁸⁾ a été poursuivi, ainsi que la personne qui lui avait fait la déclaration contenant l'information erronée, pour participation au délit, conformément à l'article 42 du Code de la presse, malgré le démenti qui lui est parvenu avant la diffusion de la nouvelle. Outre le retrait de l'accréditation du bureau, le jugement prononcé à l'encontre du directeur du bureau de la chaîne précitée, l'a condamné en première instance, à payer une amende, jugement qui a fait l'objet d'un recours en appel.

Concernant les poursuites pour diffamation à l'encontre de personnes, elles sont généralement le fait de personnalités publiques et, cette année, elles ont été soulevées de la part de juges dans une affaire ayant fait l'objet d'un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Rabat, en date du 25 mars 2008, en faveur de

¹⁶ Il est à noter que l'article 41 du Code de la presse est un texte particulier, en comparaison avec l'article 179 du Code pénal.

¹⁷ Cf. Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les événements de Sidi Ifni - Législature 2008-2009.

¹⁸ Il s'agit de la chaîne satellitaire Al Jazeera.

juges du Tribunal de 1^{ère} instance de Ksar El Kébir contre l'un des journaux nationaux.

La spécificité de ces poursuites, sous l'angle des délits et des victimes, indique l'ampleur de l'extension du champ d'exercice de la presse quant aux thématiques abordées et au degré du danger qui le guette.

● **Types et importance des peines prononcées**

Il ressort de la jurisprudence relative aux délits commis par voie de presse que, si les règles de procédure sont respectées, le prononcé de non-lieu demeure une exception, car le délit est incarné par le journal et son objectif pénal en cas de constat de l'infraction facilite d'en déduire ce qui a été publié. Par conséquent, l'intérêt se porte plus sur les peines prononcées.

Compte tenu de l'objet des poursuites indiquées ci-dessus, et dans le but d'opérer une répression particulière et générale interdisant les dépassements, des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ont parfois été prononcées, outre les procédures de poursuites en situation de détention¹⁹; ce qui traduit la force de la contrainte judiciaire.

● **Volume des dommages et intérêts**

L'importance de la répression est manifeste quant aux réparations prononcées, notamment dans le jugement contre le journal Al Massae, déjà cité, compte tenu du statut professionnel des victimes et, bien que le préjudice moral soit difficile à prouver et à évaluer. C'est ce qui a suscité les critiques de la défense du journal et de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme et de tribunes médiatiques.

Le montant de l'indemnité à laquelle a été condamné le journal Al Massae (600 millions de centimes) montre que la part civile remplit la fonction de la sanction particulière et de la sanction générale, prévue initialement pour les peines. En ce sens que prononcer la condamnation à une indemnité élevée à l'encontre d'un journal, qui pourrait être en situation de fragilité, lui fait encourir le risque de disparaître, en plus de celui du retrait de ceux qui contribuent à son financement et des annonceurs par un titre menacé de poursuites.

Ainsi, nous remarquons que, malgré l'allègement des peines prévues pour les délits commis par voie de presse, notamment en vertu des amendements de la loi 77.00, en particulier ce qui concerne les peines privatives de liberté, et

¹⁹ Notamment l'affaire « Al Watan Al'an », relative à la publication de documents confidentiels obtenus par le moyen d'un crime, et l'affaire du blogueur pour l'article publié sur le site « Hespress» précité.

malgré les règles de procédure spécifiques, telle la plainte de la victime en matière de diffamation et d'injures, il n'en demeure pas moins que les victimes de ces infractions, lorsqu'ils exercent une fonction publique, préfèrent recourir à la justice pour se défendre, au lieu d'utiliser leur droit de réponse ou de rectification. De même, qu'ils ne se contentent pas de réclamer le dirham symbolique au titre des dommages et intérêts mais demandent des sommes substantielles. Ce qui place la justice devant une alternative : d'une part, l'existence de la commission d'un délit par voie de presse, laquelle jouit d'un impact et d'une large diffusion populaire, aggravant le préjudice; et le risque, d'autre part, que se perpétue ce genre de délits; ce qui fait que le spectre de la répression est présent pour la défense des intérêts fondamentaux de la société ainsi que des droits et libertés des individus.

- **Réaction du corps des journalistes**

La mise en mouvement de poursuites et le prononcé de condamnations à l'encontre de la presse ont souvent contribué au renforcement de la solidarité entre journalistes. Ce fut le cas suite aux condamnations prononcées, notamment celles à l'encontre des journaux Al Watan Al'an et Al Massae, eu égard à la peine d'emprisonnement dans le premier, et du montant de l'indemnité au civil dans le deuxième, donnant lieu à une vive réaction de la part des journalistes, soutenus en cela par la société civile et en particulier par des organisations de défense des droits de l'Homme. De sorte que, la revendication de la réforme du paysage médiatique, l'élévation du niveau de la revendication de l'élargissement de l'espace de liberté de presse, la révision des peines privatives de liberté et la précision de certaines restrictions pénales, sont revenus au devant de la scène; de même que la revendication d'une justice spécialisée dans les affaires de presse, dénotant d'un nouveau degré dans la perte de confiance, alors que la règle est de considérer la justice comme le recours en matière de protection des droits et des libertés, y compris la liberté de la presse.

Quatrièmement - Les conclusions et les propositions

Du moment que la liberté de la presse fait partie de la liberté d'expression, qu'elle est garantie par la Constitution à tous les citoyens et qu'elle est contenue dans les chartes et les conventions internationales, la légalité des restrictions à son exercice doit être conditionnée par le dosage nécessaire qu'implique la défense des intérêts fondamentaux de la société ou des droits et libertés des individus. La principale motivation de sa limitation reste la défense des intérêts fondamentaux de la société, compte tenu du fait que l'exercice de cette liberté a

toujours marqué un intérêt à l'action des institutions publiques de l'Etat, ainsi qu'aux questions nationales intéressant l'opinion publique. Quant à l'abus dans l'exercice de cette liberté, portant atteinte aux droits des individus, il était considéré comme secondaire, se traduisant essentiellement dans la diffamation. La règle est que l'introduction d'une instance à son encontre, nécessite le dépôt d'une plainte dont le retrait suspend les poursuites. Par conséquent le parquet ne peut de son propre chef, mettre en mouvement l'action publique, comme c'est la règle dans les délits, sauf exception, lorsque la loi considère que l'intérêt particulier prime sur l'intérêt général, privilégiant alors la liberté d'expression sur ledit intérêt particulier. Ainsi, l'on constate que les poursuites pour diffamation soumises aux tribunaux ne sont pas engagées suite à des plaintes de personnes ordinaires, mais elles sont souvent le fait de celles exerçant des fonctions de responsabilité. D'où une confusion entre la motivation de la défense des intérêts personnels et celle de la défense du statut fonctionnel.

Aussi, eu égard au développement des outils de communication et de la technologie moderne, le risque de diffamation par la voie des moyens électroniques ainsi que les atteintes à la vie privée est-il appelé à augmenter. Ce qui pose la question du degré d'efficacité des sanctions que prévoit l'article 51, tel que modifié par la loi 77.00, ou encore celles figurant dans l'article 51 bis de la même loi, qui montre que le législateur est conscient du danger auquel les médias exposent la vie privée.⁽²⁰⁾

Il est à retenir de cela que régler la problématique de la répression de l'exercice de la liberté d'expression, dont la liberté de la presse, et fixer les sanctions appropriées, sont assujettis aux données du moment. Ainsi, les avancées que connaît le Maroc, depuis plusieurs années, dans le processus d'édification démocratique et de protection et promotion des droits de l'Homme, ont été largement reflétées dans les amendements apportés au Code de la presse, en vertu de la loi 77.00 promulguée par le dahir du 3 octobre 2002.

Ces caractéristiques témoignent du fait que l'état de la liberté d'expression sous toutes ses formes a évolué avec le temps, passant de la crainte que le pouvoir exécutif ne lui porte atteinte, à la crainte, en particulier qu'elle ne porte atteinte à la vie privée des personnes compte tenu du développement des moyens d'expression. Ce qui pose de nouveaux défis pour que la loi accompagne ces mutations, et il semble pertinent de poursuivre le renforcement de la liberté de

²⁰ La loi n'ayant pas précisé la notion de vie privée, il revient donc à la doctrine et à la jurisprudence de définir cette notion. Par contre, elle énumère les moyens de lui porter atteinte par le biais de la publication de rumeurs, de faits ou d'images, sachant la gravité de ce dernier moyen, compte tenu du formidable essor des moyens de communication, notamment Internet.

la presse, parallèlement au renforcement de la prise de conscience. Cela implique :

1 - Le renforcement des outils d'exercice de la liberté de la presse

1-1 Organisation du droit du journaliste à accéder aux sources de l'information et à obtenir des données

L'article premier tel que modifié par la loi 77.00 a déjà consacré ce droit; son organisation sert grandement l'activité journalistique, en lui évitant de faire des erreurs ou d'accéder aux informations par des moyens illégaux. Il sert en même temps le droit du citoyen à l'information, prévu également par l'article premier modifié; le citoyen ayant le droit d'accéder à des informations et à des nouvelles véridiques. Cet article sert également le service public sous l'angle de la transparence.

Etant donné ces intérêts et d'autres, il serait pertinent de généraliser le droit d'accès aux données disponibles auprès des institutions publiques ou des autres institutions gestionnaires d'un service public dont bénéficient les citoyens, en amenant ces institutions à s'engager de publier les données dont elles disposent et leurs rapports d'activité sans qu'il leur en soit fait la demande. En outre, la mise en œuvre de ce droit nécessite la révision du genre de données entourées, de par la loi, de confidentialité afin de ne maintenir sous le coup de cette confidentialité que ce qui est nécessaire à un intérêt public ou privé exigeant une telle confidentialité. Il est, en même temps, également nécessaire de mettre en œuvre la loi relative à la conservation des archives dans le but de tirer profit de leur consultation selon les règles établies.

1-2 Renforcement du droit à la critique

Le droit à la critique est lié à la liberté de presse, et cette dernière n'est pas un simple vecteur de transmission des données et informations; elle affirme sa crédibilité et son identité à travers ce qu'elle présente comme analyses, commentaires et critiques. Ce qui implique l'élargissement de la marge de la critique quant à l'action du fonctionnaire public ou tous ceux qui en relèvent, et non pas envers sa personne. Or, on constate que la plupart des affaires de diffamation soumises aux tribunaux relèvent principalement de ce genre de mise en cause. Par conséquent, l'élargissement acceptable de son champ d'action doit réduire sensiblement le nombre de poursuites pour diffamation, du moment que cette critique vise l'intérêt général, sachant qu'elle est souvent de bonne foi. Ainsi, dans l'intention de bien remplir sa mission, le journaliste cherche à

révéler les dysfonctionnements dans la gestion d'un service public, en vue de faire en sorte que des correctifs soient apportés à cette gestion. Et c'est au fonctionnaire public concerné de présenter les rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 25 tel que modifié. Mais en contrepartie, le journaliste doit admettre les limites de la critique permise et ne pas en déborder pour verser dans le domaine de la diffamation, de l'injure et de l'atteinte à la vie privée; parce que dans ce cas, il ne sert en rien l'intérêt général.

1-3 Le traitement de la problématique de la diffamation par voie de presse

Il s'agit de la majorité des affaires soumises aux tribunaux et ce, pour trouver une marge à la bonne foi du journaliste, car il s'agit du dépassement des limites prescrites, souvent de bonne foi, ou suite à des erreurs dans son investigation, mais non de mauvaise foi. Ce qui le met en difficulté de prouver la véracité de ce qui est considéré comme une diffamation à l'égard d'un fonctionnaire public ou assimilé ou d'une instance publique, dans les cas où de telles preuves sont recevables (article 49).

Cette question peut également être traitée en renforçant le recours à la justice civile pour réclamer une indemnisation pour préjudice suite à une erreur du journaliste au cas où la victime n'est pas convaincue du droit de rectification ou de réponse. Ce qui implique de rompre le lien établi actuellement entre l'action civile et l'action publique en vertu de l'article 75, ainsi qu'une plus grande réduction du délai de prescription de l'action publique et de l'action civile également, car le délit de presse, dans l'hypothèse de sa perpétration, devient rapidement obsolète, soit quant à son impact sur le monde extérieur et en particulier sur la victime, soit quant aux moyens de sa preuve, eu égard à l'évolution formidable de la technologie de l'information. En effet, le flux accéléré et continu des données, à grande échelle, fait que la durée de vie du message médiatique est courte, à moins qu'on ne veuille à la prolonger virtuellement par le biais de la répétition, ou tout autre moyen; comme, il y a de l'intérêt de la liberté des médias que le journaliste retrouve rapidement sa sérénité et qu'il s'affranchisse de la menace permanente d'une action publique ou civile. Ce qui émane de lui ou de son journal doit avoir lieu de bonne foi et qu'il y ait apporté des rectificatifs ou des excuses, surtout s'il en a déjà fait l'objet de ce fait de sanctions disciplinaires au niveau professionnel.

Il est possible, également, d'agir en faveur de la mise en œuvre du rôle du juge des référés en matière de délits par voie d'édition et de presse, notamment pour empêcher le préjudice ou arrêter son aggravation et ce, par des textes spécifiques au lieu de se baser sur les règles générales de la justice des référés.

Aussi, serait-il judicieux d'œuvrer en vue de doter progressivement notre pays d'une justice spécialisée professionnellement dans ce domaine.

La législation marocaine gagnerait également à explorer utilement les grandes références législatives mondiales, particulièrement celles qui font une plus large place aux mécanismes de résolution des conflits, tels l'arbitrage et les accords de gré à gré, afin de réduire le recours aux peines disciplinaires ou à des condamnations pénales à leur niveau le plus bas.

2 - Priorité à l'encouragement du professionnalisme et à la déontologie de la profession

Ceci implique :

- La poursuite de la mise à niveau de l'entreprise de presse et de son organisation, le renforcement de ses capacités professionnelles jusqu'à ce qu'elle puisse s'acquitter de sa mission en veillant au respect de la déontologie de la profession et en prenant en considération la spécialisation fonctionnelle dans le travail de journalisme;
- L'encouragement des efforts relatifs à la déontologie de la profession, laquelle est désormais un référentiel pour l'exercice de la liberté de la presse, en vertu de l'article 1^{er} modifié par la loi 77.00, s'ajoutant au référentiel des principes de la Constitution et de la loi. Cet article a notamment cité l'honnêteté et la fidélité dans la transmission des informations, vu leur importance dans la pratique journalistique. Il a veillé à ce que tout texte relatif aux règles de la profession journalistique et à sa déontologie contienne les grandes thématiques figurant dans les chartes similaires des pays démocratiques avancés ayant des traditions ancrées dans la protection des libertés, des droits individuels et collectifs, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Il en découle la nécessité de mettre en place une instance qui veille sur cette déontologie en toute neutralité et honnêteté, afin d'être en mesure de préserver la profession et de résoudre ses problèmes internes ou ceux qui pourraient surgir dans ses relations avec autrui. Elle parviendra ainsi à un niveau d'auto-régulation et de prévention des abus en matière d'exercice de la liberté de la presse, ainsi constituera une voie alternative de résolution des conflits en cas de besoin, tout en garantissant les droits de la défense et de recours contre les décisions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), laquelle compte pour une expérience significative à cet égard.

3 - Renforcement de la confiance en la justice

La pratique journalistique, lorsqu'elle traite d'affaires soumises aux tribunaux, déborde parfois sur les limites prescrites à cet effet, souvent par manque de conscience de ce qu'il n'est pas permis de publier ou par manque de respect de l'obligation de la présomption d'innocence, dont bénéficie tout prévenu avant sa condamnation. Aussi, la multiplicité des poursuites et des jugements prononcés ces dernières années à l'encontre de journalistes, a-t-elle été créée, outre d'autres facteurs, une sorte de crise de confiance entre la presse et la justice. Une situation qui nécessite un traitement dans le sens de la restauration de la confiance, parce que c'est sur la justice qu'on doit compter pour garantir le respect des droits et des libertés, dont celle de la presse. C'est également à la justice qu'il revient d'interpréter les restrictions imposées à l'exercice de cette liberté, ce qui rend nécessaire l'ouverture d'un dialogue constructif entre elle et les médias, tant la quête de la vérité, par des moyens différents, est le dénominateur commun aux deux parties. A priori, la divergence entre la vérité journalistique et la vérité judiciaire est incontestable et acceptable tant que le résultat est obtenu suite à des efforts raisonnables d'investigation et de bonne foi. Et, en définitive, il demeure toujours une marge d'erreur qui impose la nécessité de rechercher les moyens d'y remédier.

4 - Vers une politique publique et législative intégrée et novatrice dans le domaine de la presse et de l'édition

Le traitement des problèmes de la garantie des droits des citoyens à l'information et au savoir, la nouvelle vision de la relation entre la presse et l'édition, puis entre la société et l'Etat, l'autorégulation des professions concernées, la modernisation et la mise à niveau de la législation pénale, sont des questions nécessitant une approche intégrée. Celle-ci devra tenir compte de la distinction entre les thématiques et problèmes patents en cours de traitement législatif et la nécessité d'une cohérence d'ensemble des politiques publiques et de la législation dans ce domaine, avec une hiérarchisation rationnelle et précise selon les priorités et les initiatives. Le Maroc a besoin d'une législation en matière de presse et de médias fondée sur une approche adaptée aux évolutions de l'époque et répondant aux besoins et aux attentes individuelles et collectives, celles des acteurs économiques, politiques, culturels et professionnels, ainsi que celles de l'opinion publique, de l'Etat et de la société.

Chapitre II



L'exercice de certains droits et libertés

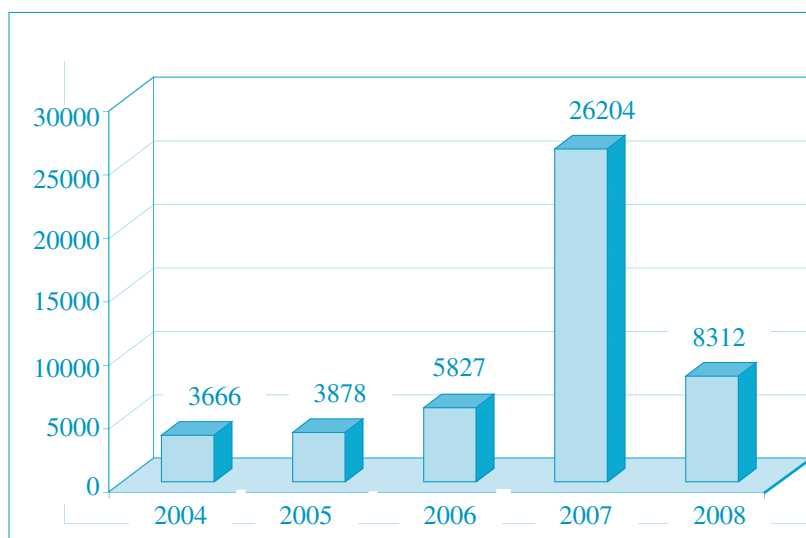


Dans le cadre de ses compétences, le CCDH contribue à la protection des droits de l'Homme et connaît des violations dont ils pourraient faire l'objet. O outre la mise en place par le Conseil d'un groupe de travail dédié à ce sujet et d'un département administratif spécialisé, une cellule de liaison et de communication avait été institué entre le CCDH et les ministères de la Justice et de l'Intérieur en vue d'un traitement rapide et efficace des plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme, soit émanant des concernés eux-mêmes ou par auto-saisine du Conseil.

Premièrement - Traitement des plaintes et des requêtes des citoyens

Au cours de l'année 2008 le CCDH a reçu nombre de citoyens qui lui ont soumis des cas qu'ils considèrent comme portant atteinte à l'un de leurs droits. Ces plaintes et requêtes attestent de la place qu'occupe désormais le Conseil en tant qu'institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'Homme. Ce qui amène un grand nombre de citoyens à s'y adresser, qu'il s'agisse de plaintes dont l'objet relève de ses compétences ou non. C'est ce qui ressort clairement du nombre des personnes ayant visité le Conseil, individuellement ou en groupes, et qui a atteint cette année le chiffre de 8.312.

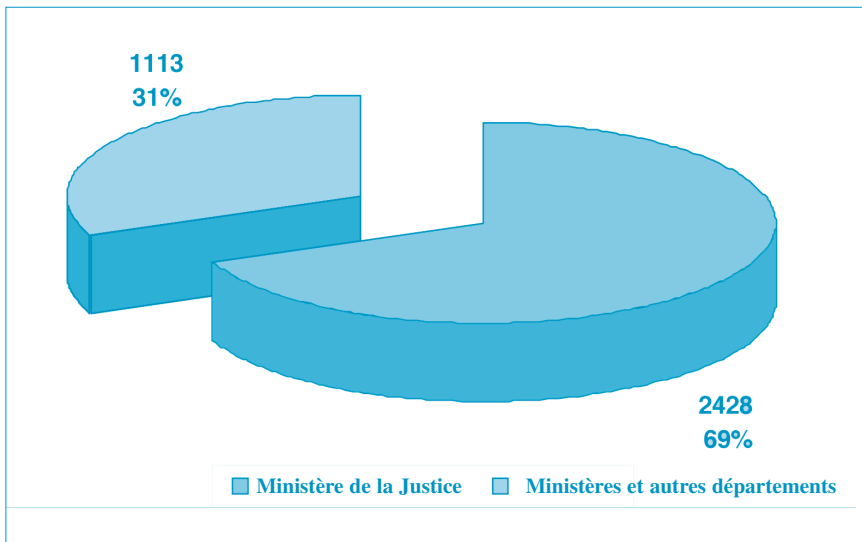
Tableau 1 : Nombre de plaintes parvenues au CCDH depuis 2004



1 - Répartition des plaintes selon le domaine et les attributions

Il est à observer que l'objet des plaintes et requêtes reçues par le Conseil, ne concerne pas un département ministériel en particulier, mais interpellent tous les départements sans exception, bien que la plupart d'entre elles concernent le ministère de la Justice.

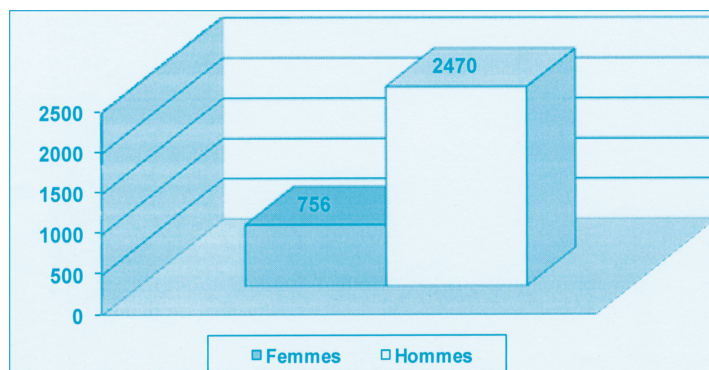
Tableau 2 : Comparaison entre le ministère de la Justice et les autres départements quant au nombre des plaintes



De l'analyse de toutes les plaintes parvenues au Conseil, indépendamment de la partie qui en est concernée, un ensemble de cas se rapportant aux droits de l'Homme ressort clairement; ce qui nécessite le développement de nombreux mécanismes visant à contenir les phénomènes négatifs qui font obstacle à la promotion des droits de l'Homme au Maroc, d'une part, et être en harmonie avec les objectifs de la plateforme citoyenne de promotion de la culture des droits de l'Homme, d'autre part.

Il est également à signaler que la majorité de ceux qui s'adressent au Conseil sont de sexe masculin, les femmes ne représentant qu'une faible proportion; leur nombre ne dépasse pas les 23% contre 77% pour les hommes.

Tableau 3 : Ventilation hommes/femmes des personnes qui se sont adressées individuellement au Conseil



Cela amène à poser un certain nombre d'interrogations dont celle de savoir si la femme ne ressent pas la nécessité de présenter des plaintes ? Ou bien que la représentation qu'elle s'est forgée d'elle-même, par son éducation, l'empêche d'agir librement et limite ses mouvements et sa capacité à s'exprimer.

Aussi, un certain nombre d'indicateurs nous interpellent-ils et nous invitent à nous pencher en profondeur sur le regard que porte la société sur la femme, car sur 440 demandes de grâce pour des peines de prison présentées au Conseil, seulement 2,5 % sont en faveur de femmes, contre 97,5 % pour les hommes, et une grande partie d'entre-elles a été introduite par des acteurs de la société civile et non par des proches des femmes détenues.

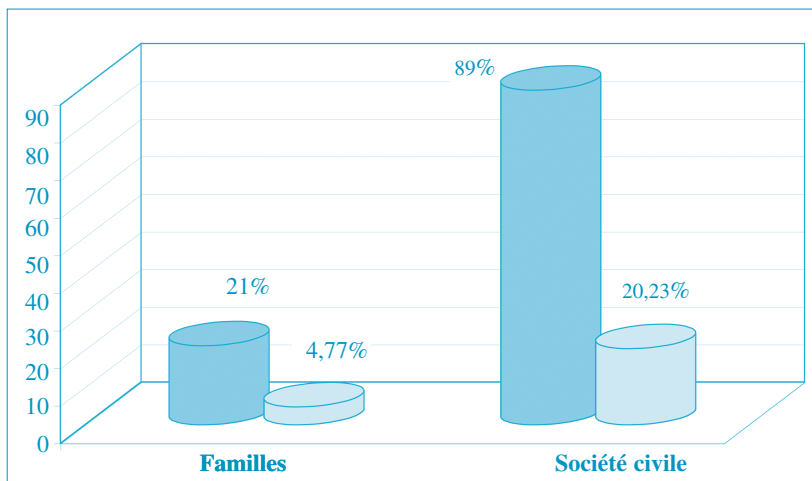
2 - Les instances concernées par les plaintes

L'analyse des plaintes parvenues au Conseil durant l'année 2008 montre que la plupart d'entre elles concernent, quant à leur objet, le ministère de la Justice, suivi du ministère de l'Intérieur.

2-1 Concernant le Ministère de la Justice

Le nombre de plaintes concernant le ministère de la Justice a atteint 2.421 plaintes, dont une partie a été introduite par des personnes, soit individuellement, soit collectivement, alors qu'il a été relevé que les acteurs de la société civile ont fait preuve d'un dynamisme particulier. A titre d'exemple, en matière des demandes de grâce, la société civile a déposé un plus grand nombre de demandes en comparaison avec celui émanant des proches des détenus.

Tableau 4 : Comparaison entre les parts respectives des demandes de grâce parvenues au CCDH émanant de la société civile et des familles



Les requêtes, portant sur l'état d'une affaire devant la justice ou sur des décisions judiciaires, représentent 69,4 % des plaintes. Ce qui signifie que la plupart des plaintes concernant le ministère de la Justice portent sur des affaires entrant dans les prérogatives de la justice.

Partie concernée	Nombre	Pourcentage
Justice	2.253	93,06%
Avocats	46	1,90%
Administration de la justice	9	0,37%
Gendarmerie	10	0,41%
Police	5	0,21%
Adouls	3	0,12%
Huissiers de justice	2	0,08%
Autres	93	3,84%
Total	2.421	100

L'examen du contenu de ces demandes et la réflexion sur le phénomène du recours au Conseil pour se plaindre de la justice, au lieu de recourir à la justice elle-même, renvoient à nombre d'interrogations relatives à la portée des attentes de la société en matière de réforme. Ce qui peut signifier également que la relation entre la société et la justice souffre d'un certain nombre de dysfonctionnements. Cependant, pour s'assurer de leur nature, il s'impose de faire un diagnostic scientifique afin d'identifier les axes de la réforme, ainsi que ses mécanismes.

Et, s'il y a pluralité et diversité des requêtes relatives au ministère de la Justice, une large proportion d'entre elles concerne directement la justice elle-même; comme indiqué dans le tableau suivant :

Objet	Taux
Requête contre une décision judiciaire	69,4%
Requête contre l'exécution d'une décision de justice	9,87%
Demande d'ouverture d'une instruction	7,64%
Requête relative à l'état d'une affaire déferée devant la justice	4,05%
Demande d'ouverture d'une information judiciaire	10,24%

Le législateur ayant accordé aux justiciables la possibilité d'exercer des voies de recours contre les décisions judiciaires, la logique des choses préconise que seuls les juges eux-mêmes sont indiqués pour reconsidérer les décisions émanant des juges et des juridictions inférieurs. Cependant, le grand nombre de plaintes reçues par le Conseil amène à se poser nombre d'interrogations, sur la possibilité d'ester en justice à tous les niveaux et sur l'étendue de son accès à toutes les catégories sociales. Il nécessite également l'examen des mécanismes de l'assistance judiciaire, non seulement en ce qui concerne les délits et les crimes, mais aussi en matière civile, afin d'identifier le degré de jouissance des pauvres du droit à la justice.

Quant à la question de l'exécution des décisions judiciaires, une bonne part de ces décisions, malgré les efforts déployés à cet égard au niveau des juridictions, est encore entravée par de nombreux obstacles, vidant les jugements de leur

substance et ayant des effets négatifs sur l'état d'esprit des justiciables ainsi que sur leurs intérêts.

De nombreux citoyens ont présenté des plaintes se rapportant à des cas de décès dans des conditions douteuses. Leur nombre a atteint 47, soit une proportion de 1,94% du total des plaintes concernant le ministère de la Justice; ce qui appelle l'ensemble des services compétents à déployer davantage d'efforts en vue de faire la lumière sur chacune des affaires qui leur est soumise et de transmettre fidèlement aux ayants-droit des victimes toutes les informations y relatives, dont les rapports de médecine légale, et en leur permettant de diligenter une contre-autopsie et ce, dans les délais les plus brefs possibles.

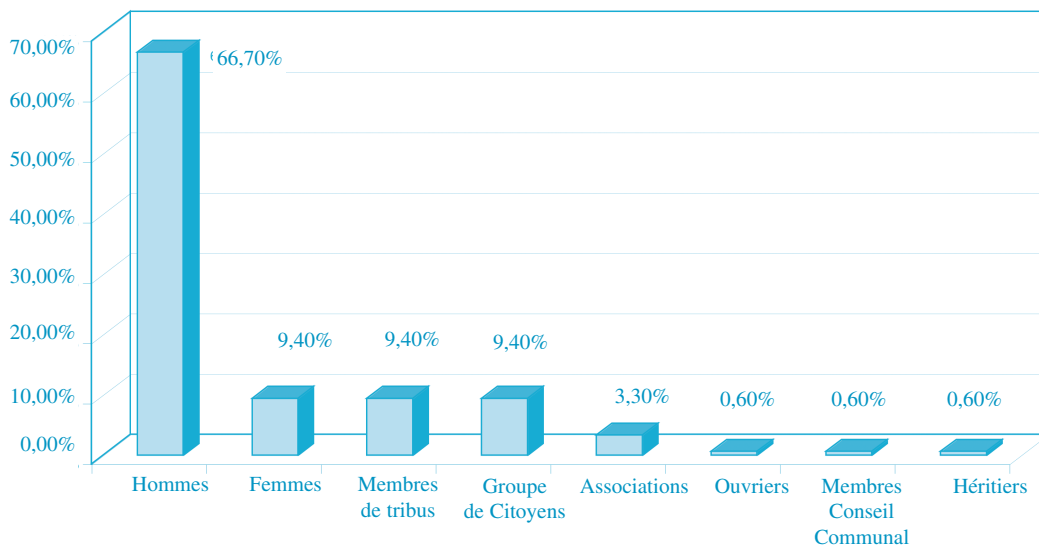
S'il est admis que l'avocat est censé aider les justiciables et les assister dans la défense de leurs droits conformément aux dispositions de la loi, certains d'entre eux ne prennent pas en considération l'état psychologique du justiciable et réduisent la relation qui les lie à lui à des considérations purement pécuniaires. Ce qui est souvent la cause de tensions entre les deux parties, interpellant désormais les barreaux du Maroc pour qu'ils se penchent sur la question de la réinstauration de la confiance dans la relation entre l'avocat et le justiciable. Ainsi, bien que le nombre des cas soumis au Conseil n'excède pas les 46, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un indice nécessitant qu'on s'y intéresse. Et, si la nouvelle loi réglementant la profession d'avocat tente de prémunir celui-ci contre les dérapages, seule son entrée en vigueur effective est en mesure de confirmer son efficacité et sa capacité à limiter certains comportements susceptibles de nuire à la mission de la défense.

2-2 Concernant le Ministère de l'Intérieur

Plusieurs citoyens ont présenté au Conseil des plaintes qui concernent, d'une manière ou d'une autre, le ministère de l'Intérieur. Et, si le nombre total de ces plaintes n'excède pas les 180, celles-ci renvoient à certains indicateurs significatifs. En effet, 17 d'entre-elles émanent de manière collective des habitants de tribus entières, portant donc sur le monde rural, montrant ainsi la relation de cette catégorie de citoyens avec le Conseil en tant qu'institution nationale des droits de l'Homme et constituant également l'un des indicateurs de l'avancée de la prise de conscience de ces droits au Maroc.

D'autres plaintes ont été présentées par des acteurs de la société civile, ce qui confirme que le recours au Conseil ne se limite plus aux individus, mais y recourent même certaines personnes morales, quelle que soit la partie objet de la plainte.

Tableau 5 : Ventilation des plaintes visant le ministère de l'Intérieur selon la nature des plaignants

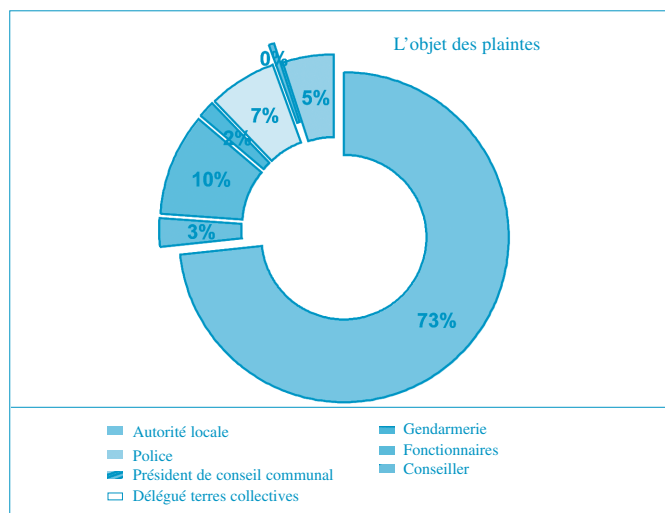


Les requêtes contre des décisions administratives et de mauvais comportements de certains responsables représentent une proportion de 85 %. Ce qui mérite réflexion, alors qu'il était possible de recourir à la justice administrative à l'encontre des décisions administratives. Ce qui appelle à un véritable diagnostic des raisons qui amènent les personnes ayant subi un préjudice à s'adresser au Conseil au lieu de recourir aux instances compétentes.

Si l'autorité locale vient au premier rang de ceux faisant l'objet de plaintes, abstraction faite de savoir si ces plaintes sont fondées ou non, le nombre des plaintes introduites auprès des tribunaux par des citoyens contre des agents d'autorité, afin de leur rendre justice, est en augmentation. Ce qui dénote une évolution qualitative qui pourrait entraîner un changement de comportement des agents d'autorité, les amenant en définitive à veiller au respect de la loi dans toutes leurs actions.

Il est à signaler qu'une proportion importante des plaintes concernant le ministère de l'Intérieur vise des présidents de conseils municipaux et de communes rurales. Cela éveille l'intérêt sur la qualité des rapports entre les élus et les électeurs, censés être de nature contractuelle eu égard aux fonctions des conseils élus.

Tableau 6 : Ventilation des plaintes visant le ministère de l'Intérieur selon la partie faisant l'objet des plaintes



Quant au niveau territorial, il est à relever que les plaignants, mettant en cause des actes entrant dans les compétences du ministère de l'Intérieur, appartiennent diverses régions du Royaume, même si la région de Meknès-Tafilalet représente à elle-seule une proportion de 17,2 %, suivie de la région de Boujdour, avec une proportion de 12,8 %.

En ce qui concerne le contenu de ces plaintes, la protestation contre les comportements et actes des responsables vient en tête avec 47,2 %; ce qui peut donner lieu à différentes interprétations relatives au pouvoir hiérarchique au sein de l'administration marocaine et des fonctions qu'elle remplit. Ce qui pourrait confirmer cela, c'est la difficulté d'obtenir des autorisations administratives, qui occupe la deuxième position avec 10 % des plaintes, alors que l'obtention d'autorisations administratives remplissant toutes les conditions légales est considérée comme un droit pour tout citoyen. C'est là, en quelque sorte, une invitation à la simplification des procédures et des démarches relatives à l'obtention d'autorisations, et à les prémunir contre toute pratique immorale.

Si le recours contre les décisions administratives est introduit soit devant l'administration, soit devant les juridictions compétentes, un certain nombre de citoyens s'est adressé au Conseil pour contester un ensemble de décisions administratives, représentant ainsi 5% des plaintes. Ce qui nécessite, à l'avenir,

de faire connaître davantage et largement les missions du Conseil afin d'ancrer dans les mentalités ses prérogatives et ses compétences et que les citoyens perçoivent qu'il n'est pas une autorité hiérarchique des institutions.

Il est à remarquer qu'un certain nombre de citoyens n'ont pas réussi à obtenir un passeport, ce qui entrave leur liberté de circuler. Et, bien que cette proportion soit faible, car ne dépassant guère 2,2 %, il n'en demeure pas moins qu'elle reste un indicateur significatif de la nécessité d'enraciner certains des droits élémentaires et de ne permettre de les restreindre que dans les limites imposées par la loi.

Face à l'engouement croissant pour le foncier au Maroc, dans le cadre de l'expansion urbaine que connaissent de nombreuses régions, les problèmes liés à la propriété foncière augmentent, notamment ceux relatifs aux biens ayant un statut particulier telles les terres collectives, lesquelles ont fait l'objet de 4,4 % des plaintes, et ce d'autant plus que la propriété de ces terres, n'est pas transmise aux femmes en cas de décès des époux.

2-3 Concernant d'autres instances

Le CCDH a reçu d'autres plaintes concernant 45 autres secteurs, portant sur des cas où les plaignants s'estiment lésés dans l'un ou l'autre de leurs droits; plaintes que le Conseil a déferées au Diwan Al Madhalim.

Il importe de signaler à cet égard que les conseils municipaux et communaux, viennent en tête avec 22,92 %, suivis du secteur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, 8,85 %, puis la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) avec 8,33 %. Nonobstant le contenu de ces plaintes et le degré de leur légitimité, il faut souligner que l'instauration de mécanismes de communication et de prise en charge des droits des employés dans tous les secteurs est à même de contribuer à créer un climat de paix sociale qui renforce la protection des droits de l'Homme.

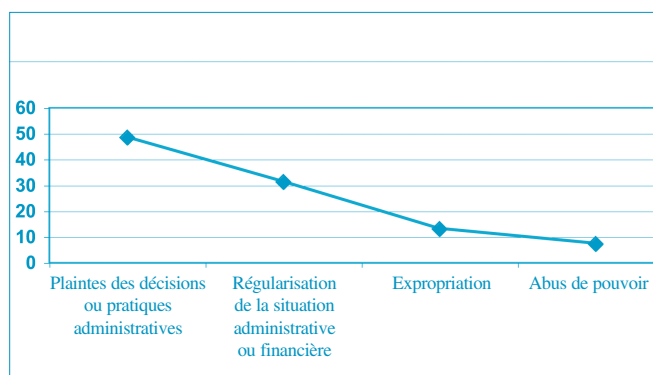
L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a considéré l'ancienneté et la compétence comme les seuls critères à retenir habituellement pour bénéficier de la promotion au travail. Mais, cette disposition n'est pas toujours observée dans certaines administrations; aussi les plaintes portant sur la situation matérielle et administrative représentent-elles 31,3 %.

Le tableau suivant montre un échantillon des secteurs concernés par le plus grand nombre de plaintes reçues par le Conseil.

Secteur	Taux
Education nationale et enseignement supérieur	8,85%
Conseils des communes urbaines et rurales	22,92%
Administration de la défense nationale	5,21%
CNSS	8,33%
Administration des impôts	4,69%
Office chérifien des phosphates	3,65%
ONEP	2,60%

En conséquence, ces plaintes confirment qu'à côté des droits civils et politiques, il est indispensable de prêter une attention particulière aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, étant donné que les droits de l'Homme constituent un tout indivisible.

Tableau 7 : Objet des requêtes introduites à l'encontre d'autres secteurs



C'est ce qui ressort clairement du contenu des demandes concernant divers secteurs, présentées par les plaignants et parmi lesquelles les seules plaintes représentent 48,4 %, alors que la régularisation de la situation administrative et financière, qui ne devrait pas susciter de controverse particulière dans le secteur public, représente une proportion de 31,3 %.

Ces demandes confirment les remarques précédemment enregistrées par rapport aux ministères de la Justice et de l'Intérieur, faisant ressortir que la majorité de ceux qui s'adressent au CCDH sont de sexe masculin, et que la proportion des hommes se plaignant de tous les autres secteurs atteint 93 % du total, contre 7 % seulement de femmes.

3 - Les plaintes entrant dans le cadre du domaine de la protection du CCDH

Si le nombre des plaintes, qui entrent dans le cadre du domaine de protection du Conseil, n'a pas dépassé 38 cas en 2007, il a connu une sensible augmentation en 2008, pour atteindre 82 cas, en tête desquels se situent ceux relatifs aux atteintes à l'intégrité physique et aux mauvais traitements.

Alors qu'il était attendu de voir reculer les cas de violations des droits fondamentaux de l'Homme, l'augmentation enregistrée en la matière en 2008 impose d'accorder une grande attention à l'éducation aux droits de l'Homme en mettant en œuvre les dispositions de la Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, notamment dans ses volets relatifs à la formation et à la sensibilisation, qui sont à même de provoquer un changement dans les comportements de certains intervenants dont les agissements pourraient constituer des violations des droits de l'Homme.

Le tableau suivant détaille les cas relevant du domaine de la protection du Conseil, les atteintes à l'intégrité physique et les mauvais traitements arrivant en tête.

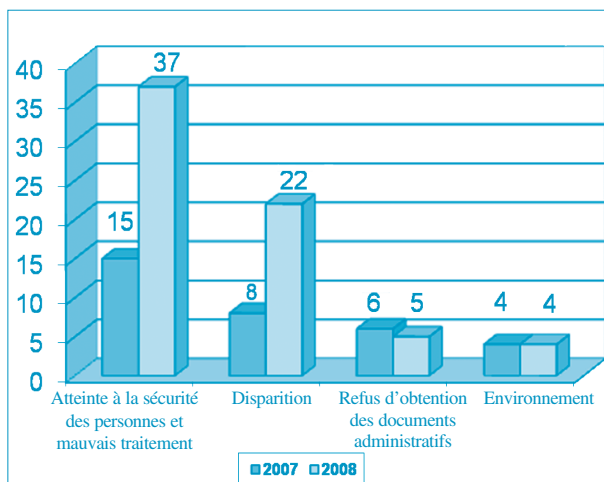
Secteur	Nombre	Pourcentage
Cas de disparition	22	26,83%
Décès	2	2,44%
Atteintes à l'intégrité physique et mauvais traitements	37	45,12%

Environnement	4	4,88%
Santé	1	1,22%
Liberté de circulation	4	4,88%
Manifestation et protestation	2	2,44%
Obstruction à l'obtention de documents administratifs	5	6,10%
Droit de constituer des associations	3	3,66%
Exercice des droits syndicaux	1	1,22%
Droit d'exercer des cultes	1	1,22%
Total	82	100

La remarque enregistrée cette année est qu'un ensemble de droits fondamentaux ont fait l'objet de plaintes parvenues au Conseil. Cependant, le dépôt de plaintes à leur sujet, même si leur nombre est peu élevé, est à considérer comme indicateur du changement en matière de prise de conscience des droits de l'Homme. Cependant, l'exercice par certains services, de leurs compétences, sans qu'ils assimilent la philosophie du législateur, donne lieu en définitive à un comportement en contradiction avec l'esprit des textes. Si la loi sur les associations, par exemple, fait la distinction entre le cas où l'association est créée pour la première fois et celui où il s'agit d'un renouvellement de son bureau, les autorités administratives compétentes soumettent les deux cas à la même procédure, ne délivrant pas un *recours pisse cachet et dat sur le champ contre dpt de la dclaration, qu'elle porte sur une modification ou pas* ; mais portant parfois la période d'attente à plus de six mois.

La comparaison entre les années 2007 et 2008 révèle que certains cas ont connu une augmentation notable, alors que d'autres ont régressé ou sont restés dans la même situation. Ceci, par exemple, est valable pour les plaintes relatives aux atteintes à l'intégrité physique et aux mauvais traitements, à l'obstruction à l'obtention de documents administratifs et au droit à un environnement sain.

Tableau 8 : Comparaison entre les années 2007 et 2008



Le nombre de plaintes parvenues au Conseil en 2008 relatives à des cas de disparition a augmenté, enregistrant ainsi 511 jours de détention hors de ce que permet la loi, avec un record de 78 jours passé par un détenu dans un lieu secret, et 9 jours pour la période la plus courte, comme indiqué dans le tableau suivant :

Cas	Date de disparition	Début de la détention provisoire	Décalage entre les deux périodes
1	13/04/2008	01/07/2008	78 jours
2	16/05/2008	01/07/2008	45
3	17/05/2008	02/07/2008	45
4	16/05/2008	01/07/2008	45
5	17/05/2008	01/07/2008	44
6	22/05/2008	02/07/2008	40
7	25/07/2008	29/08/2008	35
8	25/07/2008	29/08/2008	35
9	25/07/2008	29/08/2008	35

10	18/04/2008	14/05/2008	26
11	26/01/2008	16/02/2008	20
12	31/01/2008	16/02/2008	16
13	02/02/2008	16/02/2008	14
14	17/04/2008	01/05/2008	13
15	05/02/2008	16/02/2008	11
16	19/02/2008	28/02/2008	9
17	27/01/2008	N'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire	

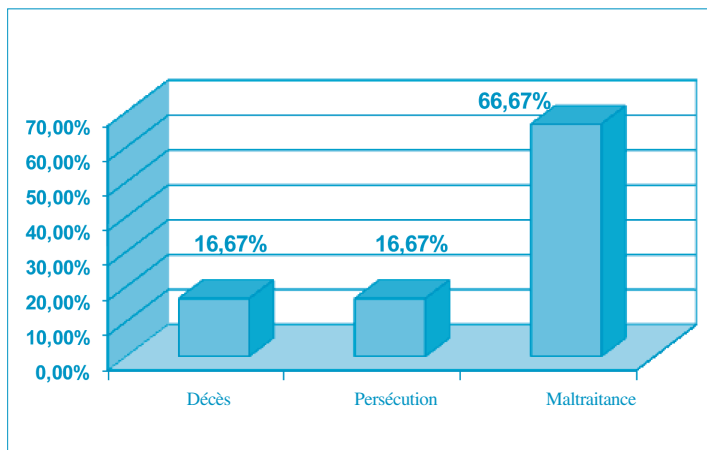
Ces cas ont été soumis à la cellule de communication et de liaison entre le CCDH et les ministères de la Justice et de l'Intérieur dès leur réception; cependant les réponses ne sont arrivées qu'après une longue période, qui a atteint cinq mois pour l'un de ces cas, la correspondance du Conseil en l'occurrence était datée du 27 février alors que la réponse ne lui est parvenue que le 28 juillet 2008.

Deuxièmement - L'intérêt porté à la situation des détenus

Le nombre des plaintes et demandes parvenues au Conseil, soit par l'intermédiaire de proches ou par voie postale ou téléphonique, et qui a atteint le nombre de 664, confirme que la préoccupation du Conseil quant à la situation des prisons est désormais bien perçue à la fois par les détenus eux-mêmes ou leurs familles. En effet, plusieurs demandes auraient pu être adressées directement à l'Administration pénitentiaire ou au ministère de la Justice, mais leurs auteurs ont préféré les envoyer ou les déposer auprès du CCDH qui a procédé à leur classification et les a acheminé vers les instances compétentes. Les prisons, pour leur part, n'ont pas été exemptes de certaines violations qui sont allées jusqu'au décès, dans certains cas.

- **Le traitement des plaintes relatives à des violations survenues dans les prisons**

Le Conseil a reçu un nombre de plaintes relatives à des violations survenues dans certaines prisons, portant sur des décès, des mauvais traitements et la torture. Si ces cas sont limités, il est cependant difficile d'affirmer que ce sont les seuls cas existants.

Tableau 9 : Plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme dans les prisons

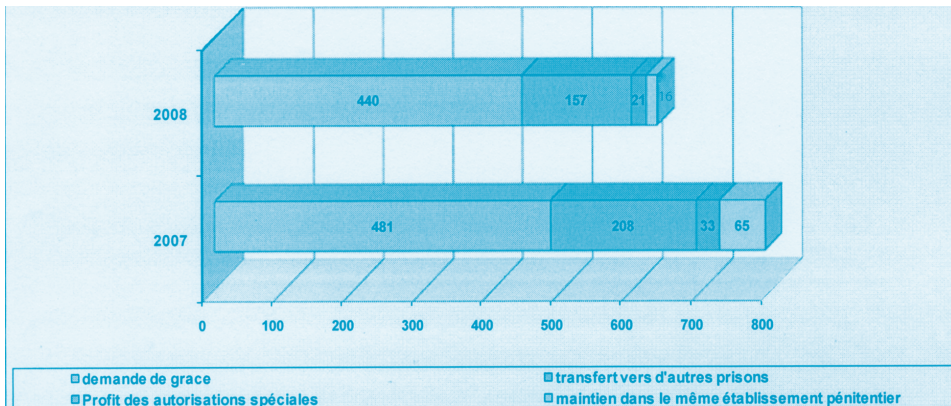
Ces cas ont été soumis à la cellule de liaison (ministère de la Justice) et à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire; néanmoins, on constate que le Conseil n'a reçu que quelques réponses, alors que la majorité des cas est restée sans réponse, représentant 58,33 %. De même, sur le fond, ces réponses laissent entendre dans leur majorité qu'il n'y a pas eu d'agression ou de violation des droits des détenus à l'exception d'un seul cas où un fonctionnaire a été traduit devant le Conseil de discipline, et de l'ouverture d'une information judiciaire sur un cas de décès.

Le tableau ci-dessous indique la nature des réponses reçues par le Conseil, suite aux correspondances adressées aux instances concernées par la gestion des prisons.

Contenu de la réponse	%
Traduction d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline et ouverture d'une information judiciaire dans un cas de décès	8,33%
Ouverture d'une enquête pour s'assurer de la non véracité des faits	16,67%
Allégations en réaction à l'application de la loi	8,33%
Punition d'un détenu	8,33%
Sans réponse	58,33%
Total	100,00

Les autres demandes introduites auprès du CCDH et relatives aux détenus, portent le plus souvent sur l'obtention de certains avantages liés à leur statut de détenus. Cependant, la plus grande part de ces demandes concernent la grâce, ayant atteint 440, enregistrant une régression par rapport à 2007 où le nombre a atteint 481 cas, alors que la plupart des types de demandes a enregistré une diminution par rapport à l'année dernière.

Tableau 10



Ce qui est à remarquer dans ce domaine, c'est la dynamique de la société civile dans le soutien des détenus, notamment pour les demandes de grâce; ce qui a déjà été souligné dans le chapitre relatif aux plaintes concernant le ministère de la Justice. Cette action pourrait être considérée comme étant complémentaire de celle du CCDH relative à la protection et la promotion des droits des détenus.

Troisièmement - Les préoccupations du Conseil ressortant des plaintes relevant de son domaine de protection

1 - Concernant la question de la torture et des mauvais traitements

L'année 2008 a enregistré une recrudescence sensible des cas d'atteintes à l'intégrité physique et de mauvais traitements lors des arrestations; leur proportion s'est élevée à 45,12 %, alors qu'ils ne dépassaient pas en 2007, 39,47% des violations relevant du domaine de protection du Conseil. Si cette proportion est si élevée, c'est qu'elle est révélatrice de la persistance de certaines pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des détenus.

Le Maroc a déployé un effort notable au niveau législatif en matière d'interdiction de la torture, qui est désormais définie dans la législation nationale conformément aux normes internationales des droits de l'Homme. Mais, la mise en œuvre des dispositions de la loi nécessite la contribution de l'ensemble des organes administratifs concernés, ainsi que celle de l'autorité judiciaire, aux efforts déployés pour la protection et la lutte contre les violations portant atteinte au droit à l'intégrité physique, comme elle exige une plus grande adhésion de la société civile au processus relatif à l'éducation aux droits de l'Homme.

2 - Concernant la question de la détention arbitraire

Le CCDH a enregistré une recrudescence des plaintes relatives à la détention arbitraire atteignant 26,83 % des plaintes relevant du domaine de protection du Conseil. Si les dispositions de la loi marocaine garantissent la soumission de la détention à des règles strictes et son contrôle par la justice, y compris le contrôle de la garde à vue, l'existence de cas de détention dans des lieux non contrôlés par la justice, en marge des procédures régies par la loi, même dans une proportion limitée, est à même de conduire à des violations des droits de l'Homme, qu'on ne peut plus tolérer après l'achèvement du processus de clôture du dossier des violations graves des droits de l'Homme perpétrés dans le passé.

3 - L'exercice de certaines libertés publiques

Il ressort de certaines plaintes, la perpétuation d'entraves à l'exercice de certaines libertés, dont l'exercice du droit syndical et du droit à la constitution d'associations, représentant ensemble 6,1%. Il a été précédemment fait état de certaines pratiques qui ont eu un impact négatif sur l'exercice de l'action associative au Maroc, dont les lenteurs enregistrées en matière de délivrance du récépissé définitif aux associations et le blocage de leurs activités pour des périodes plus ou moins longues selon des usages qui ne se fondent sur aucune justification légale. Par ailleurs, nombre de représentants des autorités compétentes ne font pas la distinction entre la constitution et le renouvellement et soumettent les deux actes aux mêmes formalités, sachant que le dahir de 1958 tel qu'il a été modifié, fait bien cette distinction.

Quant à l'atteinte à la liberté de circuler, la proportion des plaintes parvenues à leur propos ne dépasse pas 4,88% du total. Ce qui est relativement faible en comparaison avec la proportion des plaintes portant sur les cas de disparition par exemple. Néanmoins ce nombre devient plus important si l'on y ajoute les plaintes concernant la non obtention de documents administratifs qui pourrait entraver le droit à la liberté de circuler; la proportion atteint ainsi 10,98 %.

Quatrièmement - Suivi des évènements de Sidi Ifni

Le Conseil a procédé au suivi des évènements de Sidi Ifni, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives en matière de protection des droits de l'Homme et de lutte contre leurs violations, notamment l'observation de la situation des droits de l'Homme, en général, et la lutte contre les cas de violation des droits de l'Homme, sur demande ou par auto-saisine, de manière particulière, conformément aux dispositions du dahir du 10 avril 2001 portant réorganisation du Conseil.

1 - La préoccupation du Conseil et le suivi des évènements

La préoccupation du Conseil et l'attention qu'il accorde à ce sujet se manifestent aux divers niveaux suivants :

- Le suivi de la question dès le déclenchement des évènements, à travers les contacts qui ont eu lieu avec plusieurs parties concernées, au niveau de la Présidence, du Secrétariat général et de certains membres;
- L'examen de la question lors de la réunion de la Commission de coordination, tenue le 11 juin 2008, au cours de laquelle l'accent a été mis sur la poursuite du suivi par le Conseil et sur la nécessité de mener des investigations à propos des allégations relatives à d'éventuelles violations des droits de l'Homme, et de procéder à la collecte d'informations de diverses sources gouvernementales, non gouvernementales et des médias;
- La mise en place d'une cellule au niveau de l'administration du Conseil pour le suivi de ce qui est publié dans les médias;
- La mission confiée au département de protection et d'assistance aux victimes des violations au sein de l'administration du Conseil du suivi des plaintes qui lui sont adressées et leur traitement dans le cadre de la cellule de communication et de liaison entre le Conseil et le gouvernement;
- L'audition de certains plaignants et de représentants de certaines associations de défense des droits de l'Homme;
- La rencontre avec le ministre de l'Intérieur, en présence de ses proches collaborateurs, d'une délégation composée du Secrétaire général du Conseil et de présidentes de certains groupes de travail au sein du Conseil. Cette délégation a exprimé ses préoccupations à propos des évènements, au vu des prérogatives du Conseil en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Elle a reçu des réponses comportant des informations sur le déroulement des évènements et des éclaircissements sur la nature et le contexte de l'intervention des forces de sécurité;

- Le suivi de l'initiative de la Chambre des Représentants relative à la constitution d'une Commission d'enquête sur les événements, conformément aux prérogatives du Parlement en la matière;
- Le suivi des communiqués et rapports émanant des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'Homme et qui se sont intéressées à la question.

2 - Les conclusions et les enseignements

2-1 Au niveau des faits et de la nature des dépassements

Le CCDH, animé de la volonté de remplir sa mission en toute objectivité et en observant la neutralité dans sa démarche visant à faire le point sur les événements et à analyser les faits, a veillé sur la collecte de toutes les informations et les données en provenance de toutes les sources citées ci-dessus; ce qui lui a permis de parvenir aux enseignements et conclusions suivants :

- Les événements qui ont eu lieu à Sidi Ifni sont la résultante de la tension sociale découlant de situations économiques et sociales;
- Le port de Sidi Ifni a fait l'objet d'un blocus durant une semaine, constituant une violation manifeste de la loi, y compris des dispositions régissant l'exercice des libertés publiques et celles des conventions internationales en matière de droits de l'Homme, qui prévoient des restrictions dans l'exercice de ces droits et libertés en vue de prémunir les droits et libertés d'autrui contre d'éventuelles atteintes. Ainsi, l'attroupement dans l'enceinte du port et son blocus ont porté une atteinte directe aux droits d'autrui, qu'ils s'agisse de personnes, d'institutions ou de services, comme le confirment les préjudices subis par ces différentes parties;
- Un agent d'autorité (Caïd d'arrondissement) a fait l'objet d'une séquestration sur la voie publique par un groupe de manifestants, sa voiture a été incendiée et lui-même a échappé à une tentative d'embrasement;
- Le ministre de l'Intérieur a déclaré devant la Commission d'enquête parlementaire, la responsabilité de son département d'avoir donné l'ordre de l'usage de la force et de tirs à balles de caoutchouc lors de ces événements; ce qui signifie que la décision d'utilisation de la force publique a été prise au niveau central;
- Certaines allégations sur la survenance de graves violations ayant entraîné des décès et des viols se sont révélées dénuées de tout fondement. Les différents rapports ont confirmé qu'il n'y eut aucun décès le 7 juin 2008,

parmi les citoyens auxquels se sont confrontées les forces publiques, ni de viols comme l'avaient avancé certains médias;

● **Alors que ces mêmes rapports ont confirmé l'existence d'abus de la part d'éléments des forces publiques, qui se sont manifestés notamment dans :**

- L'excès dans l'utilisation de la force à travers des coups, des blessures, des piétinements, des humiliations par voie d'injures et d'insultes utilisant des expressions désobligeantes lors des descentes dans les maisons;
- La violation de certains domiciles par des éléments de la force publique avec effraction, forçage des serrures et détérioration de certains biens personnels;
- Des cas d'agressions par coups et blessures lors des arrestations perpétrées par des agents de la force publique.

2-2 Au niveau du rôle des divers acteurs

● **Au niveau de la société civile**

Le CCDH enregistre le rôle éminent que peuvent jouer les associations de la société civile dans de pareils événements. Il considère l'action de certaines associations à propos des événements de Sidi Ifni comme globalement positive, malgré les différences constatées au niveau des approches adoptées par chacune d'entre elles quant à ces événements, et malgré le dérapage de certaines parmi elles dans la qualification des faits et des événements, allant jusqu'à les assimiler à des crimes contre l'humanité. Cependant, on note que certaines d'entre-elles ont accumulé une expérience notable en matière d'approche et de méthodologie dans la conduite des investigations lorsqu'il s'agit d'évènements qui auraient prétendument connu des violations graves des droits de l'Homme.

● **Au niveau du parlement**

Le CCDH enregistre le caractère positif de l'initiative prise par la Chambre des Représentants de constituer une Commission d'enquête sur les événements de Sidi Ifni et y voit un soutien à la recommandation de l'IER appelant au « renforcement du travail des commissions d'enquête parlementaires en leur apportant l'expertise sécuritaire et juridique, dans les domaines d'investigation et de recherche de la vérité en matière de respect des droits de l'Homme et de relever tous les faits susceptibles d'attester de cas de violations graves, en lui faisant obligation de constituer des commissions d'enquête aux larges prérogatives chaque fois qu'il est fait état de violations de droits de l'Homme... ».

● Au niveau des médias

- Le CCDH encourage les médias à poursuivre l'accomplissement de leur rôle dans la recherche des données et des informations et à permettre à tous les citoyens d'y accéder. Il enregistre également l'importance du rôle joué par les médias en matière de défense des droits de l'Homme en révélant les cas de violation et d'abus, ainsi que le rôle qui fut le leur dans la couverture des événements de Sidi Ifni;
- Le CCDH note, par contre, dans le cadre de son suivi de l'exercice de la profession, sous l'angle de la liberté d'expression, que le traitement des événements de Sidi Ifni par certains médias pose un problème, notamment lorsqu'ils diffusent des informations erronées alléguant des décès et des viols, même si la plupart d'entre eux s'est rétractée ultérieurement; ce qui est positif en soi. Mais cette question suscite à nouveau la préoccupation que le Conseil avait déjà exprimée dans ses précédents rapports annuels à propos des règles d'éthique de l'exercice de la profession, invitant les médias à s'auto-organiser en adoptant leur déontologie en définissant les domaines de leur exercice, afin qu'ils puissent assumer leur mission d'information dans un cadre de liberté et de responsabilité et, partant, d'assumer leur rôle en matière de renforcement de la démocratie et de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

● Au niveau du gouvernement

L'intervention sécuritaire des pouvoirs publics pose la question de la gestion des événements sociaux et de la proportionnalité dans l'usage de la force. Le Conseil, note que les abus enregistrés lors de ces événements ne peuvent être comparés à n'importe quelle autre forme de violations graves perpétrées lors d'événements sociaux survenus dans d'autres villes par le passé, tels qu'ils furent constatés par l'IER dans son rapport final. Toutefois, la question appelle, en toute urgence, la conjugaison des efforts de toutes les parties concernées en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'IER en matière de rationalisation de la gouvernance sécuritaire.

● Au niveau de l'exercice du droit de manifester et de protester

- Le blocus imposé au port de la ville et le blocage de l'activité commerciale dans celui-ci, ainsi que les effets négatifs commerciaux et sociaux qui en ont découlé, auxquels s'ajoutent des excès de certains manifestants, renvoient à une problématique déjà évoquée par le Conseil dans ses précédents rapports. Il continue à lui accorder son attention parmi les priorités de son programme

d'action pour l'année 2008; à savoir la protestation en rapport avec l'exercice du droit au rassemblement et à la manifestation;

- Le Conseil a déjà souligné, en abordant cette problématique dans son rapport annuel au titre de l'année 2004, que « s'il est nécessaire que les organisateurs d'un rassemblement ou d'une manifestation pacifique sur la voie publique, ainsi que l'autorité administrative, respectent la loi, il est également nécessaire que les pouvoirs publics respectent par les dispositions de la loi quand il s'agit de disperser les manifestants ou les personnes rassemblées sur la voie publique, conformément à l'article 19 du dahir régissant la liberté de rassemblement, et que les moyens d'intervention soient appropriés et proportionnels aux faits, en évitant autant que faire se peut l'usage de la force ».

Par conséquent, le CCDH, qui veille sur l'exercice des droits et des libertés dans le cadre des dispositions de la loi et sur la promotion de la culture civique démocratique, exprime sa préoccupation quant à la nécessité de mettre en place rapidement des mécanismes et des mesures à même d'organiser cet exercice, de façon à accumuler des traditions et développer une culture citoyenne dans ce domaine, tenant compte en même temps de la protection des droits des individus, de l'intérêt général et de la préservation de l'ordre public.

3 - Les recommandations

- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations du CCDH contenues dans ses précédents rapports, et dans le rapport final de l'IER. Ces recommandations concernent le renforcement des prérogatives du Conseil et l'amélioration de son action en matière de protection, d'enquête et d'investigation dans le domaine des violations des droits de l'Homme, l'encouragement des pouvoirs publics à poursuivre leur coopération avec le Conseil pour faciliter ses investigations et lui fournir les données et rapports en la matière et de le tenir informé des dispositions correctives prises à cet égard, dans des délais raisonnables, ainsi que de prévoir des sanctions en cas de refus de réponse aux demandes du Conseil;
- Publication par les autorités publiques d'un rapport détaillé sur les faits, les opérations, le bilan, ainsi que sur les excès et abus constatés et leurs causes;
- Accélération de l'élaboration par le Conseil d'un avis consultatif au sujet de la protestation en relation avec l'exercice du droit de rassemblement et de manifestation, en prenant en considération les recommandations contenues dans ses rapports antérieurs;

- Prise en compte des problématiques posées par la question de l'équilibre entre la jouissance des droits et l'exercice des libertés, d'une part, et d'autre part, les impératifs de sauvegarde des droits et libertés d'autrui, de la sécurité et de l'ordre public, dans le projet de charte de la citoyenneté en cours d'élaboration par le Conseil;
- Intensification des efforts visant à accélérer la mise en œuvre des recommandations de l'IER en matière de gouvernance sécuritaire, notamment en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement en matière de sécurité, le statut et l'organisation des appareils sécuritaires, le contrôle à l'échelle nationale des politiques et pratiques sécuritaires et le contrôle aux niveaux provincial et local des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre;
- Poursuite des efforts déployés par le CCDH pour l'exécution des dispositions de la convention de partenariat avec le ministère de l'Intérieur, en application de la recommandation de l'IER pour assurer la formation continue des agents d'autorité et de sécurité dans le domaine des droits de l'Homme, par le biais de :
 - La mise en œuvre de programmes de formation et de formation continue dans le domaine des droits de l'Homme au profit des responsables et agents de sécurité en charge de la préservation de l'ordre, en se référant aux normes internationales et à la législation nationale relatives aux droits de l'Homme;
 - L'élaboration et la diffusion de façon continue de guides et supports didactiques destinés à la sensibilisation des différents responsables et agents de sécurité sur les règles de bonne gouvernance en matière sécuritaire et de respect des droits de l'Homme.
- Renforcement des capacités des associations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'Homme, notamment en matière d'approches et de méthodes d'enquête et d'investigation sur les événements et les faits entachés de violations des droits de l'Homme;
- Nécessité de prendre en considération dans le projet de Code de la presse et des journalistes professionnels, les propositions du Conseil contenues dans ses rapports et avis relatifs au renforcement de la liberté de la presse. Parmi ces propositions, celles concernant les règles d'éthique relatives à l'exercice de la profession, à travers son auto-organisation en vue de mettre en place des règles prenant en compte sa déontologie et les domaines de son exercice, de manière à ce que la profession remplisse son rôle dans un cadre de liberté et de responsabilité.

Chapitre III



La pratique conventionnelle et l'harmonisation



Premièrement - Le renforcement de la mise en œuvre des normes internationales par la poursuite de réformes juridiques et institutionnelles

Le Maroc poursuit le renforcement du cadre juridique et institutionnel dans le domaine des droits de l'Homme, à travers :

1- Le renforcement de la moralisation de la vie publique et de la concurrence économique loyale

- Publication de la convention internationale relative à la lutte contre la corruption, en vertu du dahir en date du 30 novembre 2007 (Bulletin officiel N° 5596 du 17/01/2008);
- Début de la mise en œuvre de l'Instance centrale pour la prévention de la corruption, instituée suite à la ratification de la convention internationale de lutte contre la corruption - même avant sa publication -, en vertu d'un décret⁽²¹⁾ en date du 13 mars 2007. Un décret a été pris en date du 15 octobre 2008 portant nomination du président de l'Instance centrale pour la prévention de la corruption, ainsi que des membres de son assemblée générale. Il est attendu, compte tenu des missions qui lui sont dévolues dans le décret portant sa création et notamment son rôle en tant que force de proposition, qu'elle contribue avec efficacité et indépendance, à la lutte contre la corruption sous toutes ses manifestations, dans un cadre de partenariat et de coopération avec les différents départements gouvernementaux, institutions nationales et acteurs de la société civile;
- Activation du Conseil de la concurrence, institué dans le cadre de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, n° 99.06 promulguée par dahir du 5 juin 2000. En vertu d'un décret⁽²²⁾ du 15 octobre 2008, ont été nommés le président et les membres de ce conseil, dont on attend qu'il contribue au renforcement de la concurrence loyale entre les acteurs économiques et à la protection du consommateur contre les dangers d'abus et de violations des règles de la concurrence, notamment le monopole, les spéculations et autres pratiques;

²¹ Publié au B.O. N° 5677, en date du 27 octobre 2008.

²² Publié au B.O. N° 5677, en date du 27 octobre 2008.

- Extension du champ de l'obligation de déclaration du patrimoine et aggravation des sanctions qui découlent de son inobservation. Cette obligation a été étendue aux membres du gouvernement et à ceux ayant un statut administratif similaire, ainsi qu'aux chefs de cabinets des membres du gouvernement⁽²³⁾. L'obligation a été également étendue⁽²⁴⁾ aux membres de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers⁽²⁵⁾ et aux membres du Conseil constitutionnel.⁽²⁶⁾ Parmi les sanctions découlant de l'inobservation de cette obligation, la perte du statut de parlementaire et la révocation de la qualité de membre du Conseil constitutionnel. En outre, il a été également procédé à la révision et à l'organisation de la déclaration de patrimoine de la part des magistrats⁽²⁷⁾, des magistrats des juridictions financières⁽²⁸⁾, ainsi qu'à l'extension de cette obligation aux membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle⁽²⁹⁾ et à certains élus des collectivités locales, des chambres professionnelles, et à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics⁽³⁰⁾;
- Il convient de signaler qu'il a été prévu que l'infraction d'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine soit sanctionnée par une amende allant de 3.000 à 15.000 Dirhams, avec la possibilité de condamnation à la privation de l'exercice des fonctions publiques ou du droit de se porter candidat aux élections durant une période pouvant aller jusqu'à six ans⁽³¹⁾;
- Il convient également de signaler la promulgation de la loi organique relative à la Haute Cour⁽³²⁾, compétente, conformément à la Constitution,

²³ Dahir du 20 octobre 2008 complétant le dahir du 23 avril 1975 relatif au statut des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets ;

²⁴ Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi organique n° 50.07, complétant la loi n° 31.97 relative à la Chambre des représentants ;

²⁵ Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi organique N° 51.07, complétant la loi organique n° 32.97 relative à la Chambre des conseillers ;

²⁶ Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi organique N° 49.07, complétant la loi organique N° 29.93, relative au Conseil constitutionnel ;

²⁷ Dahir du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi N° 53.06 abrogeant et complétant l'article 16 du dahir portant loi du 11 novembre 1974, relative au statut de la magistrature ;

²⁸ Dahir du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 52.06 abrogeant et complétant la loi n° 62.99, relative au Code des juridictions financières;

²⁹ Dahir du 20 octobre 2008 complétant le dahir du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

³⁰ Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 54.06 portant institution de la déclaration obligatoire du patrimoine pour certains élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et certaines catégories de fonctionnaires et d'auxiliaires publics ;

³¹ Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 98.07 complétant le Chapitre III, du Titre premier, du Volume 3, du Code pénal. Il est à signaler que ces différentes lois relatives à la déclaration du patrimoine ont été publiées dans le même B.O. n° 5679, en date du 3 novembre 2008.

³² Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi organique n° 24.07 relative à la Cour Suprême, B.O. n° 5681, en date du 10 novembre 2008.

pour juger les membres du gouvernement pour les crimes et délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, ces dispositions, outre les progrès réalisés en matière de renforcement de la transparence des marchés publics et d'intégrité des élections, confirment l'importance des réformes au niveau institutionnel et législatif visant la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption sous ses différentes manifestations.

2 - Poursuite du renforcement des droits catégoriels

2-1 Les membres de la communauté marocaine à l'étranger

- Institution du Conseil marocain des oulémas pour l'Europe, en vertu des dispositions du dahir du 20 octobre 2008 modifiant et complétant le dahir du 22 avril 2004 portant réorganisation des conseils des oulémas⁽³³⁾. Sa création s'inscrit, comme il ressort de l'exposé des motifs, dans le cadre de la sollicitude royale envers la communauté marocaine résidant à l'étranger, et particulièrement « en vue de défendre et de préserver son identité culturelle et religieuse en symbiose avec ses conditions de vie ordinaires, tant professionnelles que sociales, et en harmonie avec les dispositions des législations des pays d'accueil », et avec « les valeurs universelles de tolérance, de progrès, de solidarité et de paix, que le Royaume partage avec ces pays ».

A la même date, a été promulgué un dahir portant organisation du Conseil marocain des oulémas pour l'Europe, lequel a fixé en détail, ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement, ainsi que ses ressources financières. Il a également prévu la possibilité de créer des sections qui lui sont affiliées au niveau de chaque pays européen, en quête de proximité et d'efficacité.

2-2 Le renforcement de la protection de l'enfance

L'année 2008 a vu la publication du statut des crèches, en vertu de la loi 40.04 promulguée par le dahir du 20 octobre 2008⁽³⁴⁾, qui a défini les conditions indispensables à remplir par les établissements privés accueillant des enfants dont l'âge varie entre 3 mois et quatre ans, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, et les mesures permettant d'éviter tout ce qui est

³³ B.O. n° 5680, en date du 6 novembre 2008.

³⁴ Bulletin Officiel n° 5684, en date du 20 novembre 2008.

susceptible de porter préjudice à leur santé ou qui incite à la violence, à la haine, au racisme ou à la discrimination.

Les crèches remplissent, en effet, des fonctions éducatives et sociales essentielles dans la formation de la personnalité de l'enfant et dans le développement de ses capacités; ce qui contribue au renforcement de la protection de l'enfance en assurant à l'enfant les conditions nécessaires à une éducation saine, d'autant plus que ces crèches prennent en charge des enfants en âge préscolaire.

2-3 La protection des détenus

Une Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a été créée en vertu du dahir du 29 avril 2008⁽³⁵⁾ qui a prévu dans son organigramme, une direction dédiée à la sécurité des détenus, des personnes, des édifices et des installations affectées aux prisons, ainsi qu'une direction chargée de l'action sociale et culturelle au profit des détenus et de leur réinsertion. Par ailleurs, un décret portant statut des personnels de ladite délégation générale⁽³⁶⁾ a été pris le 7 novembre 2008.

2-4 L'attention soutenue accordée au droit à un environnement sain

Dans le cadre de l'intérêt porté au droit à un environnement sain, un décret a été publié dans le Bulletin officiel n° 5682, en date du 13 novembre 2008, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité national d'étude d'impact sur l'environnement, chargé d'instruire les dossiers relatifs aux projets, activités, travaux et établissements et à leur impact sur l'environnement, conformément la loi n° 12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement, promulguée par le dahir du 12 mai 2003.

Par ailleurs, un décret a été pris en date du 18 juillet 2008, portant nomenclature des déchets et fixant la liste des déchets dangereux⁽³⁷⁾, en application de la loi n° 28.00, relative à la gestion des déchets, promulguée par le dahir en date du 22 novembre 2006. Ainsi a été mise en place une classification des déchets.

35 B.O. n° 5630, en date du 15 mai 2008.

36 B.O. n° 5682, en date du 13 novembre 2008.

37 B.O. n° 5652, en date du 31 juillet 2008.

Deuxièmement - La pratique conventionnelle

1- Poursuite de l'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme

Le Royaume du Maroc poursuit le renforcement de son adhésion au dispositif international des droits de l'Homme, à travers :

- La publication de la convention internationale pour la lutte contre la corruption (en vertu du dahir, en date du 30 novembre 2007, B.O. n° 5596, du 17/01/2008);
- L'annonce de la ratification par le Maroc de la convention internationale relative à la protection des droits des personnes handicapées, dans le message royal à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁽³⁸⁾;
- L'annonce de la levée des réserves⁽³⁹⁾ « enregistrées à propos de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devenues dépassées du fait des législations avancées adoptées par notre pays » comme il a été indiqué dans le même message royal qui a confirmé le processus d'harmonisation des lois nationales avec la convention;
- La publication du dahir du 20 octobre 2008 promulguant la loi n° 37.07, en vertu de laquelle le Royaume du Maroc a approuvé quant au principe la ratification de l'accord de coopération signé le 20 juillet 2007 entre le Royaume du Maroc et le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés⁽⁴⁰⁾;
- La création de la Commission nationale du droit international humanitaire en vertu d'un décret⁽⁴¹⁾ du 9 juillet 2008, chargée des affaires relatives au droit international humanitaire, laquelle a été installée par arrêté du Premier ministre⁽⁴²⁾ en date du 22 octobre 2008;

³⁸ Message royal en date du 10 décembre 2008.

³⁹ Le Maroc avait précédemment ratifié cette convention, qui a été publiée au Bulletin Officiel en vertu du dahir du 26 septembre 2000, B.O. n° 4866, du 18 janvier 2001. Mais des réserves avaient été exprimées à propos du 2^{ème} paragraphe de l'article 9, ainsi que des articles 16 et 29.

⁴⁰ B.O. n° 5689, du 8 décembre 2008.

⁴¹ B.O. n° 5646, du 10 juillet 2008.

⁴² B.O. n° 5677, du 27 octobre 2008.

- L'étude de la possibilité de ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CCDH avait, à cet effet, contribué par un avis sur la question, partant de ses missions et de l'expérience de l'IER et de la coopération fructueuse du Maroc avec le groupe de travail international concerné par ce sujet⁽⁴³⁾;
- Le Maroc a annoncé, dans son rapport national à l'occasion de l'examen périodique universel, présenté au Conseil des droits de l'Homme, en avril 2008, son intention d'adhérer au premier protocole facultatif annexé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au protocole facultatif de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes et au protocole de la convention relative à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Conseil des Ministres⁽⁴⁴⁾ du 8 juillet 2008 a approuvé la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, après que le Maroc eut participé aux étapes de sa préparation. Il s'agit d'une convention venue renforcer les droits culturels, encourager le dialogue des cultures et soutenir la diffusion de la culture de la paix.

2 - Les rapports périodiques adressés aux organes des traités

2-1 Etat des rapports périodiques

- Transmission des 17^{ème} et 18^{ème} rapports relatifs à la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au comité onusien compétent;
- Lancement de l'élaboration du sixième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de signaler que le Maroc a précédemment présenté son 5^{ème} rapport, examiné en octobre 2004;
- Lancement de l'élaboration du 4^{ème} rapport périodique relatif à la mise en œuvre de la convention contre la torture, qui devait être présenté en 2006.

Le Conseil note qu'il y a un retard dans la présentation des rapports périodiques; ce qui complique la situation de l'accumulation des années de retard et

⁴³ Cf. le 1^{er} rapport du Maroc dans le cadre de l'Examen périodique universel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

⁴⁴ Correspondance du ministère de la Culture parvenue au CCDH et enregistrée sous le n° d'ordre 13815, en date du 11 décembre 2008.

l'accroissement du nombre de conventions internationales auxquelles adhère le Maroc. En outre, la présentation du rapport après l'écoulement d'une longue période par rapport à la date où il était censé être présenté se répercute négativement sur sa force et sa pertinence. Il s'agit, en l'occurrence, des rapports périodiques suivants :

- Le 1^{er} rapport relatif à la mise en œuvre de la convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Le 1^{er} rapport relatif au Protocole facultatif de la convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

2-2 Le 1^{er} rapport national présenté au Conseil des droits de l'Homme

Dans le cadre de l'Examen périodique universel - qui est un nouveau mécanisme adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies par sa résolution 251/60 - le Maroc a présenté son 1^{er} rapport national sur l'état des droits de l'Homme, en avril 2008.

Dans son introduction, le rapport a abordé l'engagement ferme du Maroc en matière des droits de l'Homme et de leur protection dans la loi et la pratique, ainsi que la méthodologie de l'élaboration du rapport en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Ainsi, a été rappelé le cadre organique et institutionnel des droits de l'Homme, à partir de la Constitution, qui prévoit dans son préambule l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Elle a aussi consacré des droits et libertés sur la base du principe d'égalité, et notamment la liberté d'exercice du culte, la liberté de circuler, la liberté d'opinion et d'expression, celle de créer des associations, ainsi que les droits civils, politiques et syndicaux, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de propriété et l'initiative privée.

Ajouté à cela, l'édiction ou la modification de lois, l'harmonisation de certaines d'entre-elles avec les normes internationales des droits de l'Homme, en particulier dans les domaines de la famille, de l'enfance, de l'état-civil, de la nationalité, de la procédure pénale, des prisons, etc.

2-3 La contribution du CCDH dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel est un nouveau mécanisme institué par le Conseil des droits de l'Homme, dont l'importance réside dans l'examen de la situation des droits de l'Homme dans les mêmes conditions et sur le même pied d'égalité pour tous les pays membres des Nations-Unies. Ce mécanisme s'appuie sur des informations recueillies de trois sources différentes : un rapport national présenté par les Etats objet de l'Examen, une compilation élaborée par le bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'Homme, ainsi que la synthèse d'autres rapports parallèles présentés par les institutions nationales et les organisations non gouvernementales.

Après de longues négociations et le tirage au sort pour déterminer les listes et le classement des Etats qui seront soumis à l'Examen périodique, le Maroc a été sélectionné parmi le premier groupe des Etats à être soumis à cette procédure, lors de la première session du groupe de travail en charge de l'Examen périodique universel, qui s'est déroulée pendant la période du 7 au 18 avril 2008. Le gouvernement marocain avait présenté son rapport national dans les délais impartis, à savoir avant le délai fixé au 25 février 2008.

Le CCDH, en tant qu'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme a contribué avec efficacité au processus de l'Examen périodique universel de notre pays, à travers quatre étapes :

- **La première étape** : Elaboration du rapport sur la situation des droits de l'Homme pour la période couvrant les années de 2004 à 2007, en cinq pages (cf. le rapport annuel 2007);
- **La deuxième étape** : Contribution à l'élaboration du rapport national. Le Conseil a poursuivi sa coopération et son assistance au gouvernement pour l'élaboration du 1^{er} rapport national pour l'année 2008 par le biais de :
 - L'élargissement du processus de concertation et de coordination avec l'ensemble des parties prenantes : départements gouvernementaux, institutions nationales et composantes de la société civile;
 - L'insistance sur le respect des orientations du CDH relatives à la méthodologie d'élaboration des rapports;
 - La mise à disposition du gouvernement de données et informations relatives aux activités et domaines d'intervention du CCDH dans le cadre de ses attributions;

- L'assistance au gouvernement en ce qui concerne le plan et la forme du rapport en s'impliquant dans toutes les étapes de son élaboration et en exprimant ses remarques et ses recommandations à ce sujet;
- L'expression de son avis sur la version finale du point de vue de la forme et du fond.

● **La troisième étape :** Suivi par le CCDH de l'Examen périodique universel

Dans le cadre du suivi par le CCDH de l'Examen périodique universel de notre pays devant le groupe de travail du CDH chargé de l'Examen périodique universel, le CCDH a participé par une délégation conduite par son Secrétaire général aux travaux de la première session du groupe de travail (Genève, du 7 au 18 avril 2008); le cas du Maroc a été examiné au cours de la 4^{ème} séance tenue le 8 avril 2008.

Et, conformément aux procédures de l'Examen périodique universel, la troïka, composée de trois rapporteurs a été choisie pour faciliter l'examen du cas du Maroc. Une liste préliminaire de questions écrites élaborée par un groupe d'Etats a été adressée au Maroc.

Le groupe de travail concerné par l'Examen périodique universel a procédé à l'examen de la situation des droits de l'Homme, lors d'une séance plénière. Celle-ci a comporté une présentation du ministre marocain de la Justice, suivie d'un débat interactif entre la délégation marocaine et les Etats, qu'ils soient membres du CDH ou observateurs. A l'issue des débats, la troïka a élaboré un projet de rapport comprenant un résumé des débats et des recommandations, lequel a été soumis au CDH qui a ouvert un débat consacré à l'examen de ces recommandations et de ses conclusions avant de procéder à l'adoption du rapport des rapporteurs.

Le Maroc a approuvé la plupart des recommandations issues du groupe de travail, dont une grande partie a été formulée antérieurement par l'IER et le CCDH, chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'instance précitée.

Ci-après, les recommandations acceptées par le Maroc :

- La ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La ratification du protocole facultatif de lutte contre la torture;
- La notification au Secrétaire général des Nations-Unies de la levée des réserves à propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- La poursuite des réalisations dans le domaine des droits de l'Homme;
- La poursuite des efforts de diffusion de la culture des droits de l'Homme et son renforcement;
- Des efforts pour garantir le respect des droits de l'Homme en faveur de tous les migrants, sur la base de ce qui a été réalisé par le passé;
- La poursuite des efforts d'amélioration des conditions dans les prisons;
- Tout en reconnaissant les réalisations de l'Instance Equité et Réconciliation, la poursuite de la mise en œuvre des recommandations restantes de cette instance;
- La poursuite de l'harmonisation des lois nationales avec les engagements internationaux en matière des droits de l'Homme;
- La poursuite de la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

Quant aux deux recommandations contenues dans les paragraphes 65 et 72 du rapport du CDH, relatives à l'invitation permanente aux mécanismes des procédures spéciales et à la ratification des statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Maroc a promis de les examiner et de présenter des réponses à leur sujet, en temps opportun.

● **Quatrième étape** : Suivi des recommandations et des conclusions du CDH

Notre pays a accepté ces recommandations de son plein gré, et il est par conséquent engagé vis-à-vis de la communauté internationale à les mettre en œuvre. Le CCDH, pour sa part, est directement concerné par la mise en œuvre d'un certain nombre de ces recommandations.

Il convient de rappeler à cet égard l'initiative de S.M. le Roi dans son message à l'occasion de la commémoration du 60^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le 10 décembre 2008, annonçant la levée des réserves du Maroc sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la ratification de la convention sur les droits des personnes handicapées pour lesquelles il est attendu que le gouvernement entreprenne les actes de procédures appropriés à cet effet, dans des délais raisonnables.

3 - La contribution au perfectionnement de la pratique conventionnelle sur le plan international

Le Maroc a contribué au développement des droits de l'Homme sur le plan international à travers un certain nombre de propositions et d'initiatives, dont notamment :

- L'adoption par l'Assemblée générale des Nations-Unies en décembre 2008, d'une recommandation relative au rôle des institutions nationales des médiateurs et des ombudsmans dans la protection et la promotion des droits de l'Homme; une recommandation proposée par le Maroc;
- Le suivi du processus d'élaboration de la Déclaration des Nations-Unies sur l'éducation à la culture des droits de l'Homme, au niveau du CDH, sur une initiative conjointe du Maroc et de la Suisse;
- La nomination de deux expertes marocaines, membres du CCDH, dans les comités internationaux de contrôle;
- La poursuite d'une coopération étroite avec le groupe de travail international sur les disparitions forcées et involontaires.

Troisièmement - Les droits de l'Homme à travers les rapports d'organisations non gouvernementales

Des organisations non gouvernementales nationales et internationales ont rendu publics des rapports et des communiqués sur les droits de l'Homme au Maroc. A travers la lecture de certaines de ces publications on pourrait relever ce qui suit :

1- Dans le domaine des droits civils et politiques

- Des plaintes relatives à certaines poursuites, procès et condamnations, surtout en ce qui concerne :
 - Les évènements de Sefrou et Sidi Ifni, les protestations pacifiques d'étudiants, de chômeurs ou de certains citoyens, tout en soulignant d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique de certains d'entre eux lors de leur dispersion ou lors de l'enquête, et en réclamant l'ouverture d'une enquête, l'amélioration de leurs conditions de détention, leur mise en liberté et la garantie d'un procès équitable;

- La presse et la liberté d'opinion, signalant notamment la poursuite ou la condamnation de certains journalistes et d'un blogueur et des poursuites pour atteintes aux valeurs sacrées. Elles considèrent cela comme un signe de recul en matière de liberté de presse et d'expression, ayant conduit à la régression du Maroc dans le classement de l'organisation « Reporters sans frontières », de la 106^{ème} à la 122^{ème} sur 173 pays. Ces ONGs ont, par ailleurs, réclamé la réforme du Code de la presse dans le sens d'une consolidation de la liberté de la presse et la suppression des peines privatives de liberté, ainsi que des amendes et des dommages et intérêts exorbitants;
 - Les plaintes contre des jugements rendus dans certaines affaires et la permanence des condamnations à la peine de mort alors même que la communauté internationale œuvre pour l'abolition de cette peine;
 - Les entraves à la liberté de constitution des associations et l'organisation de rassemblements publics, notamment dans les provinces du sud.
- Revendication de l'amélioration des conditions des détenus et l'ouverture du dialogue avec les grévistes parmi-eux ainsi qu'avec les organisations de défense des droits de l'Homme;
 - Demande d'ouverture d'enquêtes sur les cas de décès dans les prisons ou les commissariats et l'engagement relatif au respect de la durée de la garde à vue et à l'information des familles des personnes concernées par ces situations, ainsi que le respect des règles de procès équitables, la non condamnation sur la base d'aveux qui pourraient être obtenus sous la contrainte, et la nécessité de donner suite aux demandes d'examen médical formulées par les prévenus;
 - Demande d'accélération de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, en particulier l'abolition de la peine de mort et les garanties contre l'impunité;
 - Renforcement de la protection des deniers publics et de la lutte contre la corruption; le Maroc ayant régressé de la 72^{ème} à la 80^{ème} place sur l'échelle de la corruption selon le classement de l'organisation « Transparency International »;
 - Demande de ratification de la convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la convention sur la protection des personnes handicapées et le protocole qui lui est annexé;

- Demande de levée des réserves sur la convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une plus grande intégration de celles-ci dans le développement économique et social et dans le paysage politique.

2 - Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Dans le domaine de ces droits, les préoccupations des ONGs de défense des droits de l'Homme ont concerné les questions suivantes :

- Appel à la promotion de ces droits dont la situation s'est détériorée sous l'effet du renchérissement du coût de la vie, de la flambée des prix des produits de consommation et le défaut de réponse du gouvernement aux revendications présentées dans le cadre du dialogue social;
- Appel à l'application effective et rigoureuse du Code du travail, notamment dans le domaine des salaires, de la liberté syndicale, du non licenciement des travailleurs, de la résolution des conflits de travail, de la protection de la femme notamment par la garantie du principe de l'égalité, de la non discrimination, d'autant plus que le classement du Maroc à la 125^{ème} place parmi 130 pays, par le Forum économique et social, confirme la permanence de cette discrimination à l'égard de la femme;
- Attirer l'attention sur la détérioration des services publics surtout, dans les secteurs de la santé et de l'enseignement;
- Appel à la ratification de toutes les conventions de l'Organisation internationale du travail et l'harmonisation des lois nationales avec celles-ci, notamment la convention 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit à l'affiliation syndicale, la convention 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, la convention 141 sur l'organisation du travail en milieu rural, et l'abrogation de l'article 288 du Code pénal;
- La précarité des infrastructures telles qu'elle a été révélée par les inondations, les déficiences en matière d'adduction d'eau potable dans certaines régions, comme l'attestent certaines protestations des populations et les souffrances continues des victimes du tremblement de terre dans la province d'Al Hoceima;
- Soutien à la langue et à la culture amazigh.

Deuxième partie

Activité du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme au cours de l'année 2008

Le Conseil a poursuivi son action durant l'année 2008 en ouvrant d'importants chantiers qui visent, d'une part, à aborder les droits de l'Homme à divers niveaux, et d'autre part, à adopter une approche participative avec les différents acteurs et intervenants dans le domaine.

Premièrement - Les activités structurantes : les grands chantiers

Ces chantiers visent le traitement de la problématique des droits de l'Homme dans son contexte social et œuvrent pour rendre inscrite la vision des droits de l'Homme dans le système des valeurs.

1 - La Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme

Si l'année 2007 a été celle la naissance effective de la Plateforme citoyenne, visant la promotion de la culture des droits de l'Homme et qui constitue un modèle à suivre dans la coordination entre les divers intervenants de ce domaine, le processus de sa mise en œuvre exige davantage d'efforts. Et ce, d'autant plus que l'opération de transfert de projets théoriques et leur conversion en pratiques usuelles quotidiennes est souvent confrontée à plusieurs difficultés, qui peuvent déboucher parfois sur une situation de refus maquillé pour de multiples prétextes.

L'adoption par la Plateforme de mécanismes d'éducation, de formation, puis de sensibilisation en fait un sorte de projet de société, visant à unir la famille, l'école puis la société autour d'un système de valeurs dans lequel les droits de l'Homme constituent le point de rencontre. Cependant, cela demeure conditionné par le degré d'efficacité des structures auxquelles sont conférées les missions de veille, de communication et d'évaluation.

Le CCDH avait entamé l'étude des modalités de mise en œuvre de la Plateforme, à travers le recours à l'expertise, en quête d'une vision institutionnalisée pouvant en accélérer celle mise en œuvre, ce qui a abouti à la mise en place d'un Comité de sages issu de la société civile, chargé de définir les modalités de participation des ONGs au comité de suivi. Le Centre de documentation et de communication dans le domaine des droits de l'Homme, relevant du CCDH, attentif à la nécessité de la concertation et du dialogue entre

les différents intervenants, a organisé une deuxième rencontre d'information, au mois de novembre 2008, en faveur des associations; ce qui a donné lieu à une recommandation, visant à prolonger les délais de candidature jusqu'à fin janvier 2009.

2 - Le plan national pour les droits de l'Homme et la démocratie

Afin de consolider les acquis du Maroc dans le domaine de la démocratie, en harmonie avec la déclaration de Vienne de 1993 aux fins de l'élaboration d'un plan d'action national de protection et de promotion des droits de l'Homme, le CCDH a œuvré pour l'adoption du Plan national pour les droits de l'Homme et la démocratie, visant à travers cela, l'élaboration de stratégies fournissant un cadre permettant de déterminer les convergences entre les divers programmes, par le moyen desquels l'Etat compte promouvoir les droits de l'Homme et leur respect.

Ce Plan d'action bénéficie, à la faveur d'un partenariat avec l'Union Européenne, d'un programme d'appui s'étalant sur 29 mois. Le CCDH veille, en sa qualité de coordinateur de la gestion du programme, à sa réalisation par le biais du Centre de documentation, de formation et de communication dans le domaine des droits de l'Homme.

Le processus de préparation du Plan d'action a été inauguré par un colloque, organisé à Rabat les 25 et 26 avril 2008, auquel ont pris part 329 participants, issus des départements gouvernementaux, des syndicats professionnels, de la société civile et des organisations internationales, outre des chercheurs universitaires et des experts. Ces journées ont permis, grâce au dialogue et à la concertation, d'explorer toute approche susceptible de donner, concrètement, corps au cadre institutionnel et opérationnel et de pouvoir élaborer une stratégie et un plan d'action national effectif. Et, en vue d'élargir le débat sur le projet et le généraliser, des rencontres régionales ont été organisées, avec les mêmes objectifs, à Marrakech, Agadir, Tanger et Meknès, durant les mois de juin et juillet 2008, où près de 120 personnes ont participé à chaque rencontre. Les résultats de ces diverses rencontres ont été confiés à un expert, pour la rédaction du rapport de synthèse final qui sera mis à la disposition de tous les acteurs.

Parallèlement à cela, et en vue de former le Comité de pilotage en tant qu'instance plurielle représentant les différents acteurs, une série de rencontres a été engagée, dès début juin 2008, avec tous ceux qui avaient exprimé leur disponibilité à adhérer effectivement à ce projet.

En ce qui concerne la représentation des organisations non gouvernementales dans le Comité de pilotage, dans le but d'assurer la transparence et l'égalité entre tous, un avis de candidature a été publié le 6 octobre 2008, d'où 9 organisations ont été sélectionnées par un comité ad hoc.

Et, en vue d'apporter son concours au Comité de pilotage dans la réalisation de ses diverses missions, le Centre de documentation, de formation et de communication dans le domaine des droits de l'Homme, a veillé à mobiliser les moyens nécessaires, y compris nombre de documents et d'expertises, afin de permettre au comité de se consacrer à la mise en place de ses structures et d'élaborer ses mécanismes de fonctionnement.

Les activités du Comité de pilotage ont été lancées effectivement, les 3 et 4 décembre 2008 à Rabat, en présence de 180 personnes.

3 - La Charte nationale des droits et devoirs du citoyen

Partant de la mission conférée par Sa Majesté le Roi au CCDH, dans le Discours du Trône de 2003, le Conseil a poursuivi son action concernant ce projet, portant sur la promotion d'une citoyenneté qui renvoie au concept de contrat civilisationnel. Celui-ci, consiste à mettre les droits du citoyen face à ses devoirs, en vue de donner à la citoyenneté un contenu positif, et de permettre aux citoyens, individuellement ou collectivement, d'adhérer pleinement au processus d'enracinement de l'Etat de droit.

Cela comporte, en soi, un grand intérêt et s'impose à l'Etat et à la société, mais il existe un ensemble de difficultés qui s'y opposent, dont le manque d'expérience dans ce domaine. Surtout que la conception dominante des droits les confine habituellement dans tout ce qui a un rapport au politique, exprimé de manière collective ou individuelle, alors que la Charte a pour objectif d'encadrer le comportement individuel et de le transformer en un mécanisme en interaction avec l'Etat, à partir d'une plateforme éthique, en premier lieu, puis juridique, en deuxième lieu, déterminant les limites du droit et du devoir. Ce qui s'est posé de façon manifeste lors des travaux du groupe de travail de la promotion de la culture des droits de l'Homme, à l'occasion de la journée d'étude consacrée à la discussion du projet de charte de la citoyenneté, organisée le 17 décembre 2008 à Bouznika.

Deuxièmement - L'ensemble des activités du Conseil

Le CCDH a mené son action durant l'année 2008 selon un programme déterminé, dont une partie constitue le prolongement de son action en matière

de droits de l'Homme, à moyen et long terme, et concerne essentiellement des grands chantiers, et une autre partie entre dans le cadre des activités des sessions, régies par les articles 6 et 16 du règlement intérieur du CCDH, auxquelles s'ajoute un certain nombre de rencontres, de colloques, de séminaires, outre l'action relative au suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

1- Les réunions du Conseil, du Comité de coordination, des groupes de travail et des commissions spéciales

1-1 Les réunions du Conseil

En application des articles 6 et 16 du règlement intérieur, le Conseil a tenu ses sessions ordinaires comme suit :

Session	Ordre du jour	Date
29 ^{ème} session	<ul style="list-style-type: none"> - Discussion et approbation du projet de règlement intérieur du CCDH; - Discussion du projet de programme d'action pour l'année 2008 	29 mars 2008
30 ^{ème} session	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du rapport d'observation des élections législatives 2007 - Discussion et approbation du rapport annuel 2007 - Divers 	26 juillet 2008
31 ^{ème} session	<ul style="list-style-type: none"> - Thème du code de la presse - Rapport sur les activités du Conseil 	6 décembre 2008

Lors des sessions, ont été traitées des questions fondamentales, qui retiennent l'attention de l'opinion publique et celle de l'ensemble des acteurs et intervenants dans les questions de droits de l'Homme. Il en est ainsi de l'expérience de l'observation des élections qui est toute récente au Maroc, d'où le souci du Conseil d'examiner les résultats auxquels elles ont donné lieu, d'autant plus qu'il en a supervisé le déroulement. Il en va de même du Code de la presse qui s'impose désormais du fait de l'essor que connaît le secteur, des

problématiques qui en découlent parfois, et que les lois en vigueur ne parviennent pas à réguler de la manière qui convient.

1-2 Les réunions de la Commission de coordination

Si la Commission de coordination a pour mission de coordonner les travaux des groupes de travail, l'exercice de ses prérogatives prouve que ses réunions constituent une étape décisive dans l'enrichissement des idées, des conceptions, des visions et de la simplification de leurs contenus afin que leur formulation sous forme de programmes d'action soit possible. C'est ainsi, que la Commission s'est penchée, durant l'année 2008, sur l'étude d'un certain nombre de questions dont les plus importantes sont :

- L'approbation du règlement intérieur du Conseil;
- La discussion du Plan national pour les droits de l'Homme et le renforcement de la démocratie;
- L'élaboration du projet de Charte de la citoyenneté;
- La discussion du rapport du Maroc devant le Conseil des Droits de l'Homme;
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER dans les domaines de la réparation individuelle et communautaire et le parachèvement de la recherche de la vérité;
- Le suivi des évènements de Sidi Ifni;
- La discussion de l'harmonisation du Code pénal avec les principes et les conventions internationaux des droits de l'Homme;
- La discussion du thème de la gouvernance sécuritaire;
- La commémoration du 60^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme;

1-3 Les réunions des groupes de travail

Les groupes de travail composés de membres du CCDH ont poursuivi leurs réunions qui ont atteint le nombre de 36, comme indiqué dans le tableau suivant :

Groupe de travail	Nombre de réunions
Groupe de travail des droits de l'Homme et le développement social	6
Groupe de travail de l'étude des législations et des politiques publiques	11
Groupe de travail de la promotion de la culture des droits de l'Homme	8
Groupe de travail de la protection des droits de l'Homme et la lutte contre les violations	7
Groupe de travail des relations extérieures	4

2 - Les colloques, rencontres et journées d'étude

Le Conseil a continué tout au long de l'année 2008 ses actions de rayonnement, sur le plan national et international, partant de la conviction que la promotion des droits de l'Homme implique l'échange des points de vue et le dialogue permanent entre les intervenants dans ce domaine, tant au niveau national qu'international. Ces activités ont porté sur un ensemble de questions considérées de grande importance, du point de vue des droits de l'Homme.

2-1 Les colloques

Le CCDH a organisé quatre colloques portant tous sur des questions qui préoccupent l'opinion publique. Ces colloques ont reflété l'ouverture du Conseil sur la société et offert un cadre pour débattre des idées de manière sereine, permettant de parvenir à une vision plus claire.

Thème du colloque	Lieu	Date
La responsabilité sociale des sociétés	Rabat	28 février et 1 ^{er} mars 2008
Code de la presse entre les normes internationales et les législations nationales	Rabat	17 avril 2008
La peine de mort	Rabat	11 et 12 octobre 2008
Evaluation de la mise en œuvre du Code de la famille	Rabat	13 octobre 2008

2-2 Les rencontres et journées d'étude

Les rencontres organisées par le CCDH se caractérisent par le fait qu'elles ne sont plus cantonnées au niveau national, mais qu'elles se sont ouvertes sur l'international et que, par ailleurs, elles ont consacré l'approche régionale des droits de l'Homme.

Thème de la rencontre	Lieu	Date
Forum des femmes parlementaires	Rabat	8 octobre 2008
Troisième rencontre du dialogue euro-arabe des institutions nationales sur le thème : migrations et droits de l'Homme	Rabat	6-8 mai 2008
Journée d'étude sur la promotion de la culture des droits de l'Homme : le droit à l'environnement, comme exemple	Dakhla	7 octobre 2008
Rencontre sur les droits de l'Homme dans les provinces du sud	Laayoune	29-30 octobre 2008
Rencontre à l'occasion de la commémoration du 60 ^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	Rabat	11 décembre 2008

Ces colloques avaient comme objectif d'accompagner le développement des droits de l'Homme en général au Maroc et l'intérêt grandissant accordé aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Compte tenu de l'importance et du rôle de la formation dans le renforcement des capacités des différents acteurs, le CCDH a tenu à en faire un mécanisme essentiel dans l'approche de certaines thématiques liées au domaine des droits de l'Homme. Ainsi, deux sessions de formation ont été organisées, comme suit :

Thème de la session de formation	Lieu	Date
Le Droit international humanitaire	Rabat	20-21 mai 2008
Les mécanismes et les conventions internationaux des droits de l'Homme	Sidi Kacem	1 ^{er} et 2 novembre 2008

Ces sessions de formation étaient destinées à encourager l'intérêt porté à certains sujets en relation avec les droits de l'Homme, tels le droit international humanitaire et les droits de certaines catégories. Elles ont permis l'ouverture sur la société civile et son encadrement, notamment au niveau régional.

2-3 La commémoration du 60^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

La commémoration du 60^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été l'occasion pour le CCDH d'affirmer que les droits de l'Homme au Maroc sont entrés dans une nouvelle étape, qui consiste à aborder positivement le droit international des droits de l'Homme sans distinction entre les droits politiques et civils, d'une part, et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, d'autre part.

Cette commémoration a été rehaussée par la teneur du message royal, dont lecture a été donnée à cette occasion au siège du CCDH et qui a annoncé « la levée par le Royaume du Maroc des réserves enregistrées au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, réserves devenues caduques du fait des législations avancées qui ont été adoptées par notre pays », ainsi que la ratification de la convention internationale relative à la protection des droits des personnes handicapées. Si ces décisions ont une portée nationale, elles affirment concrètement que l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus, est un choix irréversible.

Afin de donner à cette commémoration sa véritable signification, le CCDH a tenu à poser la question des droits de l'Homme en tant que thème de réflexion, par l'organisation d'une rencontre spéciale au cours de laquelle ont été débattus les aspects philosophique et idéologique des droits de l'Homme, à côté de la pratique nationale et internationale.

3 - Dans le domaine des avis et de l'incitation à l'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales

3-1 Emission d'un avis à propos du projet de loi sur les empreintes génétiques

Le Conseil a élaboré un mémorandum à propos du projet de loi relatif à la vérification de l'identité des personnes par voie d'empreintes génétiques, qui lui a été adressé par le Ministère de la Santé. Le Conseil a formulé un certain nombre de recommandations à propos de ce texte, dont :

- La nécessité du respect de la vie privée;
- La condition du consentement du concerné;
- La condition du contrôle de la justice dans les cas de nature pénale;
- La création d'une instance nationale indépendante chargée d'organiser ce domaine;
- L'interdiction absolue de toute transaction, de vente ou de donation du génome humain;
- L'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes sur la base de leurs caractéristiques génétiques;
- L'institution d'une commission élargie comprenant des représentants des départements de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires islamiques et du CCDH afin d'élaborer un projet de loi organisant le domaine d'identification des personnes au moyen de leurs empreintes génétiques.

3-2 Elaboration d'un mémorandum sur la mise en œuvre de la recommandation de l'IER relative à la mise à niveau de la justice et au renforcement de son indépendance

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, relatives à la mise en place de garanties pour la non répétition des violations graves des droits de l'Homme, notamment par le biais de réformes législatives et institutionnelles, le Conseil a ouvert un débat interne, avec le concours d'experts externes, portant sur les moyens de la mise en œuvre de la recommandation précitée relative à la mise à niveau de la justice et au renforcement de son indépendance. Ce qui a permis l'élaboration d'un mémorandum contenant les propositions du Conseil à propos de la mise en œuvre de ces recommandations.

3-3 Elaboration d'un mémorandum sur la ratification de la convention internationale de lutte contre les disparitions forcées

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, et considérant que le Maroc fut l'un des Etats ayant contribué à l'élaboration du projet de la convention internationale de lutte contre les disparitions forcées, en harmonie avec la nouvelle philosophie du projet de Code pénal, et dans le cadre de l'exercice de la prérogative qui consiste à encourager le gouvernement à poursuivre son adhésion au dispositif international des droits de l'Homme, le

Conseil a recommandé, dans un mémorandum spécial, la prise de toutes les mesures en vue de la ratification de cette convention.

3-4 Réalisation d'une étude à propos du projet de Code pénal

Dans le cadre de l'exercice de la prérogative de l'étude des législations et de la formulation de propositions quant à leur harmonisation avec les normes internationales des droits de l'Homme, et compte tenu des recommandations de l'IER à propos de la mise à niveau de la politique et de la législation pénales, le Conseil s'est penché sur l'étude du projet de code pénal.

4 - Dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme

Le Conseil œuvre pour l'application de la convention de partenariat qu'il a conclue avec le ministère de l'Education nationale. Ainsi, l'attention a été portée sur la mise en œuvre de la Plateforme citoyenne en associant les directions centrales et les académies régionales, en plus de la recherche des modalités d'intégration de la culture des droits de l'Homme dans les programmes scolaires. Il a également été convenu d'engager une étude adoptant des approches multiples, y compris celle de la recherche documentaire et des rencontres directes avec l'ensemble des acteurs du secteur éducatif.

Par ailleurs, conscient du rôle des autres acteurs en matière de promotion de la culture des droits de l'Homme, le Conseil a œuvré pour l'établissement des passerelles de communication avec certains clubs des droits de l'Homme implantés au sein d'établissements scolaires comme il a répondu favorablement à toutes les demandes de visite de son siège, émanant aussi bien d'associations ou d'établissements scolaires qui souhaitent communiquer avec le Conseil à propos des questions des droits de l'Homme. S'ajoutent également à cela, la contribution du CCDH aux activités de certains établissements scolaires et la mise à leur disposition d'un ensemble de ses publications, à titre de don.

5 - Dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violations

5-1 Les relations avec la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

Partant de ses attributions et de ses prérogatives dans le domaine de la protection et la promotion des droits des détenus, le CCDH est resté en contact permanent et en étroite coopération avec le ministère de la Justice, tout au long de la période où ce département était chargé de la gestion des affaires des

établissements pénitentiaires, tant à travers le traitement des plaintes reçues que par le biais des visites de terrain chaque fois que nécessaire, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, pertinentes en la matière.

Le Conseil a poursuivi cette mission avec les nouveaux responsables nommés à la tête de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, en avril 2009. Une séance de travail a été tenue avec le Délégué général, en présence de ses proches collaborateurs chargés de la sécurité des détenus et des personnes, des édifices et installations affectées aux prisonniers, ainsi que de l'action sociale et culturelle en faveur des détenus et de leur réinsertion. Cette séance avait pour objectif de convenir de la formule appropriée pour continuer la coopération au service de la promotion des fonctions confiées aux établissements pénitentiaires, et ce, conformément aux principes qui mettent l'accent sur la nécessité de protéger les droits des détenus, la préservation de leur dignité, l'amélioration de la situation des établissements pénitentiaires et leur mise à niveau, l'adoption d'une gestion professionnelle stricte et rigoureuse et la modernisation de leur fonctionnement, afin de réunir les conditions favorisant une réinsertion effective et une véritable qualification des détenus.

5-2 L'initiative du CCDH à propos de l'affaire des détenus dans les évènements de mai 2003 à Casablanca

Le Conseil s'intéresse à la situation des détenus au Maroc et œuvre à faire du procès équitable un droit incontestable, comme il œuvre pour que le détenu puisse jouir de l'intégralité de tous ses droits, y compris celui de bénéficier de la grâce. A cet égard, le Conseil a reçu un nombre important de correspondances émanant des détenus dans les évènements de mai 2003, dans lesquelles ils expriment leur adhésion à l'initiative du Conseil visant à ouvrir un débat, auquel prendraient part les détenus et qui ouvrirait la voie à la grâce.

5-3 Le rapport du Conseil sur les évènements de la ville de Sidi Ifni

Partant de ses prérogatives dans le domaine du suivi de la situation des droits de l'Homme, le Conseil a tenu à suivre les évènements de Sidi Ifni à travers le contact avec les parties concernées, que ce soient les autorités publiques, les acteurs de la société civile ou encore certains plaignants desdits évènements. Il a ensuite élaboré un rapport sur la question, contenant des conclusions et des recommandations, comme indiqué dans le chapitre II de la première partie du présent rapport.

6 - Dans le domaine des relations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil tient à associer la société civile à ses activités et à ses programmes, à soutenir les ONGs actives dans le domaine des droits de l'Homme et à renforcer leurs capacités à travers l'organisation de stages et de sessions de formation. On peut citer parmi ceux-ci, la session organisée par le Conseil en faveur des acteurs associatifs de la ville de Sidi Kacem sur le thème des mécanismes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme, en novembre 2008; laquelle était destinée à ancrer et à diffuser les valeurs, les principes et les mécanismes internationaux des droits de l'Homme, en particulier au niveau local. Le Conseil a tenu également à la représentation des ONGs dans les coordinations locales des onze provinces concernées par les violations graves des droits de l'Homme dans le passé, afin qu'elles puissent jouer un rôle essentiel dans l'opération de réparation communautaire. Il a organisé en leur faveur des sessions de formation dans des domaines en rapport avec la nature des tâches entrant dans le cadre de la réparation communautaire, outre les sessions de formation organisées en faveur des associations de la société civile dans le cadre du processus d'élaboration du Plan national pour la démocratie et les droits de l'Homme. Ainsi, le Conseil a veillé sur la représentation de la société civile au sein du comité de pilotage de ce plan.

7 - Dans le domaine des relations extérieures et de la coopération

Conscient de l'universalité des droits de l'Homme et de la diversité de la nature des intervenants et des intéressés par ces droits, le Conseil a œuvré à l'établissement de nombreuses relations de coopération reflétant la diversité existant dans ce domaine.

7-1 La coopération avec les organismes des Nations-Unies concernés par les droits de l'Homme

Cette coopération englobe la présence d'une délégation du Conseil à la discussion du rapport national devant le groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel, ainsi que la participation aux travaux des 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, dont la dernière session a été marquée par la participation du CCDH à un atelier sur les disparitions forcées, où il a présenté une communication à ce sujet.

De même, l'échange des points de vue et d'idées avec les institutions spécialisées des Nations-Unies a été présent tout au long de l'année 2008, par

l'organisation d'une table-ronde sur la protection des réfugiés au Maroc et d'un deuxième colloque sur le thème de « l'habilitation juridique des pauvres » en collaboration avec le PNUD.

7-2 Les relations avec les ONGs internationales actives dans le domaine des droits de l'Homme

Ces relations ont donné lieu à un certain nombre de conventions portant sur la promotion de l'éducation aux droits de l'Homme et l'enracinement de leur culture et ont été marquées par la pluralité et la diversité. Ainsi, le Conseil est parvenu à :

- La conclusion d'une convention avec l'Institut arabe des droits de l'Homme, portant essentiellement sur la formation et l'éducation aux droits de l'Homme ainsi que sur les modalités de les appuyer par le biais de la recherche documentaire et de l'échange d'informations;
- La conclusion d'une convention avec le Centre international de justice transitionnelle visant la coopération dans les domaines en rapport avec la justice transitionnelle;
- L'organisation d'un séminaire en collaboration avec l'organisation « Tous contre la peine de mort » qui a traité des approches juridique, des droits de l'homme, religieuse et sociologique de la question;
- L'organisation d'une session de formation conjointement avec le Comité international de la Croix rouge et en collaboration avec ministère de la Justice eu égard au fait que le Conseil est conscient de l'importance de la qualification de la société civile en matière de droit international humanitaire;
- La tenue de nombreuses et diverses rencontres avec la Fédération internationale des droits de l'Homme, Amnesty International et d'autres organisations concernées par le domaine;
- Le suivi et l'étude des différents rapports publiés sur les droits de l'Homme au Maroc.

7-3 Les relations avec les institutions nationales des droits de l'Homme

Le Conseil a mis à profit sa qualité de membre de nombreux réseaux internationaux d'institutions nationales des droits de l'Homme en vue d'établir des relations pour le soutien des institutions nationales en matière de

renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme, sur le plan des relations internationales.

Partant de là, le Conseil a pris part aux travaux de la 20^{ème} session du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme, du 13 au 19 avril 2008. Il a également participé à la 9^{ème} Conférence des institutions nationales des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Nairobi du 21 au 24 octobre 2008.

De même, le CCDH a pris part à la réunion du Conseil d'administration de l'Association francophone des institutions nationales des droits de l'Homme, le 14 avril 2008, à Genève, et a organisé avec la même association un colloque international sur le thème de la responsabilité sociale des sociétés, au cours duquel plusieurs questions à caractère social ont été abordées, ainsi que la place des droits de l'Homme dans la mondialisation. Par ailleurs, la 3^{ème} rencontre du dialogue euro-arabe des institutions nationales, à l'organisation de laquelle a participé le CCDH aux côtés de l'Institut danois des droits de l'Homme et du Centre jordanien des droits de l'Homme, a porté sur la problématique des migrations et les droits de l'Homme. La rencontre a permis d'échanger les expériences entre les diverses institutions arabes et européennes.

Au niveau africain, le CCDH a poursuivi sa participation aux réunions et aux activités du Réseau africain des droits de l'Homme, dont il accueillera sa 7^{ème} Conférence qui se tiendra en octobre 2009.

7-4 Les relations bilatérales

A ce sujet, le Conseil a œuvré au renforcement des relations de coopération avec les institutions nationales similaires, aboutissant à l'établissement de relations de coopération étroite avec la Commission mauritanienne des droits de l'Homme, l'Institut danois des droits de l'Homme et le Centre international des droits de la personne et du développement de la démocratie du Canada.

Les relations du CCDH ont également été marquées par la coopération avec diverses autorités publiques concernées par les droits de l'Homme, en prenant part aux réunions ministérielles visant à faire la lumière sur les cas de disparitions forcées, en sa qualité d'institution chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER et l'incitation du gouvernement à poursuivre son adhésion aux conventions internationales, en levant les réserves formulées sur celles déjà ratifiées. En reconnaissance de l'importance des responsabilités assumées par le Conseil, la qualité de membre lui a été reconnue au sein de la Commission nationale du droit international humanitaire. Et

compte tenu de l'importance de la représentation au sein des organisations internationales concernées par la question des droits de l'Homme, le CCDH a proposé au gouvernement un ensemble d'experts en vue de leur candidature à des postes vacants dans les structures des Nations-Unies concernées par les droits de l'Homme.

7-5 La participation à des rencontres internationales

Vu l'importance acquise désormais par le Conseil sur les plans national et international, il a reçu nombre d'invitations pour prendre part à une série de rencontres internationales. Il a ainsi participé à :

- La rencontre régionale sur les mécanismes et les conventions internationales des droits de l'Homme, en Jordanie;
- La Conférence de la coalition de haut niveau contre la vente d'enfants;
- La Conférence « 60 ans de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : les défenseurs des droits de l'Homme parlent »;
- Le Forum régional de la région MENA sur la promotion des droits de l'Homme dans un contexte de lutte anti-terroriste;
- Le Forum de Lisbonne sur le principe de l'universalité des droits de l'Homme et ses applications aux niveaux international et régional.

7-6 L'accueil de délégations étrangères

Le Conseil a accueilli courant 2008 de nombreuses délégations et personnalités, gouvernementales ou non gouvernementales, appartenant à divers pays. Ces visites avaient pour objet principal de prendre connaissance de l'expérience du CCDH en tant qu'institution nationale, pluraliste, indépendante, créée conformément aux principes de Paris, quant à sa contribution à l'évolution de la situation des droits de l'Homme au Maroc, les perspectives de son action, ainsi que de l'expérience de l'IER, en rapport avec la justice transitionnelle.

8 - Dans le domaine de la communication et des relations avec les médias

8-1 L'opération de communication

Un département de l'information et de la communication a été créé au sein du CCDH, suite à la modification de son règlement intérieur intervenu en avril 2008. Dans un premier temps, cette entité s'est penchée sur la définition de ses missions et attributions, l'établissement de la nomenclature des professions en

relation avec le département, et la définition des profils devant constituer son équipe; puis dans un second temps, sur la mise en place des premiers mécanismes de communication.

Le département de l'information et de la communication intervient de manière transversale et en collaboration avec l'ensemble des structures du Conseil, dans les différentes activités de ce dernier et ce, à deux niveaux de communication :

- **Le niveau de la communication interne** : en assurant le partage de l'information, des connaissances et des expériences entre le personnel du Conseil et ses membres;
- **Le niveau de la communication externe** : en faisant connaître l'institution et ses activités (communication institutionnelle), et en sensibilisant autour des questions des droits de l'Homme et de leur défense (communication sociétale).

8-2 Les mécanismes de communication

Quatre mécanismes de communication ont été mis en place :

- L'agenda mensuel des activités (depuis mai 2008) : cet agenda est élaboré à partir des informations collectées sur les activités du mois telles qu'elles sont programmées par les départements administratifs, le Centre de documentation et les groupes de travail, en vue de permettre aux responsables d'avoir un panorama de l'ensemble des activités du Conseil durant le mois.
- La revue de presse (depuis juin 2008) : qui est un mécanisme de suivi que le département veille à réaliser quotidiennement et à diffuser par courrier électronique à tous les membres du Conseil, son personnel administratif et ses bureaux régionaux, ainsi qu'aux coordinations locales du programme de réparation communautaire. Dans le même cadre, le département réalise des revues de presse mensuelles sous forme de dossiers thématiques entrant dans le cadre des centres d'intérêt du CCDH : prisons, migrations, protestations, droits de la femme, droits de l'enfant, le CCDH dans la presse, etc., qui sont ensuite adressées aux unités compétentes aux fins d'analyse et de suivi.
- Le bulletin d'information mensuel (lancé depuis août 2008) : publié sur le site électronique du Conseil dans les langues arabe, française, anglaise et espagnole, afin d'informer sur l'action du Conseil, sa philosophie, sa stratégie et ses activités, et de contribuer au débat national et international

sur les droits de l'Homme et leur évolution. Le quatrième numéro de ce support est paru en décembre 2008, avec un dossier spécial sur le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

- Le bulletin de communication interne (depuis septembre 2008) : c'est un moyen de communication interne bilingue (Arabe - français) visant à contribuer à l'instauration d'une culture institutionnelle propre au Conseil, à travers le partage de l'information et de la vision stratégique en informant le personnel et les membres des nouveautés survenues au niveau du Conseil dans ses différents locaux (Siège principal, Immeuble Es-Saâda, le Centre, les bureaux régionaux et les coordinations locales : l'organisation, les procédures et la formation...).

L'ensemble de ces mécanismes constitue un passage essentiel pour régler et professionnaliser la communication sur les plans interne et externe.

8-3 Les activités de communication

● Les activités culturelles

Le département de l'information et de la communication se charge d'organiser la participation du Conseil aux manifestations et aux rencontres nationales à caractère culturel, comme le Salon International du livre et de l'Édition (SIEL) auquel a pris part le CCDH, lors de sa 14^{ème} édition, tenue à Casablanca du 8 au 17 février 2008.

Le CCDH avait choisi comme thème pour cette participation celui de « Archives, mémoire et histoire ». Il a également organisé un atelier avec les jeunes sur l'enseignement de l'histoire et une séance de présentation d'une bande dessinée réalisée avec la contribution d'un groupe d'enfants à propos de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

● Le cinéma et les droits de l'Homme

La projection d'un film documentaire portant sur trois commissions nationales de vérité : celles d'Afrique du Sud, du Maroc et du Canada, a été organisée à Rabat et à Casablanca.

Le Conseil suit également les demandes qui lui parviennent en relation avec la production de documentaires portant sur des thèmes le concernant, dans le but d'élargir le champ d'intervention du Conseil dans ce domaine.

8-4 Les sites électroniques

Trois portails sont mis en ligne sur Internet, en quatre langues. Il s'agit :

- **Du site du CCDH**

Il enregistre quotidiennement 600 visites, atteignant en moyenne mensuelle quelque 10.000 visites en provenance de différents pays à travers le monde, en tête desquels on trouve le Maroc et la France, suivis respectivement par : Pays-Bas, Suisse, Belgique, Allemagne, Japon, Royaume-Uni, Brésil, Italie, Espagne, Corée, Egypte, Afrique du Sud, Singapour...;

- **Du site du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'Homme**

Il enregistre quotidiennement plus de 300 visites, avec une moyenne mensuelle de 4.000 visites en provenance de différents pays à travers le monde, en tête desquels on trouve le Maroc et l'Allemagne, suivis respectivement de : France, Italie, Canada, Syrie, Suisse, Egypte, Israël, Algérie, Pays-Bas, Belgique, Singapour, Espagne...;

- **Du site de l'IER**

Bien qu'il ne soit pas mis-à-jour quotidiennement, ce site continue à enregistrer, en tant que référence documentaire sur l'expérience marocaine dans le domaine de la justice transitionnelle, plus de 500 visiteurs par jour, avec une moyenne de 14.000 visiteurs par mois en provenance des différents pays du monde avec à leur tête le Maroc et la France suivis respectivement par le Japon, le Mexique, le Canada, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, Singapour, l'Espagne...

9 - Dans le domaine de l'administration et de l'organisation interne du Conseil

9-1 L'administration centrale du Conseil

La réalisation des objectifs du Conseil nécessite une administration en mesure d'accompagner le développement de l'institution et d'aider à cerner le domaine des droits de l'Homme; ce qui amené le Conseil, en 2008, à agir sur deux niveaux :

- Le premier niveau concerne le renforcement des ressources humaines, à travers :
 - La réalisation d'un programme de recrutement;
 - L'avancement du personnel;

- La poursuite de la formation continue du personnel dans les langues étrangères;
- L'élaboration d'un schéma directeur informatique.
- Le second niveau vise la promotion de la dimension sociale, à travers :
 - Le traitement des questions et dossiers relatifs aux affaires sociales;
 - L'établissement d'un contrat d'assurance pour le personnel;
 - La signature d'une convention de partenariat portant sur l'accès au logement pour le personnel;
 - Le lancement des consultations médicales gratuites au profit du personnel.

9-2 Les bureaux administratifs régionaux

Conformément à l'article 35 de son règlement intérieur, le Conseil a poursuivi la création de bureaux administratifs régionaux, appliquant une politique de proximité afin de faciliter la communication avec les citoyens, permettre de suivre l'évolution des droits de l'Homme et d'œuvrer pour leur protection et leur promotion au niveau régional.

9-3 Le Centre de documentation, d'information et de formation

Le Conseil a accordé une grande importance à ce Centre, auquel revient la mission de conduire deux grands chantiers lancés par le CCDH, à savoir celui de la Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, d'une part, et de l'autre le Plan national pour la démocratie et les droits de l'Homme. Le Conseil a veillé à doter le Centre, de tout ce dont il a besoin en termes de structures tels le comité d'orientation, le comité scientifique, et un autre pour la gestion.

10 - Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER

10-1 En matière de réparation individuelle

Le Conseil a tenu à poursuivre le parachèvement de la mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à la réparation individuelle.

10-1-1 En ce qui concerne l'indemnisation financière

Ont bénéficié d'indemnisation financière 16.795 personnes, à la date du 3 décembre 2008, d'un montant global de 665.942.395,00 Dirhams, dont les services du Premier ministre ont effectivement viré, en faveur des victimes, jusqu'au 1^{er} décembre 2008, la somme de 598.849.759,00 Dirhams.

Le tableau suivant montre le pourcentage des ayants-droit par rapport à celui des victimes.

Bénéficiaires	Nombre	Pourcentage
Victimes	13.490	80,32%
Ayant-droit	3.305	19,68%
Total	16.795	100%

10-1-2 En ce qui concerne les autres formes de réparation individuelle

Le Conseil a œuvré à la poursuite de la mise en œuvre de la couverture médicale au profit des victimes. Ainsi, il a envoyé 1.803 dossiers à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), sachant que la région de Laayoune-Boujdour est arrivée en tête des régions bénéficiaires de cette couverture médicale avec 439 dossiers, suivie de la région de Casablanca avec 253 dossiers, puis la région de l'Oriental avec 162 dossiers, et la région de Meknès-Tafilalet avec 159 dossiers, le reste des demandes étant réparti entre les autres régions.

D'autre part, le Conseil a veillé à apporter son soutien à la réinsertion sociale des victimes, permettant le traitement de 238 cas en 2008. Dans ce sens, il a conclu une convention de partenariat et de coopération avec le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle visant à faire bénéficier les victimes et les ayants-droit de la formation et du recyclage en vue de leur qualification afin d'accéder au marché du travail.

Dans le même contexte, et afin de faire bénéficier les victimes et les ayants-droit des services de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC), le Conseil a étudié avec les responsables de l'Agence les meilleurs moyens pour permettre l'accès de cette catégorie de candidats aux services de l'ANAPEC. Ces concertations ont abouti au classement des concernés en trois groupes :

- Les cas intéressés par les services de l'ANAPEC, soit pour accéder au marché du travail ou à une formation en vue d'une qualification professionnelle ou encore pour bénéficier du programme « Moukawalati »;
- Les cas intéressés par la poursuite d'un cycle de formation professionnelle;
- Les cas intéressés par les services de l'Agence après la fin des études.

10-2 Dans le domaine de la réparation communautaire

La mise en œuvre du programme de réparation communautaire par le CCDH a été marqué, en 2008, par :

● Le parachèvement du cadre institutionnel

Le Conseil a poursuivi le parachèvement du cadre institutionnel de suivi de la mise en œuvre des programmes, en créant des coordinations : Al Hoceima, Nador, Aïn Sebaa-Hay Mohammadi, Khénifra, Tan Tan, Khémisset et Azilal. En outre, ce cadre institutionnel a été couronné par la mise en place du Conseil des coordinations, le 8 juillet 2008, en vue de faciliter le processus de coordination entre le Comité de pilotage, d'une part, et les coordinations locales, d'autre part.

● L'établissement de partenariats

Parallèlement au processus de mise en place du cadre institutionnel, le Conseil continue de mobiliser les différents partenaires, par la signature d'un certain nombre de conventions essentielles avec :

- Le ministère de l'Emploi, le 2 juin 2008, visant à renforcer la formation professionnelle dans les provinces concernées par le programme de réparation communautaire, ainsi qu'à ouvrir des antennes et des guichets de l'ANAPEC dans les provinces concernées par le programme mais qui en sont encore dépourvues;
- L'Institut royal de la culture amazigh (IRCAM), le 3 novembre 2008, portant essentiellement sur la contribution à l'appui institutionnel et organisationnel aux associations impliquées dans le programme, ainsi que l'appui aux programmes liés à la préservation de la mémoire collective et à la défense des droits économiques et sociaux et culturels;
- Le ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, le 25 novembre 2008, visant à la contribution à la réhabilitation de l'habitat dans les régions concernées par la réparation communautaire, conformément aux recommandations de l'IER, la participation à la restauration des anciens centres de détention secrets et leur reconversion

en des espaces dédiés à la préservation de la mémoire et en des complexes socioculturels et économiques, en coordination avec les acteurs locaux;

- Le ministère de l'Intérieur, le 23 décembre 2008, en vue d'affecter un budget similaire aux provinces d'Azilal, Tan Tan et Khémisset, à l'instar des huit autres provinces qui ont bénéficié de l'appui de l'Union Européenne;
- Le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres, le 23 décembre 2008, portant essentiellement sur le renforcement des infrastructures scolaires et des ressources humaines, l'appui à la scolarisation et à l'enseignement préscolaire, ainsi que la lutte contre l'abandon scolaire et le renforcement des programmes d'alphabétisation dans ces régions et, par ailleurs, la contribution à la préservation de la mémoire collective en facilitant l'attribution de noms symboliques à certains établissements scolaires;
- L'Agence de coopération belge pour l'organisation de sessions de formation au profit des coordinations locales d'Azilal, Tan Tan et Khémisset.

- **L'élaboration des programmes locaux pour la réparation communautaire**

Le CCDH a supervisé, durant la période s'étalant entre avril et juillet 2008, en coopération avec l'UE et la Fondation CDG, l'organisation d'ateliers avec les coordinations locales destinés à élaborer des projets de programmes locaux dans les provinces de Figuig, Errachidia, Ouarzazate, Zagora, Al Hoceima, Nador, Aïn Sebaa-Hay Mohammadi, Khénifra, Azilal, Tan Tan et Khémisset.

Ces programmes locaux proposés sont déclinés autour de quatre axes principaux, à savoir :

- Le renforcement des capacités des acteurs locaux;
- La préservation positive de la mémoire;
- L'amélioration des conditions de vie des populations (amélioration des services, désenclavement, développement de revenus alternatifs, protection de l'environnement);
- La promotion de la situation des femmes et des enfants.

- **La tenue des réunions du Comité de pilotage national**

Le Comité de pilotage national a tenu deux réunions ordinaires au cours de l'année 2008 :

- La première réunion, tenue le 12 mars 2008, a été consacrée à l’approbation des statuts et du règlement intérieur des coordinations locales, ainsi qu’à la modification du règlement intérieur du Comité de pilotage et l’exposé du plan annuel pour l’année 2008;
- La deuxième réunion, tenue le 9 juillet 2008, a été consacrée à l’examen du bilan du programme entre les deux sessions, comprenant le parachèvement des structures, des plans d’action et la conclusion de quelques partenariats complémentaires.

- **La tenue des réunions des coordinations locales :**

Les coordinations locales dans les provinces ont tenu plusieurs réunions, ayant pour objet : l’approbation du règlement intérieur, le plan d’action provincial et les projets initiaux, outre l’organisation d’une session de formation sur la bonne gouvernance, le renforcement des capacités et la gestion positive des conflits.

- **Les réunions du Conseil national des coordinations**

Le Conseil des coordinations locales a tenu une seule réunion au cours de l’année 2008, le 8 juillet, dont l’ordre du jour a été consacré à l’examen de l’état d’avancement du programme de réparation communautaire, à la suite de l’institution des coordinations locales et de l’élaboration de ses programmes d’action. Il a été également procédé à l’élection de deux membres du Conseil pour le représenter à la réunion du Comité de pilotage national.

- **Le renforcement des capacités des acteurs locaux**

Durant la période entre avril et décembre 2008, le Conseil a organisé, en coopération avec l’UE, la Fondation CDG, le Fonds des Nations-Unies pour la Femme et l’Agence Technique Belge de Coopération, des sessions de formation axées sur la réparation communautaire, l’approche participative, le renforcement des capacités, la gestion positive des conflits, la bonne gouvernance, l’approche genre et le management des projets, en faveur de l’ensemble des coordinations.

- **Les ateliers et les journées d’étude**

Dans ce cadre, il a été organisé :

- Un atelier sur le droit à un environnement sain, à Dakhla;
- Un forum national sur le genre et la justice sociale;
- Un atelier sur la préservation de la mémoire, dans la région de Tazmamart;

- Un atelier de réflexion sur les obstacles à l'introduction du genre et les moyens de les dépasser, au profit des acteurs locaux, issus des régions concernées par le programme de réparation communautaire;
- Un atelier de réflexion au profit du personnel du CCDH sur l'intégration transversale de l'approche genre dans les programmes de l'institution.

- **Les études et les publications**

- La première partie de l'étude analytique sur la mise en œuvre de l'approche genre, l'élaboration d'un résumé en anglais et arabe d'une étude sur la violence politique à l'égard des femmes;
- Publication de récits de femmes ayant souffert de violations graves;
- Elaboration d'une étude sur les activités génératrices de revenus au profit des femmes de la région de Figuig;
- Elaboration de la première partie de l'étude analytique sur la mise en œuvre de l'approche genre et les droits humains de la femme dans le processus de la justice transitionnelle au Maroc.

La mise en œuvre de trois projets, qui prennent en considération le genre dans la société, a également été entreprise : le premier consiste en la création d'un espace pour la femme et la mise en place d'un réseau associatif féminin à Zagora, le deuxième porte sur la préservation de la mémoire et la réconciliation à la mémoire de Fadhma Ouharfou à Imilchil, et le troisième relatif à la création d'un centre social et économique pour la promotion de la femme à Figuig. En plus, dans le cadre du projet soutenu par l'UE et dont la Fondation CDG est le maître d'œuvre, et après avoir reçu les propositions initiales des associations (90 demandes) et suite à la sélection de 32 projets concernant huit coordinations, le Comité de pilotage national en a approuvé neuf.

10-3 La poursuite des investigations à propos des cas non élucidés

Le Conseil a élaboré une approche intégrée en vue de résoudre définitivement les cas non élucidés. A cet égard, une liste définitive a été établie, contenant les cas exigeant une identification par le biais d'une analyse ADN, parmi les cas dont les restes ont déjà été exhumés. Le Conseil a également noué des contacts avec l'un des laboratoires génétiques français afin de contribuer à cette opération.

A un autre niveau, le Conseil poursuit son action, en concertation avec un comité des familles des victimes des événements de 1981 à Casablanca, pour l'aménagement du cimetière où ont été inhumées les victimes.

11 - La signature de conventions de coopération et de partenariat

Le Conseil a établi des canaux de communication avec un certain nombre de secteurs afin de conclure des partenariats, qui confirment de nouveau sa persévérance pour donner sa véritable portée à la mise en œuvre des recommandations de l'IER. Ce qui ressort de manière explicite du contenu de ces partenariats, comme suit :

- Une convention avec le Fonds des Nations-Unies pour la Femme, afin de faire connaître les violations dont les femmes ont fait l'objet et de soutenir un certain nombre de projets de réparation des préjudices;
- Une convention avec le ministère des Finances, la CDG et l'Union Européenne dans le but de soutenir les régions qui ont subi des violations graves des droits de l'Homme;
- Une convention avec le ministère de l'Intérieur permettant aux collectivités locales de contribuer à des projets de mise à niveau des régions concernées et de régulariser la situation foncière de certains centres de disparition forcée, de participer à leur restauration et à leur reconversion en des complexes sociaux, culturels et économiques;
- Une convention avec le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse pour la réhabilitation des populations concernées par le programme de réparation communautaire, à travers des projets dédiés à la jeunesse, aux enfants et aux femmes, et la mise à niveau des locaux réservés à leurs activités;
- Une convention avec l'Agence de promotion et de développement économique et social des préfectures et provinces de la région de l'Oriental et la Fondation CDG, pour le soutien aux catégories sociales ayant subi des préjudices, afin d'assurer leur réinsertion dans la vie économique et sociale, de renforcer les capacités des acteurs locaux, de préserver la mémoire, d'améliorer les infrastructures et les services essentiels et de protéger l'environnement;

12 - Le renforcement de l'approche genre

L'approche genre est présente dans tous les domaines d'intervention du CCDH. Ainsi, un colloque national a été organisé sur le thème de l'approche genre en relation avec la justice transitionnelle au Maroc, outre deux sessions de formation en matière d'observation du genre en faveur des acteurs locaux et des

cadres du Conseil. Des récits autobiographiques de certaines femmes qui avaient fait l'objet de violations graves ont également été publiés. Par ailleurs, il a été procédé à la mise en œuvre des trois projets suivants :

- Un espace de la femme, à Zagora;
- Un espace dédié à la préservation de la mémoire et la réconciliation à la mémoire de Fadhma Ouharfou, à Imilchil;
- Un centre social et économique pour la promotion de la femme, à Figuig.

13 - Les activités du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'Homme (CDIFDH)

Le Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'Homme est considéré comme un important dispositif par rapport à l'action du CCDH, quant la documentation ou à la formation. Et, bien que sa création soit récente, le nombre croissant d'individus et d'institutions qui le fréquentent, confirme que sa place en tant qu'institution est ancrée.

Au début de l'année 2008, le Conseil a accordé un intérêt particulier à l'organigramme du Centre et à la formation des cadres, sur la base d'un diagnostic, ce qui a permis au Centre de disposer aujourd'hui de son règlement intérieur.

Parmi les activités du CDIFDH, il y a l'organisation de colloques et de rencontres en rapport avec divers aspects des droits de l'Homme. A ce titre, le Centre accueille de nombreux élèves et étudiants d'établissements d'enseignement de différents niveaux, venant s'enquérir des attributions du Conseil et du CDIFDH, de leur rôle, domaines d'intervention, activités qu'ils organisent et leurs relations avec l'ensemble des intervenants ainsi que de la situation des droits de l'Homme dans notre pays en général et de ceux de certaines catégories sociales en particulier. Par ailleurs, le Centre établit des relations avec les académies et les délégations du ministère de l'Education nationale dans certaines villes en vue de coopérer à la diffusion et la promotion de la culture des droits de l'Homme en milieu éducatif, outre la coopération avec des clubs des droits de l'Homme actifs au sein de certains établissements de l'enseignement.

Et, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Centre a lancé, durant le mois de décembre 2008, un concours pour la conception de cartes postales inspirées de

la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ouvert aux élèves des établissements scolaires à travers le Royaume.

Le Centre, à travers cette initiative, avait comme objectif de généraliser l'intérêt pour les trente articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de permettre à la jeunesse de s'exprimer sur le contenu de ces articles à travers les dessins, les peintures et les conceptions infographiques. Le concours fut doté de cinq prix et les dix cartes postales primées ont été éditées et diffusées.



Annexe
Rapport Financier du CCDH



L'exécution du budget du CCDH au titre de l'année 2008

Le bilan relatif à l'exécution du budget 2008 du Conseil, arrêté au 31 décembre 2008, se présente comme suit :

1- RECETTES

Les recettes budgétaires au titre de l'année 2008 se sont élevées à 47 687 000,00 dirhams.

Le Reliquat des années antérieures est de l'ordre de 9 102 648,55 dirhams.

Le CCDH avait reçu au cours de l'année 2008, pour diverses manifestations, des subventions pour un montant total de 10 082 938,37 dirhams,

2 - DEPENSES BUDGETAIRES

Le total général des dépenses budgétaires arrêté au 31/12/2008 a enregistré : 30 189 990,97 dirhams.

Ces dépenses sont réparties comme suit :

2-1 L'achat de consommables

Ces dépenses qui concernent l'achat de carburant et de consommables, les redevances d'Eau et d'Electricité et dépenses diverses ont totalisé 3 088 912,67 dirhams, ce qui représente 10,23 % des dépenses globales.

2-2 Les charges externes

Elles englobent les locations et charges locatives, l'entretien et réparation du Siège et les Annexes du Conseil et les primes d'assurances. Elles ont totalisé 1 331 313,24 dirhams, ce qui représente 4,41 % des dépenses globales.

2-3 Autres charges externes

Elles concernent les Etudes, recherches et documentation, les frais de transport, les frais de déplacement, missions, réceptions, hébergement, séminaires, frais

postaux et télécommunications. Elles ont totalisé 7 659 211,60 dirhams, ce qui représente 25,37 % des dépenses globales.

Elles se ventilent comme suit :

- Traduction	259 959,78 dhs
- Documentation	123 876,07 dhs
- Formation et renforcement des capacités	210 987,00 dhs
- Site Web	5 760,00 dhs
- Maintenance, Système d'information	240 000,00 dhs
- Conférences, Séminaires et Ateliers	348 755,80 dhs
- Frais de Transport	2 120 214,00 dhs
- Transports divers	79 073,24 dhs
- Frais de mission	1 234 700,00 dhs
- Réceptions	708 738,33 dhs
- Hébergement	368 950,10 dhs
- Publicité, publications, relations publiques	473 924,00 dhs
- Frais postaux	484 035,31 dhs
- Télécommunications	999 999,87 dhs
- Frais bancaires	238,10 dhs

2-4 Les Impôts et Taxes

Ils concernent les frais de timbres, frais de péage et taxes de vignettes des véhicules du Conseil. Ils ont totalisé 57 500,00 dirhams, ce qui représente 0,19 % des dépenses globales.

2-5 Les charges du Personnel

Elles ont totalisé 15 077 449,15 dirhams, ce qui représente 49,94 % des dépenses globales.

Elles se ventilent comme suit :

- Rémunérations du Personnel du Conseil	10 789 109,16 dhs
- Primes et gratifications	123 530,00 dhs
- Indemnités des membres du Conseil	1 485 100,00 dhs

- Honoraires des consultants	661 833,33 dhs
- Charges sociales (Cotisations aux caisses de retraite, de prévoyance et de mutuelle)	509 389,22 dhs
- Allocations de voyage aux lieux saints et habillement	50 580,00 dhs
- Charges sociales diverses (Soins médicaux pour ex-victimes des droits de l'homme et charges sociales diverses)	1 457 907,44 dhs

2-6 Immobilisations corporelles et autres

Elles concernent l'achat de matériel de transport, du mobilier et matériel de bureau, du matériel informatique et les frais d'aménagement du Conseil. Elles ont totalisé 2 975 604,31 dirhams, ce qui représente 9,86 % des dépenses globales.

Elles se ventilent comme suit:

- Matériel de transport	471 592,00 dhs
- Mobilier et Matériel de Bureau	683 682,64 dhs
- Matériel Informatique	737 490,00 dhs
- Agencements, installations et aménagements divers	1 082 839,67 dhs

3 - DEPENSES HORS BUDGET

Le total général des dépenses Hors budget s'est élevé à 8 114 901,44 dirhams dont 75,70 % concernent la salle Feu Benzekri.

4 - CONCLUSION

Le total général des dépenses budgétaires s'élève à 30 189 990,97 dhs dont 2 975 604,31 dhs pour les dépenses d'équipement, soit 9,86% des dépenses globales.

Ainsi, à fin Décembre 2008, le solde budgétaire laisse apparaître un montant de 17 497 009,03 dirhams, eu égard au déblocage tardif de la dernière tranche du budget 2008.

Le Solde comptable des disponibilités à la Banque au 31 Décembre 2008 s'élève à : 28 793 052,07 Dirhams.

Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
2010

Dépôt légal: 2010 MO 1699

ISBN : 978-9954-1-0036-3

Imprimerie El Maarif Al Jadida - Rabat

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Achouhada - B.P. 1341

10.040 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207

Fax : +212 (0) 537 726 856

Site web : www.ccdh.org.ma - E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma